



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Recueil des Actes Administratifs du Doubs  
Édition N°13  
du 01 juin 2015

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL  
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL  
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES  
SUR SIMPLE DEMANDE  
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

# SOMMAIRE

## Préfecture du Doubs RAA N° 13 du 01 Juin 2015

### Cabinet

- **N° PREFECTURE - CABINET -PSPA-20150522-001** concernant l'Autorisation de la course cycliste *Le Triangle du Doubs La François Mourey*
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150520-001** concernant l'Autorisation spéciale de circuler pour embarcation à rames – Année 2015.
- **N° PREFECTURE CABINET 20150528-003** Carte de stationnement pour personnes handicapées n°4276807
- **N°PREFECTURE CABINET-PSPA-20150527-003** de la course pédestre - "CORRIDA NATURE" à Dannemarie-sur-Crête
- **N°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150528-001** de la course pédestre - "6ème Tour du Grammont" à BADEVEL
- **N° PREFECTURE-CABINET-20150527-001** de la course cycliste Nocturne - "Prix des Chaprais" à Besançon
- **N°PREFECTURE-CABINET- PSPA-20150522-002** Homologation du circuit de Villars-sous-Écot
- **N°PREFECTURE-CABINET 20150529-004 à 20150529-019** Honorariat des fonctions de Maire et Maire Adjoint
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150519-001** réhomologation du circuit de l'Enclos de Septfontaine.
- **N°PREFECTURE-CABINET- PSPA-PREFECTURE 20150528-003** Championnats du monde de motocross de Villars-sous-Écot
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150523-003** Réglementation, à des fins d'hygiène et de salubrité publiques, certaines activités associées au championnat du monde de Moto-cross de Villars-sous-Écot

### Secrétariat Général

- **N°PREFECTURE SG 2015-0526-0035** Réglementation permanente de circulation sur la route nationale N°57

### Service de Coordination Interministérielle Départementale

- **SCID N°PREF SCID 20150526-034** Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)
- **SCID N°PREF SCID 20150526-036** Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPTT)
- **SCID N°PREF SCID 2015026-035** Arrêté portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Nationale n°57 (RN 57)

### Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150528-001** relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépilote concernant la société ALTITUDE 150
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150528-002** relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépilote concernant la société ALTIFILM
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150528-003** relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépilote concernant la société AEROFILM PHOTO SERVICES

- *N° **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150528-004** relatif a l'autorisation de survol concernant la société **LES 4 VENTS***
- *N° **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150528-005** relatif a l'autorisation de survol concernant la société **L'EUROPE VUE DU CIEL***

## Sous-Préfecture de Montbéliard

- ***SPM BNRT-20150522-005** Reconnaissance aptitude technique garde chasse particulier de **M. Patrick LOYE***
- ***SPM BNRT-20150522-006** Reconnaissance aptitude technique garde pêche particulier de **M. David VILLEMMAIN***
- ***SPM BNRT-20150522-001** Reconnaissance aptitude technique garde pêche particulier de **M. Olivier KELLER***
- ***SPM -BNRT-20150522-002** Reconnaissance aptitude technique garde pêche particulier de **M. Serge VITEZ***
- ***SPM -BNRT-20150522-003** Reconnaissance aptitude technique garde chasse particulier de **M. Patrick LOYE***
- ***SPM BATDL- 20150527-003** Modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement du Plateau.*

## Direction Départementale des Territoires

- ***N°DDT 2015005-0027** Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au **GAEC des Gondoles** pour une surface agricole située à **VENISE et BONNAY***
- ***N°DDT 2014353-0037** Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée à **M JACQUET Ghislain** pour une surface agricole située sur la commune de la **CHAUX***
- ***N°DDT CSCTUSR GCT 20150522 001** Arrêté permanent réglementant la circulation au droit de chantiers courants sur l'autoroute A36*
- ***N° DDT-EAR-APAR-20150213-0001** Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'**EARL DE LA ROCHERE** pour une surface agricole située à **Chaux les Passavant***
- ***N° DDT-EAR-APAR-20150120-0004** Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'**EARL BOILLOT DANIEL** pour une surface agricole située à **Chaux les Passavant***
- ***N° DDT-EAR-APAR-20150210-0002** Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée à **Mme ANAIS MOUGIN** pour une surface agricole située à **Grand Combe des Bois et le Barboux***
- ***N° DDT-EAR-APAR-20150120-0003** Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée au **GAEC DE ROMPRE** pour une surface agricole située à **Burgille***
- ***N° DDT-EAR-APAR-20150123-0001** Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée au **GAEC DES MUSSES** pour une surface agricole située à **Vyt les Belvoir***
- ***N° DDT-EAR-APAR-20150121-0001** Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée au **GAEC BEURTHERET** pour une surface agricole située à **Bonnevaux le Prieuré***
- ***N° DDT-EAR-APAR-20150210-0001** Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée à **M. JACQUOT JOSEPH** pour une surface agricole située aux **Plains et Grands Essarts***
- ***N° DDT-EAR-APAR-20150120-0002** Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée au **GAEC DE CHEZ LA GRAINE** pour une surface agricole située à **Montfovin***
- ***N° DDT-EAR-APAR-20150216-0001** Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée au **GAEC DE MAILLOT BOURIOT** pour une surface agricole située à **Levier***
- ***N° DDT-EAR-APAR-20150105-0001** Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée au **GAEC COURANT** pour une surface agricole située à **Montenois***
- ***N° DDT-EAR-APAR-20150105-0002** Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée au **GAEC DE LA VIGNE ROCHET** pour une surface agricole située à **Chaucenne***
- ***N° DDT-EAR-APAR-20150114-0001** Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée au **GAEC GANNARD** pour une surface agricole située à **Athose***
- ***N° DDT-EAR-APAR-20150120-0001** Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'**EARL CATTET BENOIT** pour une surface agricole située à **Charbonnières les Sapins***
- ***N° DDT-ERNF-UFFSCP N°20150526-0001** commune de **CHATILLON LE DUC** - application du régime forestier*

- *N°DDT-ERNF-UFFSCP N°20150526-0003 commune de TREPOT - application du régime forestier (restructuration foncière)*
- *N°DDT-ERNF-UFFSCP N°20150526-0002 - commune de FRANOIS - distraction du régime forestier  
N° DDT-EAR-APAR-20150529-001 Autorisation d'exploiter*
- *N°DDT-EAR-APAR-20150529-002 Autorisation partielle d'exploiter*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150529-003 Refus d'exploiter*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150529-004 Refus d'exploiter*
- *N° DDT CATU UADS-20150527-001 Arrêté de non -opposition à une déclaration préalable au nom de l'état  
Dossier N°DP 02505615B0199*

## **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

- *N°DIRECCTE-UT SAT 20150513-004 Dérogation au repos dominical pour les établissements PSA PEUGEOT CITROEN-FAURECIA-SIEDOUBS-TRIGO pour le dimanche 31 Mai 2015*

## **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

- *N° DREAL UT CENTRE 20150519 001 Installations classées pour la protection de l'environnement S A S Énergies du plateau central ,Arrêté Préfectoral complémentaire à l'Arrêté du 19 Décembre 2014*
- *N° DREAL UT CENTRE 20150519 002 Installations classées pour la protection de l'environnement S A S Énergies du plateau central 2 ,Arrêté Préfectoral complémentaire relatif au changement d'exploitant de 16 installations*
- *N°DREAL PR 20150527-876 Arrêté préfectoral de mise en demeure*
- *N°DREALFC-SBEP-20150520-0007, création de l'Arrêté Inter préfectoral de Protection de Biotope « Basse Vallée de la Savoureuse ».*

## **Direction Régionale des Finances Publiques**

- *N° DRFIP Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de ROUGEMONT*

## **Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale du Doubs**

- *Arrêté de carte scolaire du 30 Avril 2015*



**Cabinet**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive cycliste**  
**« Le Triangle du Doubs » et « La Francis Mourey »**  
**samedi 30 mai 2015**

**ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150522-001**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande formulée le 24 mars 2015 par M. Roland VERY, Président du Comité départemental de cyclisme du Doubs, en vue d'organiser à VERCEL, le samedi 30 mai 2015, une compétition sportive cycliste intitulée « Le Triangle du Doubs » et « La Francis Mourey » ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 1<sup>ER</sup> janvier 2015 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** **M. Roland VERY, Président du Comité départemental de cyclisme du Doubs, est autorisé à organiser à VERCEL (départ et arrivée gymnase-salle des fêtes), le samedi 30 mai 2015, une compétition cyclo sportive intitulée « Le Triangle du Doubs » et « La Francis Mourey » qui se déroulera selon les itinéraires joints et les horaires suivants :**

Epreuve de 157 km « Le Triangle du Doubs » départ 9 h 00 et arrivée entre 13h 30 et 16 h 20  
Epreuve de 107 km « La Francis Mourey » départ 10 h 00 et arrivée entre 13 h 00 et 15 h 30

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

**ARTICLE 2 :** Lors des inscriptions, les organisateurs devront demander aux participants non licenciés ou licenciés à la journée de présenter un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

**ARTICLE 3 :** Avant le signal de départ de l'épreuve, les organisateurs devront sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents et de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

**ARTICLE 4 :** Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité de l'organisateur. Les concurrents, ainsi que les véhicules accompagnateurs **devront respecter les règles de circulation routière en circulant sur la voie la plus à droite de la chaussée sans franchir l'axe médian.**

**Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.**

**ARTICLE 5 :** Sont agréées en qualité de **signaleurs**, les **soixante deux** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE", et revêtir des gilets haute visibilité.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 6 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Ils devront être placés en nombre suffisant aux endroits suivants:**

- En agglomération de VERCEL au départ et à l'arrivée de la course (CD 27)  
Au centre du village pour le départ et l'arrivée des concurrents (CD 50)
- LA SOMMETTE – séparation des itinéraires (CD31 / CD32)
- DOMPREL (CD 32)
- VILLERS CHIEF (CD 20)
- AVOUDREY – centre du village carrefour Grande rue / rue du Stade (CD 31/CD 132)
- LONGEMAISSON – RD 132/RD41 (2 signaleurs)
- NIELLANS (CD 19)
- BREMONDANS – carrefour CD50/CD20
- PROVENCHERES
  - Intersection des CD 464 ; CD 339 et CD 125 (2 signaleurs)
  - Intersection des CD 464 et 137a (1 signaleur)
- BELLEHERBE
  - Rond point regroupant les CD 464 – CD 137 et CD 125 (3 signaleurs)
  - Intersection des CD 464 et 343 (1 signaleur)
  - Intersection des CD 464 et 206 (1 signaleur)



- COURS SAINT MAURICE
  - Intersection des CD464 et 310 (1 signaleur)
  - Intersection du CD 464 et du Chemin communal face à l'ancienne scierie (mauvaise visibilité - 1 signaleur)
- LIEU DIT LE PONT NEUF
  - Intersection des CD 464 et 39 (2 signaleurs)

ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Pour la protection du public, ils devront mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée sur les lieux de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "manifestation" aux principaux carrefours. Cette signalisation temporaire devra être retirée dès la fin de la course.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 9 : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ; **leur protection devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture ouvreuse munie d'un panneau « course cycliste » et d'une voiture balai munie d'un panneau « fin de course » et d'un gyrophare de couleur rouge.**

Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 10 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.**

**La Croix Rouge met en place un dispositif prévisionnel de secours (petite envergure) destiné au public et aux acteurs.**

ARTICLE 11 : **A la demande des services publics de secours, les organisateurs devront :**

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- permettre, en respectant les règles de sécurité adéquates, le cisaillement ou l'emprunt du parcours de la course aux sapeurs pompiers devant rejoindre leur centre de secours avec leur véhicule personnel pour partir en intervention afin de respecter les délais réglementaires imposés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;

- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- pour le départ et l'arrivée à Vercel, le SDIS 25 conseille la mise en œuvre d'un point d'alerte et de premiers secours conforme à l'arrêté du 07 novembre 2006 composé de 2 secouristes.

ARTICLE 12 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification

ARTICLE 18 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER, le Maire de VERCEL, les Maires des communes concernées (annexe 2), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Président du Conseil Général du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de Mme la directrice de Cabinet)
- ⇒ M. Roland VERY, Président du Comité départemental de Cyclisme du Doubs  
Chemin du Vallon – 25000 BESANCON

BESANCON, le 22 MAI 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Isabelle EPAILLARD



## IMPRIMÉ À REMPLIR OBLIGATOIREMENT POUR CHAQUE ÉPREUVE

Nom du Club ou de l'association : Comité Départemental de Cyclisme 25

Type de la manifestation : randonnée cyclosportive « Le Triangle du Doubs »

Lieux de départ de la manifestation : Vercel (25)

Date de la manifestation : 30 mai 2015

## LISTE DES "SIGNALEURS" PROPOSÉS PAR L'ORGANISATEUR SUR LE SITE DE VERCEL

Nom	Prénom	Naissance	N° Permis
ANDREOLI	Sylvie	19/10/88	60325100322
BACILIERI	Pascal	02/12/63	820725150037
BELKAIED	Mondher	21/02/69	990425100022
BELLAY	Jean Claude	10/06/47	1005636521
BERNARD	Gaétan	29/05/90	80925100520
BIGORGNE	Marine	21/01/96	130825100198
BOILLON	Clément	18/01/94	111125100066
BOILLON	Adrien	21/09/88	71125100493
BONNET	Emile	18/03/53	245301
BOUHELIER	Stéphane	21/06/77	960625100355
BRAGARD	Loïc	21/04/89	60725100605
BRINGOUT	Gérard	02/10/43	262186170
CHARMOILLE	Rémy	09/08/89	70219200057
CHARMOILLE	Marie Claude	03/09/63	810925110991
CHARMOILLE	Anne	17/02/92	81125100054
CHARPENTIER	Benjamin	06/02/92	100725100086
CHINA	Eric	01/12/69	900451120638
CHOPARD	Marie Thérèse	06/06/35	167356
CHORAO	Kévin	29/10/86	21039200485
COLLARDEY	Elodie	19/06/92	961051300040
COPCHARD-CHANET	Michele	10/05/50	0315088B72
DOS SANTOS MONTEIRO	Antonio	03/12/77	10525100673
DUEZ	Jean Pierre	29/04/47	140490
EDUARDO	Georges	12/11/63	850125110877
FAVIN PIGNERET	Valérie	20/05/74	951025101111
FERNANDEZ	Tony	21/08/87	100725100699
FERNANDEZ	Dany	11/05/89	81025100618
FEUVRIER	Laurent	09/02/89	50625100062
FLEURY	Marianne	18/03/89	70602300040
GASPAR MARTINS	Fernando	19/01/61	880925110648
GENIN	Bertrand	18/08/89	60625100343
HERSANT	Marie	18/08/79	971178300458
JEANNEROT	Christophe	01/10/79	970325100489
JEANNEY	Bernadette	13/07/66	820770200318
JUIF	Anthony	21/04/78	941225100807
LE BAIL	Didier	31/07/69	891257906591
LE BAIL	Yohan	18/02/93	100625100286
LEPETIT	Romuald	05/05/89	70225100468
LEPETIT	Stéphane	12/12/63	840653200147
LOCATELLI	Antoine	07/04/48	MK14896
LORETTI	Daniel	10/07/43	137783
LORETTI	Pierre	21/01/70	881125110207
MARAUX	Jean Yves	03/11/54	346527339
MARGUIER	Pierre	16/08/47	179210
MARGUIER	Michèle	16/09/47	219729
MATHEY	Louis	04/10/46	176345
MAZZA	Sabine	19/06/75	961051300040
MORER	Vincent	12/08/74	911049101006
MOUGET	Michael	14/04/72	900125110530
NORMAND	Alexandre	06/06/87	30625100602
PACAUD	Pauline	06/08/87	07MF19865
PERRARD	Jérôme	12/08/92	80925100876
PESEUX	Aurélie	20/12/88	50325100609
PICARD	Nadine	01/02/47	751551998
PICARD	Yves	05/03/45	185308
SALER	Bernard	27/01/42	751059570091
SERAIN-LEPETIT	Brigitte	18/09/53	67207273
SERRA	Carl	11/08/68	920525100130
TOURNIER	Florianne	02/05/91	80525100168
TOURNIER	Michele	11/05/41	120702
VANDEN BLECKEN	Emilie	26/11/90	70525100021
VOISIN	Ludovic	03/09/73	910439200769

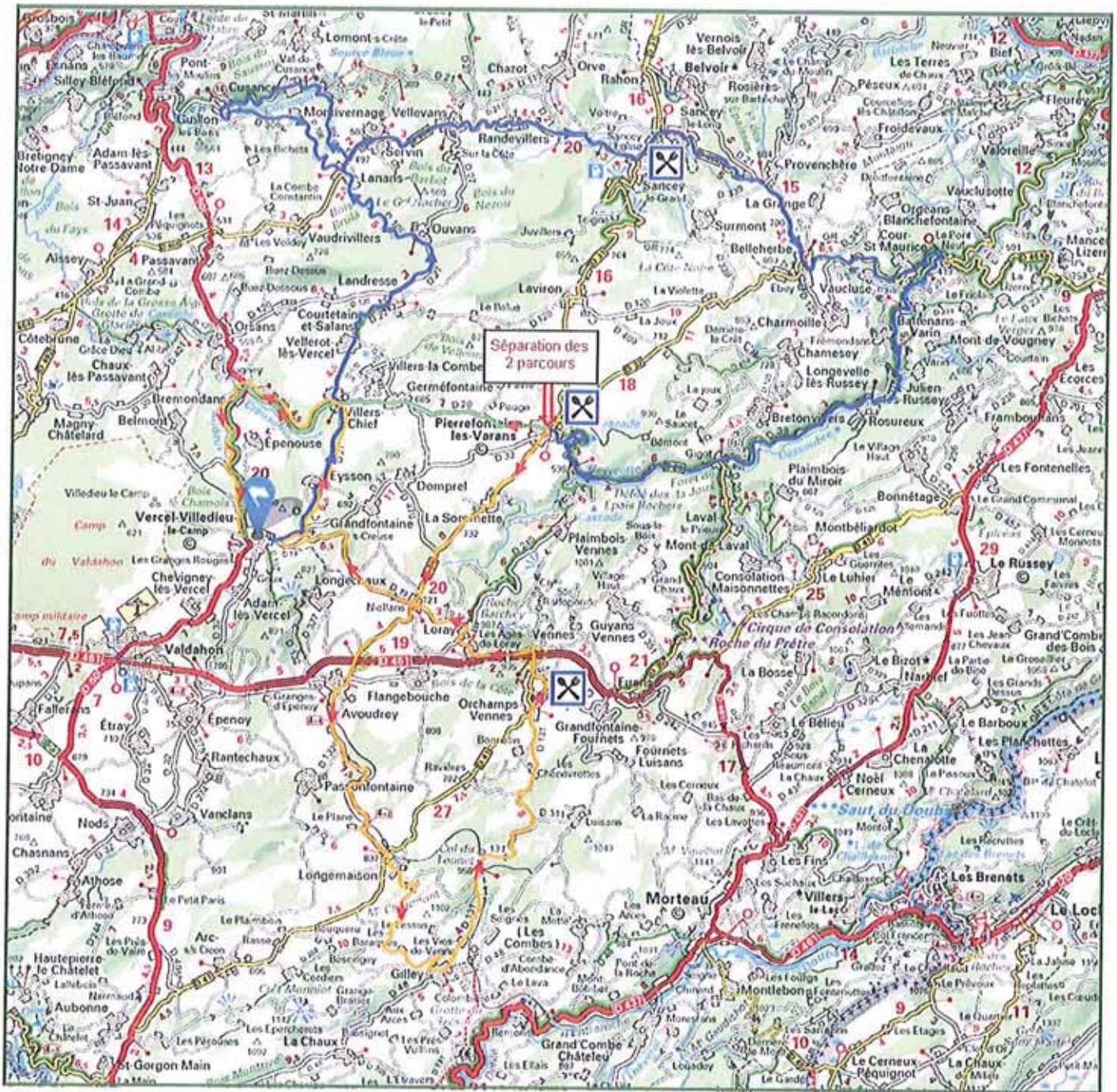


TRIANGLE DU DOUBS  
30 Mai 2015

## Communes traversées

Francis MOUREY 107 km	Parcours Commun	Triangle du Doubs 157 km
	Vercel	
	Eysson	
	Villers Chief	
	Vellerot les Vercel	
	Landresse	
	Ouvans	
	Lannans	
	Cusance	
	Guillon les Bains	
	Montivernage	
	Lannas	
	Servin	
	Vellefans	
	Randevillers	
	Sancey le Grand	
	Sancey le Long	
	Provenchère	
	Belleherbe	
	Cour St Maurice	
	Rosureux	
	Bretonvillers	
	Pierrefontaine les Varans	
Germefontaine		La Sommette
Villers Chief		Loray
Bremondans		Flangebouche
Epenouse		Avoudrey
Vercel		Longemaison
		Gilley
		Orchamps Vennes
		Loray
		Vercel
		Villers Chief
		Bremondans
		Epenouse
		Vercel





Annexe 3





PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Bureau du Cabinet  
Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON  
Tél : 03.81.25.10.93  
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Autorisation spéciale de circuler  
pour embarcations à rames  
Année 2015**

**ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150520-001**

- VU** le décret 73-912 du 21 septembre 1973 notamment son article 1.23 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal du RHONE au Rhin et notamment l'article 21 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë-kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;
- SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick MASSON, Conseiller Technique Régional du COMITE REGIONAL DE FRANCHE COMTE CANOE KAYAK, en partenariat avec PROFESSION SPORT 25, domicilié à : 3 Avenue des Montboucons - 25000 BESANCON, est autorisé à circuler avec de menues embarcations sur le Canal du Rhône au Rhin, de Rancenay (amont écluse 54/55 – PK 63,200) à Avanne-Aveney (Base Avanne-Aveney Nautic PK66,100), conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée du 1 mai 2015 au 31 décembre 2015 inclus.  
Elle pourra être renouvelée par année civile sur demande de son titulaire.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est strictement réservée aux membres placés sous l'autorité du Comité Directeur de la Base nautique et uniquement liée à l'exercice des activités canoë-kayak prévues par les statuts des clubs affiliés.

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions :

- du Règlement général de police de la Navigation Intérieure (arrêté du 28 juin 2013) ;
- du Règlement particulier de police de Navigation Intérieure sur le Canal du Rhône au Rhin (arrêté du 05 août 2014).

Il assurera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur la voie canalisée visée ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes présentes à bord des bateaux à pagaies faisant route.

ARTICLE 5 : Il est notamment interdit aux embarcations de s'attarder dans le chenal lorsqu'un bateau est en vue. Les pagayeurs devront suivre impérativement les consignes qui leur seront données par les organisateurs de la base nautique ou par les agents de Voies Navigables de France.

ARTICLE 6 : Les kayakistes ne devront en aucun cas s'attarder sur la zone éclusière de l'écluse n°54/55 lors de l'accès à la plate-forme d'embarquement.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

ARTICLE 8 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 10 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Subdivisionnaire de VNF – Subdivision de la Vallée du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

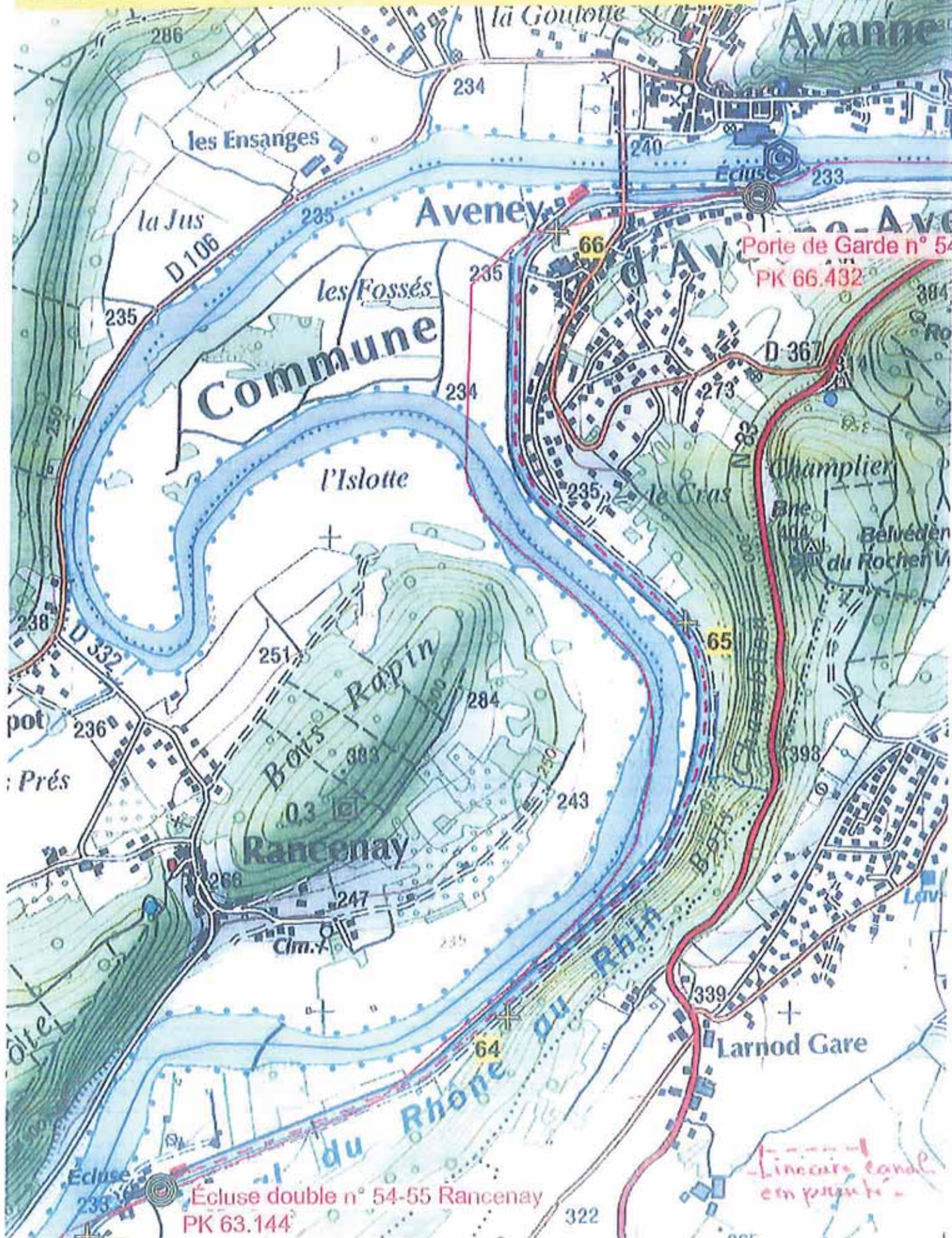
Besançon, le **20 MAI 2015**

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Isabelle EPAILLARD



# Carte IGN au 1/10 000 ème





PRÉFET DU DOUBS

Cabinet  
Service Départemental de l'Office National  
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**

*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

PRÉFECTURE CABINET Arrêté n°20150528-003

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 4 mai 2015 formulée par M. Dominique LUU, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 12 mai 2015 ;



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une carte de stationnement pour personnes handicapées n° 4276807 est attribuée pour une durée permanente à compter de la présente décision à :

- M. Dominique LUU, né le 4 mars 1934 à Yen Vinh Phuc Yen (Vietnam), domicilié 28 rue Goya à Besançon.

**Article 2** : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Besançon, le 28 mai 2015

Le Préfet,  
par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet



**Isabelle EPAILLARD**

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Compétition sportive pédestre**

**« Corrida Nature » à DANNEMARIE-SUR-CRETE**

**Dimanche 07 juin 2015**

Arrêté N° PREFECTURE - CABINET - PS PA - 20150527\_003

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande reçue le 10 février 2015 de Mme Corinne JACQUOT, Présidente de l'Association « Le Grillon » à Dannemarie-sur-Crête, en vue d'organiser à DANNEMARIE-SUR-CRETE, le dimanche 07 juin 2015, une compétition sportive pédestre intitulée «CORRIDA NATURE » ;

VU l'attestation d'assurance en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté signé le 10 mars 2015 par M. Le Maire de Dannemarie-sur-Crête réglementant la circulation sur sa commune ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Mme Corinne JACQUOT, Présidente de l'Association « Le Grillon » à Dannemarie-sur-Crête, est autorisée à organiser à **DANNEMARIE-SUR-CRETE**, le dimanche 07 juin 2015, une compétition sportive pédestre intitulée « **CORRIDA NATURE** » - 5<sup>ème</sup> édition, qui se déroulera selon l'itinéraire détaillé en annexes (annexes 2 et 3) et les horaires indiqués ci-dessous :

**DEPART et ARRIVEE : devant la salle polyvalente**

- Corrida Nature 11 km      Départ à 10 h 00
- Corrida Nature 19 km      Départ à 10 h 00

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur a également déclaré **2 parcours de marche nordique de 6 km et 11 km et 2 parcours de course pédestre de 6 km et 1 km, et, à caractère non compétitif** et qui se dérouleront selon les horaires suivantes :

- Marche Nordique 11 km      Départ à 09 h 30
- Marche Nordique 6 km      Départ à 09 h 30
- Corrida Nature 6 km      Départ à 10 h 15
- Corrida Nature 1 km      Départ à 10 h 30

**ARTICLE 2 :** Lors des inscriptions, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

**ARTICLE 3 :** Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les participants sont tenus de respecter les règles de circulation routière. Un rappel sur les règles de sécurité et le respect du code de la route devra être effectué avant le départ de chaque parcours.

Néanmoins, pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, le **Maire de DANNEMARIE-SUR-CRETE a pris le 10 mars 2015, un arrêté municipal interdisant la circulation sur la voie communale « Des Fins » de 8 h 00 à 13 h 00 ;**

**ARTICLE 4 :** Les parcours se déroulant essentiellement en milieu naturel et forestier, à la demande des services de l'Office National des Forêts, les organisateurs devront :

- respecter l'environnement et interdiction de balisage à la peinture sur les arbres et de clous sur les arbres pour le balisage des parcours ;
- respecter l'interdiction de circuler avec des véhicules à moteurs en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sauf en ce qui concerne les véhicules d'intervention de sécurité et de secours ;
- respecter l'interdiction d'allumer des feux par précaution vis-à-vis des risques d'incendie ;
- demander aux concurrents de prendre des précautions lors des traversées de coupes en exploitation ;
- retirer le balisage et remettre les lieux en état de propreté dès le lendemain.

**ARTICLE 5 :** Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **trente-deux** personnes figurant sur la liste jointe (annexe 1), qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.



**ARTICLE 6 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant aux différents endroits jugés dangereux du parcours et obligatoirement **en agglomération de Dannemarie-sur-Crête et aux points de cisaillement avec la RD315.**

**ARTICLE 7 :** La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières et des rubans sur les sites de départ et d'arrivée des coureurs, afin de délimiter les zones "coureurs" et "public".

Ils devront également installer une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux principaux carrefours situés le long du parcours.

**ARTICLE 8 :** Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).**

**ARTICLE 9 :** Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

**L'organisateur doit prévoir un moyen d'évacuation adapté au terrain.**

**ARTICLE 10 :** A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux d'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;

**ARTICLE 11 :** La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, de l'Office National des Forêts, des départements, des communes et des adjudicataires des coupes en exploitation concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. les Maires de DANNEMARIE-SUR-CRETE et CHEMAUDIN, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence ONF de BESANCON - 14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL.
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de Mme la directrice de Cabinet)
- ⇒ Mme Corinne JACQUOT – Présidente de l'Association « Le Grillon » - 5 rue des Accacias – 25410 DANNEMARIE-SUR-CRETE.

BESANCON, le **27 MAI 2015**

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Isabelle EPAILLARD



# Annexe J : Liste des signaleurs

CORRIDA NATURE DANNEMARIE SUR CRETE

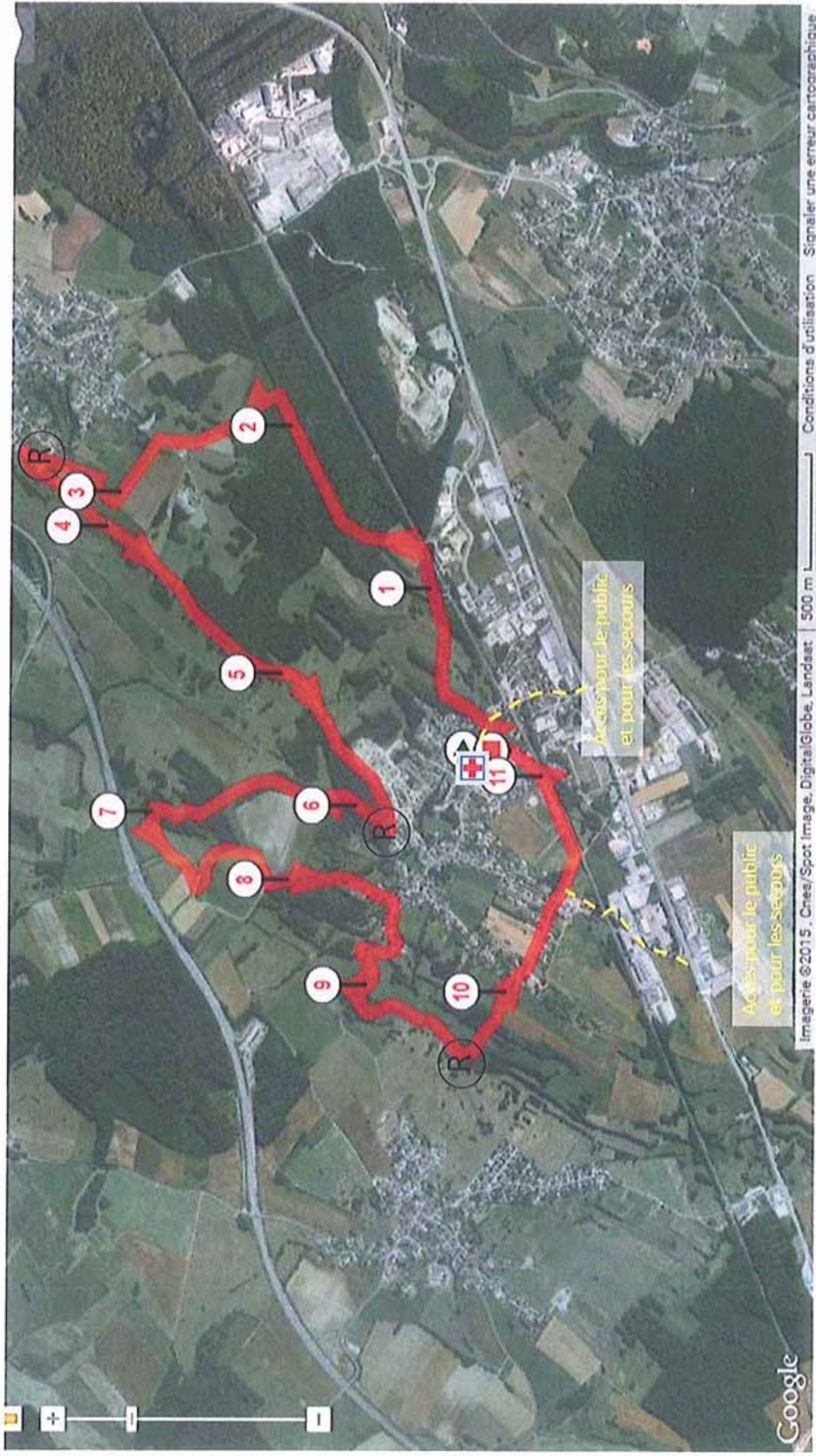
## LISTE DES COMMISSAIRES DE COURSE

### CORRIDA NATURE DANNEMARIE SUR CRETE

NOM et PRENOM	N° de Permis de conduire	Date et lieu de délivrance
COURTOIS Daniel	770325110020	31/03/2004 à BESANCON
MARILLY Laétitia	961025100506	29/04/1997 à BESANCON
VERNEREY Rémi	960625100443	09/08/1996 à BESANCON
HAYOTTE Didier	850225111060	30/04/1985 à BESANCON
HAYOTTE Caroline	950725100366	16/10/1996 à BESANCON
BOURGEOIS Anthony	940725100800	23/11/1994 à BESANCON
BICHON Yann	931025100259	03/08/2011 à LONS
BENJAMIN Claude	770425110049	27/01/1998 à BESANCON
BUTTET Pauline	091125100213	04/01/2012 à BESANCON
BUTTET Anthony	100125100525	30/01/2012 à BESANCON
FORESTIER Annie	880225110030	21/06/1988 à BESANCON
FORESTIER Jean-Claude	933313	25/03/1971 à LILLE
MORLEC Jean-Marc	800125110597	12/06/1980 à VESOUL
BUTTET Anne	860725110354	10/10/1986 à BESANCON
BUTTET Pascal	821070200088	05/10/1982 à VESOUL
GAGNEUX Philippe	870539200285	14/08/1996 à BESANCON
GAGNEUX Laurence	881225110563	18/05/1989 à BESANCON
EME Sandrine	910955100618	05/12/1996 à LONS
GRANDCHAVIN Patricia	780610310560	19/09/1978 à TROYES
JACQUOT Corinne	820225110119	29/06/1982 à BESANCON
HOTEL Hervé	781225110335	27/07/1979 à BESANCON
HOTEL Françoise	781292110311	21/03/1979 à ANTONY
MAILLOT Philippe	910170200773	27/06/2001 à BESANCON
MAILLOT Delphine	920770200325	09/07/1992 à VESOUL
ARNOULD Julien	040925100475	23/05/2008 à BESANCON
LAJEUNE Christophe	810739200525	12/09/1981 à LONS
HENRIET Thierry	871225110317	01/02/2010 à BESANCON
RAUSCHER Christèle	851125110211	14/04/1986 à BESANCON
RAUSCHER François	841021201010	19/04/1985 à DIJON
VACHOT Marie-Paule	780925110911	09/05/1979 à BESANCON
VACHOT Rémi	770925110094	07/12/1977 à BESANCON
WARYAS Jullian	100225100472	12/10/2011 à BESANCON



## Annexe 2



Parcours 11 km





Imagerie ©2015 . Cnee/Spot Image, DigitalGlobe, Landsat | 500 m | Conditions d'utilisation | Signaler une erreur cartographique

Parcours 19 km





PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON  
Tél : 03.81.25.10. 93  
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

**OBJET : Manifestation sportive pédestre**  
**"Le 6ème Tour du Grammont" à BADEVEL**  
**dimanche 31 mai 2015**

**ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150528-001**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande du 18 mars 2015, de **Mme Chantal BEQUILLARD**, Présidente du Foyer socio-culturel « Le Mavuron » à Badevel, en vue d'organiser à **BADEVEL**, le **dimanche 31 mai 2015** une compétition sportive pédestre intitulée "**Le 6ème Tour du Grammont**" ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du **27 mars 2015** ;

VU l'avis favorable du Préfet du Territoire de Belfort en date du 13 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Montbéliard en date du 22 mai 2015 ;

VU l'arrêté signé le **22 mai 2015** par **Mme Le Maire de BADEVEL** réglementant la circulation sur sa commune ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Mme Chantal BEQUILLARD, Présidente du Foyer Socio-culturel «Le Mavuron» à BADEVEL, est autorisée à organiser à BADEVEL (départ et arrivée), le dimanche 31 mai 2015, une compétition sportive pédestre intitulée "Le 6ème Tour du Grammont" comportant un trail découverte de 17,5 km et un trail initiation de 8 km qui se dérouleront selon l'itinéraire joint (*annexe 2*) et les horaires suivants :

**DEPART** : à 9 H 30 - Place des Usines - face aux ateliers municipaux

**ARRIVEE** : jusqu'à 12 H 00 - Rue du Mavuron - au terrain de sport « Le Caron ».

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2** : Pour les sections du parcours situées en forêt, le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts demande aux organisateurs de respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction d'utiliser de la peinture, des agrafes ou des clous sur les arbres ;
- respect de la sécurité ;
- respect des précautions vis à vis des risques d'incendie (feux interdits) ;
- interdiction de circuler avec des véhicules motorisés en dehors des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité ;
- **remise en état des lieux** et enlèvement du balisage et des divers déchets sur l'ensemble du parcours dans la semaine qui suit la manifestation.

La responsabilité de l'O.N.F, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement déagée.

L'organisateur devra faire une reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire s'il existe des coupes en exploitation.

**ARTICLE 3** : Lors de l'inscription, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

**ARTICLE 4** : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. L'organisateur s'assurera, avant le départ, **qu'un rappel sur les règles de sécurité et du respect du code de la route** soit effectué.

Néanmoins, pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, le Maire de BADEVEL a pris le 22 mai 2015, un arrêté municipal interdisant la circulation et le stationnement pour la rue du Mavuron (arrivée) et la Place des Usines (départ) pour un usage privatif des voies publiques empruntées par les concurrents.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, ni la police durant le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 5** : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les vingt et une personnes figurant sur la liste jointe (*annexe 1*) qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 6** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.



Ils devront être placés en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux et notamment aux 2 traversées de la RD 57 entre Beaucourt et Saint-Dizier-l'Evêque et 2 traversées de la RD 39 entre Montbouton et Beaucourt ainsi qu'aux différents carrefours suivants :

**BADEVEL**

- 1 signaleur intersection rue de la Poste et rue de Mavuron
- 1 signaleur intersection rue du Mavuron et la Grande rue
- 1 signaleur intersection rue de Saint Dizier et rue de la Voûte
- 1 signaleur intersection rue de la Voûte et Place des Usines.

ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières, rubans de balisage et cônes de Lubec, **sur les sites de départ et d'arrivée** afin de délimiter les zones « coureurs » des zones « public ». Ils installeront également une signalisation renforcée à l'aide de panneaux « MANIFESTATION » aux endroits jugés dangereux (carrefours, points de cisaillement des routes).

ARTICLE 8 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).**

ARTICLE 9 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. La Croix Rouge met en place un dispositif prévisionnel de secours (petite envergure) destiné au public et aux acteurs.**

ARTICLE 10 : A la demande du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption ou cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. La manifestation se déroulant sur deux départements, le Doubs et le Territoire de Belfort, préciser également le département dans lequel la demande de secours est faite. En tout état de cause, une information mutuelle des CTA/CODIS sera effectuée ;
- les engins de secours devront pouvoir accéder aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur sur le site de départ et d'arrivée. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Préfet du Territoire de Belfort, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, les Maires des communes de BADEVEL, BEAUCOURT, MONTBOUTON et FECHÉ L'EGLISE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON, 14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3.
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL.
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale.
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de Mme la directrice de Cabinet).
- ⇒ Mme Chantal BEQUILLARD, Présidente du Foyer socio-culturel « Le Mavuron »  
33 Allée Georges Cuvier – 90500 BEAUCOURT.

BESANCON, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Isabelle EPAILLARD

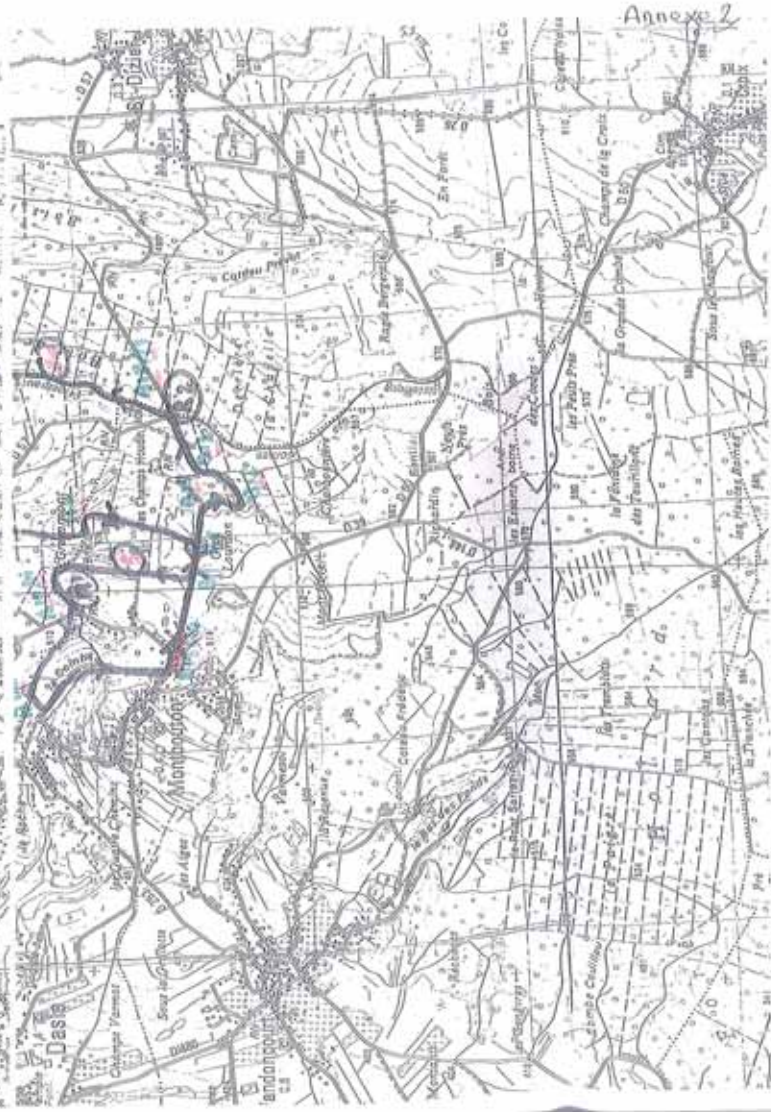
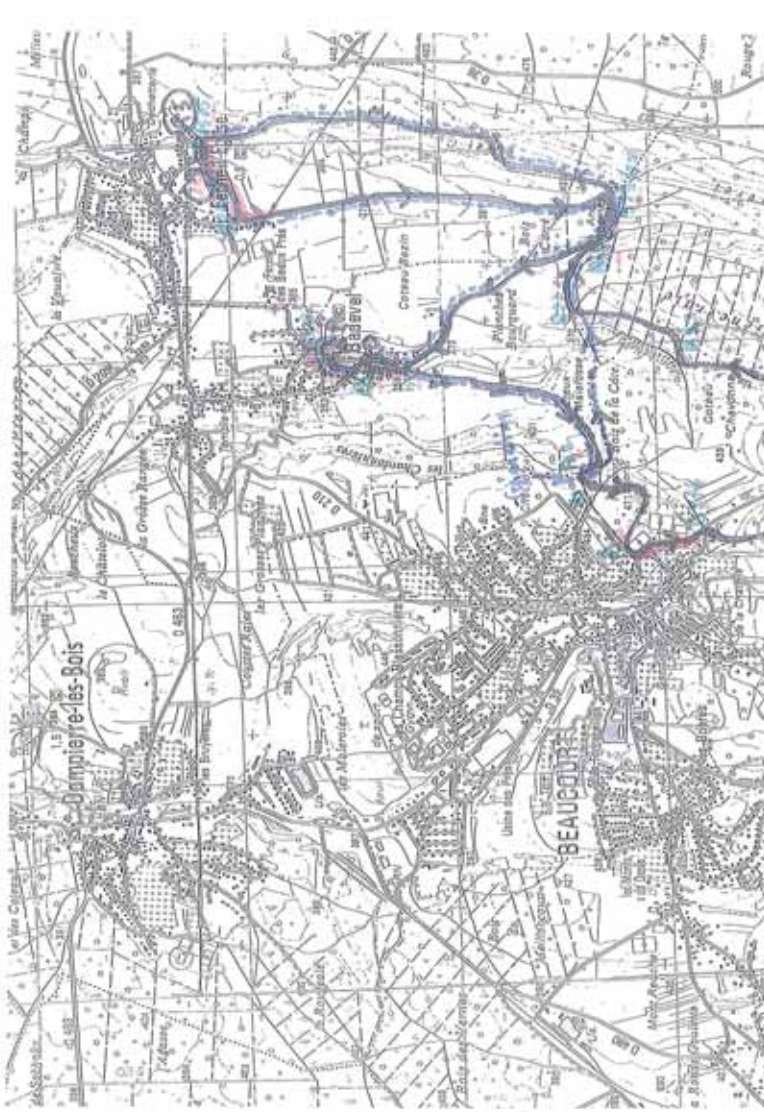


# Liste des signaleurs

> Ces personnes seront placées sur le parcours afin de sécuriser le passage des participants

> Ils seront équipés d'un gilet à haute visibilité, d'un « K10 » (panneau Vert/rouge) si besoin. Ils seront en mesure de présenter l'arrêté préfectoral en vigueur. (Éventuellement un brassard « Course »)

Nom prénom	N° permis de conduire	Date de délivrance Du permis	Lieu de délivrance du permis Préfecture/n° département
Voisard Michel	290263		Doubs 25
Voisard Nichelle	770225M6530		Doubs 25
Foucon Richard	770425150050	19/04/77	Besouçon 25
Ichéou Nadia	840890100391	22/12/87	Belfort 90
Béguillard Chantal	991225M0745		Doubs 25 Besouçon
Chouanne Claude	76M25110320		Doubs 25 Besouçon
Beillet Jeanne	811125M0626		Doubs 25 Noutbéliard
Simonin Gilbert	145953		
Humbert Michel	1346		
Frossard Jean	910425M0524		Doubs 25 Besouçon
Bronner Jean	104943		Doubs 25 Besouçon
Foucon Nyrsem	950790100179	22/12/85	Belfort 90
Quevini Gregory			Territoire Belfort 90
Cividino A-Franca	880390100279		Territoire Belfort 90
Voisard Alexandre	08102510092		Doubs 25 Noutbéliard
Bouladon Dominique	930458300347		Territoire Belfort 90
Fauz J-Pierre	156423		Doubs 25 Noutbéliard
Parent Sophie	901190100443	03/04/91	Belfort
Cottet Simone	208064	23/09/2004	Noutbéliard
Hoegy René	69760	25/04/2007	Besouçon
Bouladon Stéphane	930458300347		







PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET :** **Manifestation sportive cycliste nocturne**  
**"Le Prix des Chaprais"**  
**à BESANCON - vendredi 05 juin 2015**

Arrêté n° PREFECTURE - CABINET - PSPA - 20150524 - 001

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande formulée le 18 avril 2015 par M. Claude SAINT-VOIRIN, Président de la section cyclisme de Besançon Racing Club, en vue d'organiser à BESANCON, le vendredi 05 juin 2015, une compétition sportive cycliste intitulée "Le Prix des Chaprais" ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

VU l'arrêté en date du 04 mai 2015 signé par M. le Maire de BESANCON, réglementant le stationnement et la circulation pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** M. Claude SAINT-VOIRIN, Président de la section cyclisme du Besançon Racing Club est autorisé à organiser à BESANCON, le vendredi 05 juin 2015 une compétition sportive cycliste nocturne intitulée "Le Prix des Chaprais", qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires indiqués ci-dessous :

**DEPART** 21 h 00 - rue de Belfort - Banque Populaire  
 rue des Chaprais – rue de la Cassotte – rue de la Liberté – rue des Deux Princesses –  
 rue Chopard – rue de l'Eglise – rue du Pater – rue de Belfort  
**boucle de 1,800 km à parcourir 35 fois = 63 km**

**ARRIVEE** 23 h 00 - rue de Belfort - Banque Populaire

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2 :** Cette épreuve sportive bénéficie de l'usage privatif de la chaussée.

**Pour permettre le déroulement de cette manifestation, M. le Maire de BESANCON a signé le 04 mai 2015 un arrêté réglementant le stationnement et la circulation dans le quartier concerné. Les organisateurs devront s'assurer du respect des règles de circulation définies par cet arrêté.**

**ARTICLE 3 :** Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les vingt-cinq personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE", et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Des signaleurs devront être placés sur le site de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'aux différents carrefours situés sur le parcours et aux sorties de parking, afin d'éviter l'infiltration d'autres usagers de la route sur le circuit pendant le déroulement de l'épreuve.**

**ARTICLE 5 :** La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Pour la protection du public, ils devront, en plus des signaleurs, installer des barrières sur le lieu de départ et d'arrivée de la course, ainsi qu'une signalisation renforcée à tous les carrefours.

**La signalisation temporaire destinée à matérialiser les mesures prescrites par l'arrêté municipal cité à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par le service Déplacements Urbains.**

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

**ARTICLE 7 :** Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. La protection de ces derniers devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course.

Les organisateurs pourront faire usage de véhicules munis d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve, à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).**

**ARTICLE 8 :** Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.



**ARTICLE 9 : A la demande des services publics de secours, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :**

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

**ARTICLE 10 :** La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

**ARTICLE 11 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 12 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 14 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernée ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 16 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de la Ville de BESANCON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BESANCON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale.

⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de M. le Directeur de Cabinet).

⇒ M. Claude SAINT-VOIRIN, Président de la section cyclisme du Besançon Racing Club - 11, rue Résal - 25000 BESANCON.

BESANCON, le **27 MAI 2015**

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Isabelle EPAILLARD



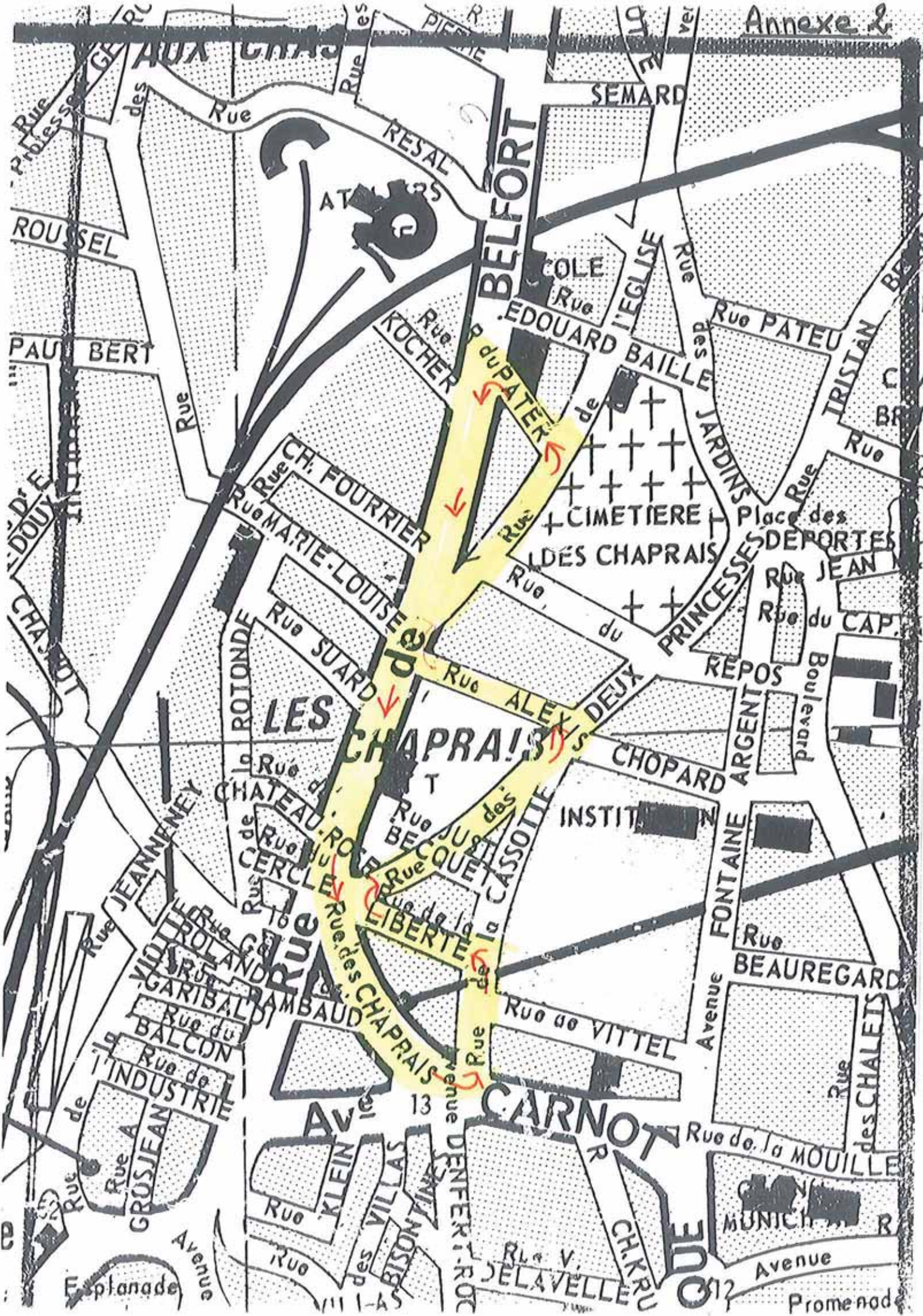
# Annexe 1

## LISTE DES SIGNALEURS

**Dénomination de la manifestation :** Course cycliste (Nocturne)  
**Lieu de la manifestation :** BESANCON CHAPRAIS  
**Date de la manifestation :** 5 Juin 2015  
**Nom du club ou de l'association :** BESANCON RACING CLUB SECTION CYCLISTE

NOMS et prénoms	Dates et lieux de naissance	N° permis de conduire
MILANI PIERRE	21/10/1934 ROCHE BEAUPRE	138 232
BARADIA STEPHANE	09/12/1971 BESANCON	900 225 110 867
MULLER FRANCK	BESANCON	900 025 110 789
MARTIN LAURENT	BESANCON	900 139 200 658
GAUTHIER NICOLAS	BESANCON	950 425 100 236
GAUTHIER GILBERTE	BESANCON	260 486
GAUTHIER PIERRE	BESANCON	161 644
FAIVRE SYLVAIN	GENDREY MESAONE	821 170 200 526
SAINT-JOININ GILLES	BESANCON	277 240
ROSEAWO YVES	18/08/1945 NOUILLARS	243 344
SAINT-JOININ CLAUDE	11/06/1932 BESANCON	870 35.
SAINT-JOININ PIERRE	1948 BESANCON	169 557
DUPRE MICHEL	12/12/1946 DELUZ	230 594
MAWBER DANIEL	1980 BESANCON	25 100 57
JENNEY YVES	31/03/1938 NOUILLARS.	109 139
BORRE NICOLE	1950. BESANCON	239 244
ARIZZI LOUIS	22/11/1933 ROCHE BEAUPRE	910 44.
ROY PATRICK	20/11/1953 BESANCON	272 219
MEUTERIOS BERNARD	14/03/1938 NOUILLARS.	107 416
GOGUEL DIDIER	26/12/1959. ROCHE BEAUPRE	791 225 15000
AURAN RENE	1929. ROCHE LES. BEAUPRE	438 223 -
VAILLARD PATRICK	02/06/1955	283 309
DONOT YVES.	BESANCON	24 29 51
FABRE RENE	27/12/1938 BESANCON	73 281
GOGUEL LOUIS.	6/05/1933. BESANCON	101 781









PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel : 03.81.25.10.92 - fax : 03.81.25.10.94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-  
20150522-002**

**OBJET : HOMOLOGATION DES CIRCUITS  
DE "LA VERSENNE" A VILLARS-SOUS-ECOT**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-18 à R331-45 et A331-18 à A331-21 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-146-0015 du 26 mai 2011 portant dernière homologation du circuit de courses mixtes ("supermotard") et du circuit de moto-cross dits "de la Versenne " à VILLARS SOUS ECOT sous le n°8 ;

VU la demande du formulée le 4 février et complétée le 1<sup>er</sup> avril 2015, par M. Claude MASINI, Président du Moto-Club de Villars et gestionnaire du circuits en vue du réexamen de l'homologation ;

VU l'avis émis par les membres de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 31 mars 2015 ;

VU l'étude acoustique fournie par le moto-club et les mesures relatives à la tranquillité publique validées par les membres de la sous-commission ;

VU rapport de la sous-commission ERF/IGH en date du 12 mars 2015 et notamment les prescriptions validant les configurations ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 31 mars 2015 ;

VU les documents fournis à l'appui de la demande et notamment l'évaluation environnementale "NATURA 2000" dans sa version simplifiée ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le circuit composé d'une piste semi-asphaltée, dédiée aux courses mixtes ("supermotard") et d'une piste en terre, pour le motocross, situés au lieu dit "la Versenne" sur le territoire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, est réhomologué sous le n° 8, au profit du Moto-club de Villars, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit (emplacement du parc concurrents, des spectateurs, des commissaires, des extincteurs, des postes et accès des secours) sont ceux prévus sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : Le circuit se trouve sur un terrain privé, entièrement clos. Il devra répondre aux obligations suivantes :

■ **Pour le circuit de courses mixtes**

- dédié principalement aux compétitions dites de "supermotard", le circuit mesure 1565 m de longueur et environ 8 m de largeur,
- il est emprunté par des motos toutes cylindrées à partir de 85 cm<sup>3</sup> et des quads. Ces catégories de machines ne pourront rouler simultanément. A titre exceptionnel ce circuit pourra être utilisé pour l'activité automobile, sous la responsabilité de la Fédération Française de Sport Automobile.
- la ligne de départ mesure 8 m minimum ; 32 motos solos maximum ou 24 quads sont admis,
- lors de manifestations, la piste devra être délimitée ; des piles de pneus sont placées aux endroits dangereux,
- les zones spectateurs sont protégées par du grillage ou des barrières de chantier de 2 mètres. Une zone neutre se trouve entre le public et la piste,
- sur les parties surplombant la piste, seront disposées des barrières de style Vauban ou châtaignier de 1,20 m.

■ **Pour le circuit de moto-cross**

- le circuit présente une piste d'une longueur de 1540 m et une largeur de 8 m,
- 45 motos ou 30 quads ou side-cars maximum, y sont admis simultanément, conformément aux règles fédérales,
- des barrières de 1,20 m de style Vauban ou châtaignier sont disposées le long des zones spectateurs, tout autour du circuit,
- un couloir de 8 m minimum ou des rangées de pneus sépareront les pistes contiguës,
- des barrières de retenue devront être installées sur les zones en surplomb,
- les obstacles dangereux pour les concurrents seront à protéger par des bottes de paille.

■ **Prescriptions applicables à l'ensemble du terrain, notamment en cas de manifestation**

- un dispositif de contrôle des accès devra être mis en place afin de limiter l'effectif maximal admissible en simultané à 17 500 personnes sur l'ensemble du site : public et personnel,
- la zone "spectateurs" autorisée en contre-bas de l'autoroute A36 (zone supermotard) devra être limitée à un effectif de 3000 personnes ; l'organisateur devra mettre en place un dispositif de contrôle des accès à cette zone,
- une bande de 4 m de large devra être maintenue libre en permanence lors de manifestations et balisée pour l'accès des engins d'incendie et de secours au bas de la piste en contrebas de l'autoroute depuis la route communale entre Ecot et Villars-sous-Ecot,
- 3 "dégagements" de secours devront être installés pour le public et un dégagement de 3 m de large devra être créé pour permettre, si besoin, au public positionné en contre-bas de l'autoroute, d'évacuer sur la piste après arrêt de la course. Un membre de l'organisation devra être positionné à proximité en cas d'évacuation,
- trois accès desservent le site (deux accès au bas de la piste, un accès aux parcs concurrents et spectateurs),



- les trois accès au site, les voies engins réservés aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Les deux chemins d'accès au bas de la piste lors des manifestations (accès 1 et 3) devront être maintenus carrossables pour les engins d'incendie et de secours,
- les accès aux dégagements devront être maintenus libres en permanence,
- les emplacements réservés aux spectateurs devront être correctement signalés, aménagés et protégés contre les risques d'accidents. Toutes mesures seront prises pour permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de l'épreuve. Les zones interdites, pistes et stands de ravitaillement et maintenance des machines, seront neutralisés de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agent préposé...),
- un dispositif protégeant la zone "public" en configuration super-motard de tout risque de chute de matériau provenant de l'A 36 devra être installé. Ce dispositif devra faire l'objet d'une validation de la sous commission ERP/IGH,
- tout aménagement (CTS, tribunes...) et toute manifestation pouvant recevoir plus de 1500 personnes devra faire l'objet d'un avis de la sous commission ERP/IGH,
- lors de chaque manifestation une liaison téléphonique filaire pour alerter, le cas échéant, les secours devra être prévue. A ce titre, l'emplacement du poste téléphonique le plus proche, ainsi que le numéro d'appel unique des sapeurs-pompiers (18) devra être signalé,
- conformément au référentiel national fixé par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, un dispositif prévisionnel de secours devra être dimensionné en fonction de l'effectif du public lors de chaque manifestation,
- la zone "spectateurs" en contrebas de l'autoroute étant sécurisée par l'installation d'un mur de protection en béton dimensionné poids lourds, la neutralisation de la voie "poids lourds" de l'autoroute n'est plus nécessaire,
- les accès des concurrents devront être séparés de ceux des spectateurs,
- les postes de commissaires sont implantés sur les circuit et des emplacements prévus pour les postes de secours, conformément au plan joint,
- un arrêté devra être demandé au maire pour réglementer la circulation dans le village, en cas de manifestation importante. Des panneaux devront matérialiser cette interdiction,
- un parking est prévu conformément au plan joint. Le stationnement des véhicules devra faire l'objet d'une signalisation adéquate,
- les spectateurs accèdent au circuit à pied ; des membres de l'organisation devront orienter le public vers les zones "spectateurs",
- l'accès au poteau d'incendie du site devra être maintenu libre et le débit délivré devra être de 60m<sup>3</sup>/heure, sous une pression résiduelle de 1 bar,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- les pistes devront être arrosées en cas de nécessité.
- afin de réduire les émissions sonores, le merlot de terre situé au niveau du parc coureurs a été réhaussé,

### Prescriptions relatives à la tranquillité publique

#### Dispositions générales

Les activités motorisées des circuits de moto-cross et de supermotard de Villars-Sous-Écot sont autorisées du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et les jours fériés de 9 h30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h,
- les dimanches de 9 h 15 à 12 h et de 13 h 45 à 17 h.

Les véhicules admis à utiliser les circuits de moto-cross et supermotard ne sont pas autorisés à circuler en dehors des périmètres des circuits et notamment dans les zones réservées aux spectateurs ainsi que sur les parkings des coureurs et des spectateurs sauf pour les pilotes lorsqu'ils rejoignent ou quittent les circuits.

### **Entraînements hors compétition, école de pilotage**

Les évolutions sur les circuits de moto-cross et de supermotard sont placées sous le contrôle et l'entière responsabilité de l'association de moto club de Villars Sous Ecot qui désigne, pour chaque journée d'activité, un responsable chargé de veiller au respect des dispositions visées au présent titre.

Le nombre maximum de véhicules motorisés autorisés à emprunter les circuits de manière simultanée est fixé à :

- 32 pour le circuit supermotard,
- 45 pour le motocross.

Par dérogation permanente à l'article 1, les activités pratiquées dans le cadre exclusif de l'école de pilotage de l'association de moto-club de Villars-sous-Ecot sont autorisées toute l'année, avec un nombre maximum de 8 pilotes par session.

### **Manifestations dans le cadre de compétitions**

Des dérogations aux dispositions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne peuvent être accordées que dans la limite de 8 manifestations par an, dûment autorisées par le préfet.

En amont des manifestations, l'exploitant procède à des vérifications systématiques du respect des niveaux sonores admissibles des véhicules à l'émission, conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Un registre, comportant notamment le récapitulatif des mesures des niveaux sonores réalisées par des commissaires techniques licenciés à la Fédération Française de Motocyclisme, est tenu à jour et communiqué sur demande au Préfet de département ou à son représentant.

En cas de non respect des Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme en matière d'émission sonore, les véhicules correspondants sont exclus du circuit.

### **Mesures complémentaire : Etude d'ingénierie acoustique**

Une étude d'ingénierie acoustique est mise en œuvre permettant de vérifier et de déterminer les dispositions techniques et travaux propres à limiter, en limite de propriété du terrain où se déroule l'activité du moto-club, les niveaux sonores générés par les activités des circuits.

Cette étude sera communiquée au Préfet ou à son représentant au plus tard le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 4** : La présente homologation pourra être révoquée de plein droit si les critères ci dessus retenus ne sont plus respectés.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de MONTBELIARD, M. le Maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Doubs, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- M. le Directeur Départemental des services Incendie et Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (S/c Mme la Directrice de Cabinet),
- Fédération Française de Motocyclisme, 74 avenue Parmentier, 75011 PARIS,
- ARS de Franche-Comté,
- M. MASINI, Président du Moto-Club de Villars, 2, rue Comesolle 90400 BERMONT.

Besançon, le 22 MAI 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Isabelle EPAILLARD

**Moto Club de Villars**  
**Circuit MX de la Versenne**

Longueur 1510 m  
Largeur : 8 m

**Circuit SM de la Versenne**

Longueur 1565 m  
(Terre 350 m)  
Largeur : 8 m

**LEGENDE**

-  Voie d'évacuation
-  Chemin d'évacuation
-  Clôture





**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°2015 05 29 - 004  
MFL / 1073

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 15 février 2015, par laquelle M. Romuald MAUGAIN, maire de Mouthier Haute-Pierre, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. François **GUILLIN**, ancien maire de cette commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. François **GUILLIN**, ancien maire de la commune de *Mouthier Haute-Pierre* est nommé *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 29 mai 2015

Le Préfet,



**Stéphane FRATACCI**

PRÉFET DU DOUBS

**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°2015 05 29 - 005  
MFL / 1073

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 5 mars 2015, par laquelle M. Claude SAVONET, maire de La Chevillotte, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Jean PIQUARD, ancien maire de cette commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean PIQUARD, ancien maire de la commune de *La Chevillotte* est nommé *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 29 mai 2015

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI



**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°2015 05 29 - 006  
MFL / 1073

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 14 octobre 2014, par laquelle M. Raymond REYLÉ, ancien maire de Chalezeule, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Raymond REYLÉ, ancien maire de la commune de *Chalezeule* est nommé *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 29 mai 2015

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°2015 05 29 - 007  
MFL / 1073

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 22 avril 2014, par laquelle M. Claude PERROT, maire de Blamont, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Joël **BERCIN**, ancien maire adjoint de cette commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Joël **BERCIN**, ancien maire adjoint de la commune de *Blamont* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 29 mai 2015

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI





**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°2015 05 29 - 008  
MFL / 1073

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 14 octobre 2014, par laquelle M. Thierry BOILLOT, maire de Nommay, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Claude BEURTHERET, ancien maire de cette commune;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Claude **BEURTHERET**, ancien maire de la commune de *Nommay* est nommé *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 29 mai 2015

Le Préfet,



**Stéphane FRATACCI**

**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°2015 05 29 - 009  
MFL / 1073

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 14 octobre 2014, par laquelle M. Thierry BOILLOT, maire de Nommay, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Jean **BORGO**, ancien maire adjoint de cette commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean **BORGO**, ancien maire adjoint de la commune de *Nommay* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 29 mai 2015

Le Préfet,

  
  
Stéphane FRATACCI



**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°2015 05 29 - 010  
MFL / 1073

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 15 avril 2015, par laquelle M. Patrice VERNIER, maire de Vandoncourt, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Jacques COUVET, ancien maire adjoint cette commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jacques **COUVET**, ancien maire adjoint de la commune de *Vandoncourt* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 29 mai 2015

Le Préfet,

  
  
**Stéphane FRATACCI**

**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°2015 05 29 - 011  
MFL / 1073

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 15 avril 2015, par laquelle M. Patrice VERNIER, maire de Vandoncourt, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Yves MONTAVON, ancien maire adjoint cette commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Yves MONTAVON, ancien maire adjoint de la commune de Vandoncourt est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 29 mai 2015

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI





**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°2015 05 29 - 012  
MFL / 1073

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 22 avril 2014, par laquelle M. Claude PERROT, maire de Blamont, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Jean-Claude **TIERCIN**, ancien maire adjoint de cette commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Claude **TIERCIN**, ancien maire adjoint de la commune de *Blamont* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 29 mai 2015

Le Préfet,

  
Stéphane FRATACCCI



**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°2015 05 29 - 013  
MFL / 1073

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 26 mars 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Christian **CASSARD**, ancien maire adjoint de Guyans-Vennes;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Christian **CASSARD**, ancien maire adjoint de la commune de *Guyans-Vennes* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 29 mai 2015

Le Préfet,

  
Stéphane FRATACCI





**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°2015 05 29 - 014  
MFL / 1073

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 26 mars 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Louis **CHABOD**, ancien maire d'Aubonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Louis **CHABOD**, ancien maire de la commune d'*Aubonne* est nommé *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 29 mai 2015

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°2015 05 29 - 015  
MFL / 1073

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 26 mars 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. André GUILLAUME, ancien maire de Bonnétagé ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. André GUILLAUME, ancien maire de la commune de *Bonnétagé* est nommé *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 29 mai 2015

Le Préfet,

  
  
Stéphane FRATACCI



**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°2015 05 29 - 016  
MFL / 1073

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 26 mars 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Daniel **NORMAND**, ancien maire adjoint de Guyans-Vennes ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Daniel **NORMAND**, ancien maire adjoint de la commune de *Guyans-Vennes* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 29 mai 2015

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI



**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°2015 05 29 - 017  
MFL / 1073

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 17 avril 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Jean-Paul **BULLIARD**, ancien maire des Gras ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Paul **BULLIARD**, ancien maire de la commune des *Gras* est nommé *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 29 mai 2015

Le Préfet,



**Stéphane FRATACCI**



PRÉFET DU DOUBS

**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°2015 05 29 - 018  
MFL / 1073

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 15 mai 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Georges **PIERRE**, ancien maire de Courcelles-les-Quingey;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Georges **PIERRE**, ancien maire de la commune de *Courcelles-les-Quingey* est nommé *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 29 mai 2015

Le Préfet,

  
  
Stéphane FRATACCI

**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°2015 05 29 - 019  
MFL / 1073

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 2 mai 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. André SAILLARD, ancien maire de Sombacour ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. André SAILLARD, ancien maire de la commune de *Sombacour* est nommé *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 29 mai 2015

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme R. MERUSI  
tel : 03.81.25.10.92 – fax : 03.81.25.10.94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Arrêté n°2015-0519-001**

**Objet : Homologation du circuit de karting/moto  
de l'Enclos à SEPTFONTAINE**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande formulée le 15 février 2015 par la SARL "Circuit de l'Enclos" à SEPTFONTAINE représentée par son gérant M. Mickaël GIRARDET en vue de la réhomologation des deux circuits de karting et moto, permanents et de plein-air de cette structure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-140-115 du 20 mai 2011 portant réhomologation de ce circuit pour une durée de quatre ans au titre des activités de karting et de moto ;

VU les agréments délivrés les 16 et 24 juillet 2014 par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) pour chacune des pistes valables pour une durée de 4 ans ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives lors de sa réunion sur le circuit le 7 mai 2015 ;

VU les justificatifs produits et notamment l'évaluation relative aux incidences NATURA 2000 en date du 15 mars 2015 ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Le circuit de l'Enclos situé sur le territoire de la commune de SEPTFONTAINE, composé de deux circuits permanents et de plein-air, l'un de catégorie 1 pour les compétitions, l'autre de catégorie 2 pour les loisirs, est homologué, au titre des activités karting et moto, sous le n° 105, **pour une période de 4 ans** à compter de la date du présent arrêté, au profit de la SARL Circuit de l'Enclos, **sous réserve du renouvellement des agréments délivrés par la FFSA avant le 16 et 24 juillet 2018.**

Article 2 : Les caractéristiques des circuits et notamment le parc de stationnement du public, les emplacements réservés aux moyens de secours ainsi que les voies d'accès et les voies d'évacuation, sont définies telles qu'apparaissant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le premier circuit de catégorie 1, réservé à la compétition, long de 1176 m et large de 7,5 m est ouvert aux karts de catégorie A (puissance supérieure à 8 CV et inférieure à 60 CV et vitesse comprise entre 70 et 200 km/h), ainsi qu'au karts de catégorie B (puissance inférieure ou égale à 8 CV).

Sont autorisés sur la piste : pour la vitesse, 34 pilotes maximum soit 3 karts par tranche de 100 m et pour l'endurance 40 pilotes maximum et 4 karts par tranche de 100 m.

En ce qui concerne la moto, le circuit de compétition est homologué pour les motos toutes cylindrées (au dessus de 125 cc pour les motos de vitesse), les quads et les side-cars. Ces catégories de machines ne devront pas rouler simultanément.

Les emplacements réservés au public sont situés à l'extérieur du circuit, derrière un grillage anti-franchissement de 2 m de haut, ancré au sol. Devant ce grillage (côté piste) et sur toute sa longueur, est installée une protection souple constituée par des pneus empilés par 3 ou 4 et reliés entre eux.

Article 4 : Le circuit de catégorie 2, réservé aux loisirs, long de 524 m et large de 6 m est ouvert aux karts de catégorie B (inférieurs à 8 CV et à 70 km/h). 25 karts maximum sont autorisés simultanément sur la piste soit 1 kart par tranche de 20 m.

Pour l'activité moto cette piste est homologuée exclusivement pour l'entraînement, quelque soit la catégorie des motos. Elle est réservée aux licenciés.

Les zones réservées au public sont situées à l'extérieur du circuit derrière une clôture de sécurité de 1,20 m minimum, doublée côté piste d'une protection souple (pneus liés entre eux) à une distance minimale d'un mètre.

Article 5 : Les dispositions suivantes sont en outre retenues :

- les endroits interdits au public devront être clairement indiqués,
- un parc coureurs et un parking pour les spectateurs sont prévus aux abords du circuit,
- 12 extincteurs, vérifiés tous les ans, sont placés tout autour des circuits et au parc véhicules,
- une station essence a été créée sur le site,
- pour la piste de loisirs sont requis des moniteurs qualifiés, du personnel de piste ainsi qu'une trousse de secours,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée. Par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite,
- une liaison téléphonique fixe est prévue ainsi qu'une liaison par talkie-walkie,
- le circuit devra faire l'objet d'une assurance.

#### En cas de manifestation

- les accès au circuit par les secours (voie d'exploitation n°9) devront être maintenus libres pour la circulation des véhicules d'incendie et de secours ; un arrêté municipal devra interdire la circulation sur cet axe en cas de manifestation importante (championnat de France),
- les sportifs et les officiels seront en liaison radio (talkie-walkie) ; une liaison téléphonique fixe est prévue pour les appels extérieurs (secours),



- des extincteurs seront placés aux postes de commissaires,
- le stationnement des véhicules devra faire l'objet d'une signalisation adéquate et des membres de l'organisation devront orienter le public vers les zones spectateurs,
- un dispositif de sécurité réglementaire devra être mis en place en fonction de l'importance de la manifestation.

Article 6 : La présente homologation pourra être révoquée de plein droit si les critères retenus ne sont plus respectés.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

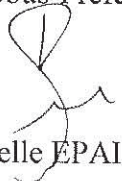
Article 8: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Article 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de Pontarlier, le Maire de la commune du SEPTFONTAINE, le Commandant le Groupement de gendarmerie du Doubs, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil départemental du Doubs (DRI - STRO)
- M. le Directeur départemental des services Incendie et Secours
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (S/c Mme la Directrice de Cabinet)
- M. Daniel GIRARDET, représentant le Comité de karting Bourgogne - Franche-Comté
- Ligue motocycliste de Franche-Comté, 9 rue Aristide Briand, 39100 DOLE
- M. Mickaël GIRARDET, circuit de l'Enclos, 25270 SEPTFONTAINE.

Besançon, le 10 MAI 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Isabelle EPAILLARD

# CIRCUIT DE L'ENCLI

25270 SEPTFONTAINE

## HOMOLOGATION PREFECTORAL

Longueur de la piste compétition 1176 m

homologation FFSA

2404100616E1A1176

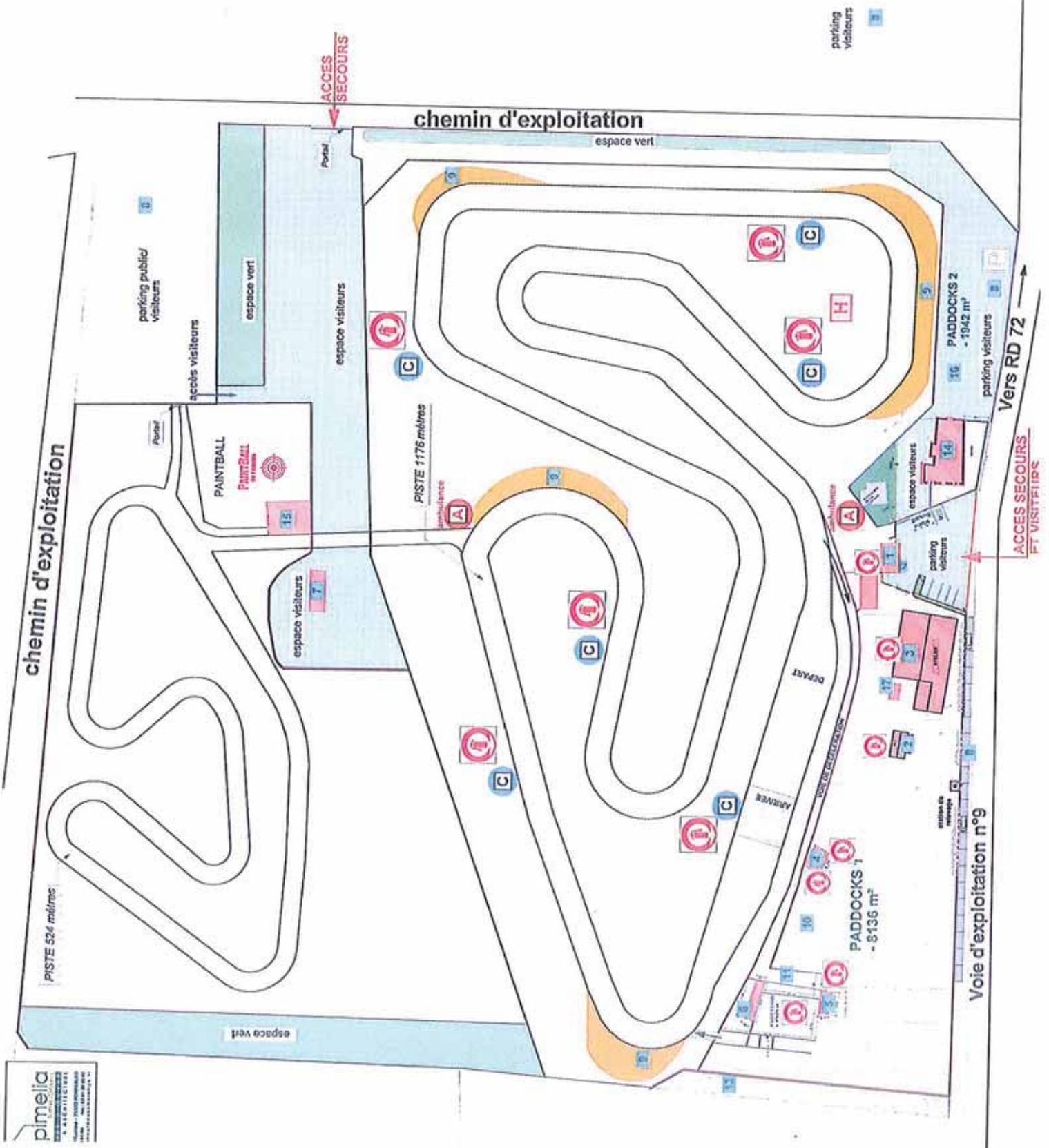
Longueur de la piste loisirs 524 m x 1

homologation FFSA

250410617E21A0522



- |                              |                            |
|------------------------------|----------------------------|
| <b>1</b> CHALET D'ACCUEIL    | <b>6</b> CHALET DEPOT      |
| - bureau de direction        | - local à annexe           |
| - secrétariat - accueil      |                            |
| - infirmerie                 |                            |
| <b>2</b> CHALET SANITAIRE    | <b>7</b> CHALET PAINTEUR   |
| - wc homme et femme          |                            |
| - douches, lavabos           |                            |
| <b>3</b> MAGASIN DE L'ENCLIS | <b>8</b> PARKINGS VISITEUR |
| - kart de location           | - 400 à 600 places         |
| - magasin d'exposition       |                            |
| - magasin pièces             |                            |
| - centre de réparation       |                            |
| <b>4</b> CHALET              | <b>9</b> BAG A SABLE       |
| CHRONOMETRAGE                |                            |
| - salle de réunion           |                            |
| - cabine de pointage         |                            |
| - local sportif et stockage  |                            |
| <b>5</b> CHALET DE CONTROLE  | <b>10</b> PADDOCKS 1       |
| TECHNIQUE                    | - 8136 m <sup>2</sup>      |
| - bascule, pesage            |                            |
|                              | <b>11</b> PARC FERME       |
|                              | - 971,27 m <sup>2</sup>    |
|                              | <b>12</b> PAINNEAU         |
|                              | D'INFORMATION              |
|                              | <b>13</b> PLATEFORME       |
|                              | ACCOMPAGNATEUR             |
|                              | <b>14</b> RESTAURANT DE    |
|                              | L'ENCLIS                   |
|                              | <b>15</b> CHALET LOCATIO   |
|                              | PISTE 322 m                |
|                              | <b>16</b> PADDOCKS 2 ET    |
|                              | ESPACE VISITEUR            |
|                              | - 1942 m <sup>2</sup>      |
|                              | <b>17</b> STATION ESSENCE  |
- câblure de 2,00m p  
protection des opé
- H** plateformes  
hétérogènes
- C** piste de  
combustible
- A** ambulance
- E** extincteurs







PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150528-003**

**OBJET : Manifestation motocycliste à Villars-sous-Écot les 30 et 31 mai 2015**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté n° PREFECTURE - CABINET - PSPA - 20150522-002 du 22 mai 2015 portant réhomologation du circuit motocycliste de la "Versenne" à VILLARS-SOUS-ECOT pour une durée de 4 ans ;

VU la demande formulée le 1<sup>er</sup> mars 2015 par M. Claude MASINI, Président du Moto-club de Villars, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation de motocross dénommée "Grand Prix de France", les 30 et 31 mai 2015, sur le circuit de motocross de la « Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 4 février 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 6 mai 2015 ;

VU les arrêtés des Maires du VILLARS-SOUS-ECOT, ECOT et SAINT-MAURICE COLOMBIER, signés respectivement les 23 avril, 21 mai et 22 mai 2015 réglementant la circulation les 30 et 31 mai 2015 aux abords de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : M. Claude MASINI, Président du Moto-club de Villars, est autorisé à organiser à VILLARS-SOUS-ECOT, sur le circuit homologué de "la Versenne", dédié aux compétitions de motocross, une manifestation comptant pour le championnat du monde de moto-cross intitulée "Grand Prix de France", les 30 et 31 mai 2015 de 8 h à 19 h.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques de la piste, et les dispositifs de délimitation de la piste et de protection du public sont celles définies dans le dossier d'homologation du terrain motocycliste.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public** :

- 12000 spectateurs maximum sont attendus,
  - 220 compétiteurs au maximum participeront aux épreuves,
  - 500 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
  - le dispositif médical pour les 2 jours sera le suivant :
    - . un médecin coordinateur et 3 médecins du SAMU seront présents sur le site et assureront la régularisation. Ils disposeront d'un camion médicalisé sur place pour les premiers soins,
    - . les personnes victimes de petites lésions seront dirigées vers le centre hospitalier de Montbéliard et la traumatologie sera traitée à Belfort (présence de 3 ambulances sur le site),
    - . 16 secouristes la Croix Rouge de Saône et Loire seront présents pour le public et les concurrents ; ils disposeront d'un véhicule 4X4,
- En cas d'absence des médecins, des ambulances et/ou des secouristes, la course devra être arrêtée.
- 2 DZ sont prévues au stade de Villars-sous-Ecot et dans un champ, face au camping n°1 à proximité du circuit. Dragon 25 a été alerté ( plan joint en annexe ),
  - un PC opérationnel en liaison avec le PC sécurité sera situé dans la partie haute du circuit les 2 jours de 8 heures à 19 heures,
  - 23 commissaires seront implantés sur le circuit,
  - 15 extincteurs seront répartis aux postes de commissaires, aux parcs "concurrents", au départ et à l'arrivée et aux stands de ravitaillement ; des personnes compétentes seront désignées pour les manœuvres,
  - des barrières de retenue seront disposées le long des zones spectateurs, tout autour du circuit,
  - les spectateurs accèdent au circuit à pied ; des membres de l'organisation devront orienter le public vers les zones "spectateurs",
  - toutes mesures seront prises pour permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de l'épreuve.
  - pour la sécurité des concurrents, des moyens de protection devront être mis en place aux endroits jugés "à risque" par les organisateurs (bottes de paille, pneus, etc..),



- les prescriptions figurant dans le rapport de la sous-commission ERP/IGH du 12 mars 2015 et dans l'arrêté d'homologation du 22 mai 2015 devront être respectées en tous points,
- les trois accès au site, les voies engins réservés aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Les deux chemins d'accès au bas de la piste (accès 1 et 3) devront être maintenus carrossables pour les engins d'incendie et de secours,
- une sonorisation couvrant l'ensemble du circuit sera mise en place par les organisateurs,
- des liaisons téléphoniques filaire et mobile, testées avant le début de la manifestation, seront prévues pour alerter les secours et être joints par eux ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique doivent être transmis au SDIS et au SAMU,
- lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès que prendront les secours et les guider sur le site,
- une attention particulière devra être apportée à la circulation des voitures ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables,
- l'accès à la piste, au pré-parc et aux stands de ravitaillement et de maintenance des machines participant aux épreuves sera interdit à toute personne autre que les coureurs et les personnes dûment autorisées ; ces zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrière, service d'ordre),
- une hauteur libre de 3,5 m minimum en dessous des éléments hauts (banderoles, fils...) sera respectée , afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- en ce qui concerne la tranquillité publique, les dispositions de l'arrêté d'homologation du 22 mai 2015 devront être strictement respectées,
- la manifestation ne devra pas empêcher les riverains d'avoir accès aux secours publics,
- M. MASINI, en qualité d'organisateur technique, sera chargé de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le jour de la manifestation ; l'attestation sera également faxée en préfecture (03.81.25.10.94),
- enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages de vigilance portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- une convention a été signée avec la gendarmerie pour la mise à disposition d'un service d'ordre de 4 personnels le vendredi 29 mai pour l'accueil des participants et de 20 personnels pour la manifestation des 30 et 31 mai,
- conformément à l'arrêté des maires de VILLARS-SOUS-ECOT, ECOT et SAINT-MAURICE COLOMBIER, la circulation et le stationnement seront réglementés aux abords du circuit,
- une signalisation appropriée sera mise en place, entretenue et déposée sous la responsabilité des organisateurs,
- pour permettre l'accès à l'autoroute, à la fin de la manifestation, le dimanche 31 mai, une restriction de voie de droite sera posée, dans le sens Beaune-Mulhouse, à partir de 17 heures jusqu'à 21 heures (balisage APRR). APRR se rapprochera de la gendarmerie, via le PCO, pour lever le dispositif,

- le portail de service de l'aire d'Ecot, dans le sens Mulhouse-Beaune, sera ouvert, selon les horaires communiqués par le moto-club, du jeudi au dimanche soir (remise d'une clé par APRR au moto-club qui sera responsable des accès au circuit par ce portail),
- les emplacements de stationnement des véhicules du public devront faire l'objet d'une signalisation adéquate ; des commissaires devront guider les spectateurs vers les parkings.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles et de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux épreuves de type "motocross", notamment en matière de sécurité des concurrents.

**ARTICLE 6 :** Le circuit de la course motocycliste sera balisé par les soins et sous la responsabilité de la société organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par l'autorité préfectorale responsable du PCO ou par l'officier commandant le dispositif des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 9 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**ARTICLE 11 :** La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires des communes de VILLARS-SOUS-ECOT, ECOT et SAINT-MAURICE COLOMBIER, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Autoroutes Paris- Rhin-Rhône, 1 rue Fontenottes, 25150 VILLARS-SOUS-ECOT,
- M. MASINI, Moto-Club de Villars, 2 rue de Comesolle, 90400 BERMONT.

Besançon, 28 Mars 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Isabelle EPAILLARD



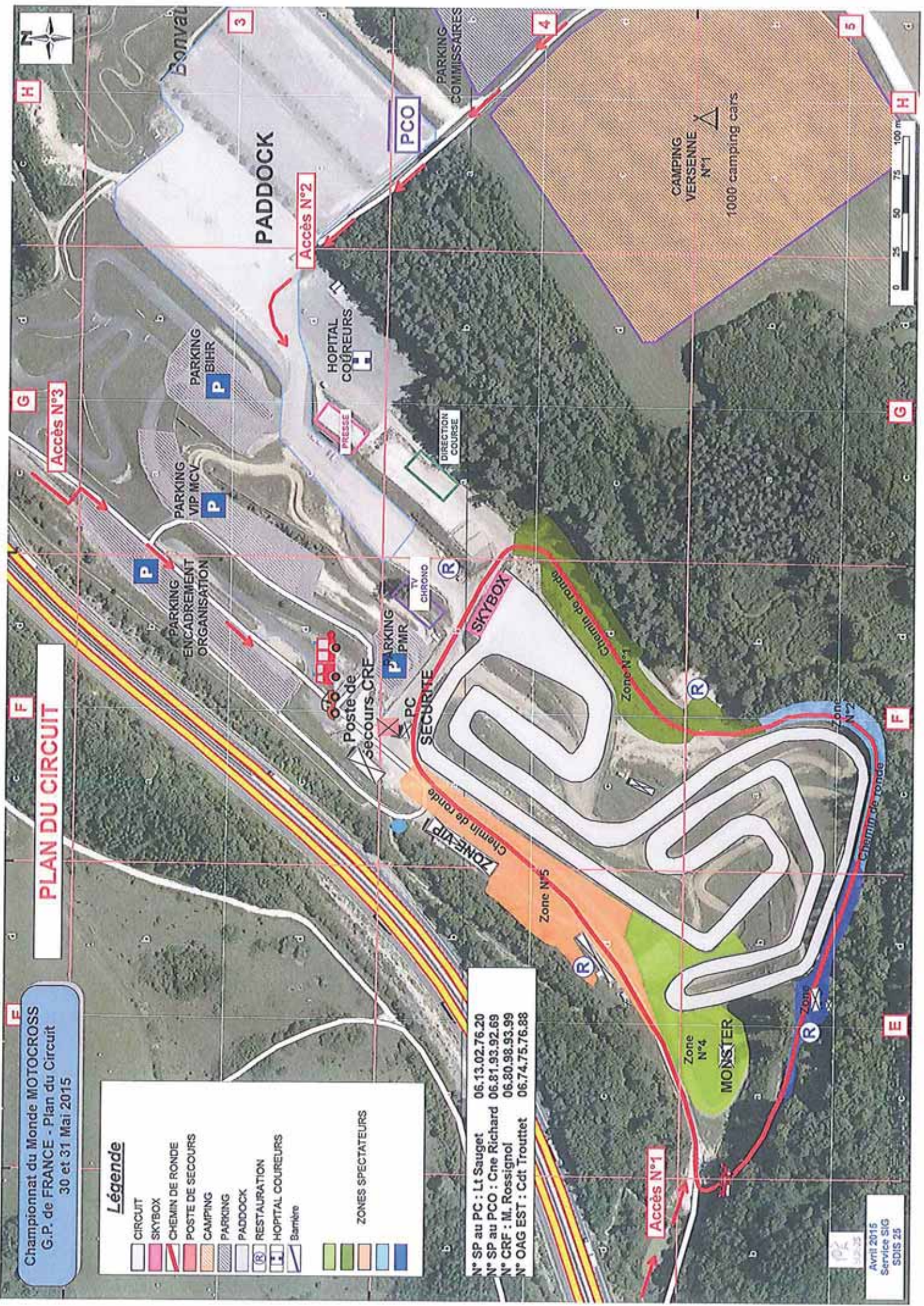
Championnat du Monde MOTOCROSS  
G.P. de FRANCE - Plan du Circuit  
30 et 31 Mai 2015

PLAN DU CIRCUIT

Légende

- CIRCUIT
- SKYBOX
- CHEMIN DE RONDE
- POSTE DE SECOURS
- CAMPING
- PARKING
- PADDOCK
- RESTAURATION
- HOPITAL COUREURS
- Barrière
- ZONES SPECTATEURS

N° SP au PC : Lt Sauget	06.13.02.76.20
N° SP au PCO : Cne Richard	06.81.93.92.69
N° CRF : M. Rossignol	06.80.98.93.99
N° OAG EST : Cdt Trouttet	06.74.75.76.88



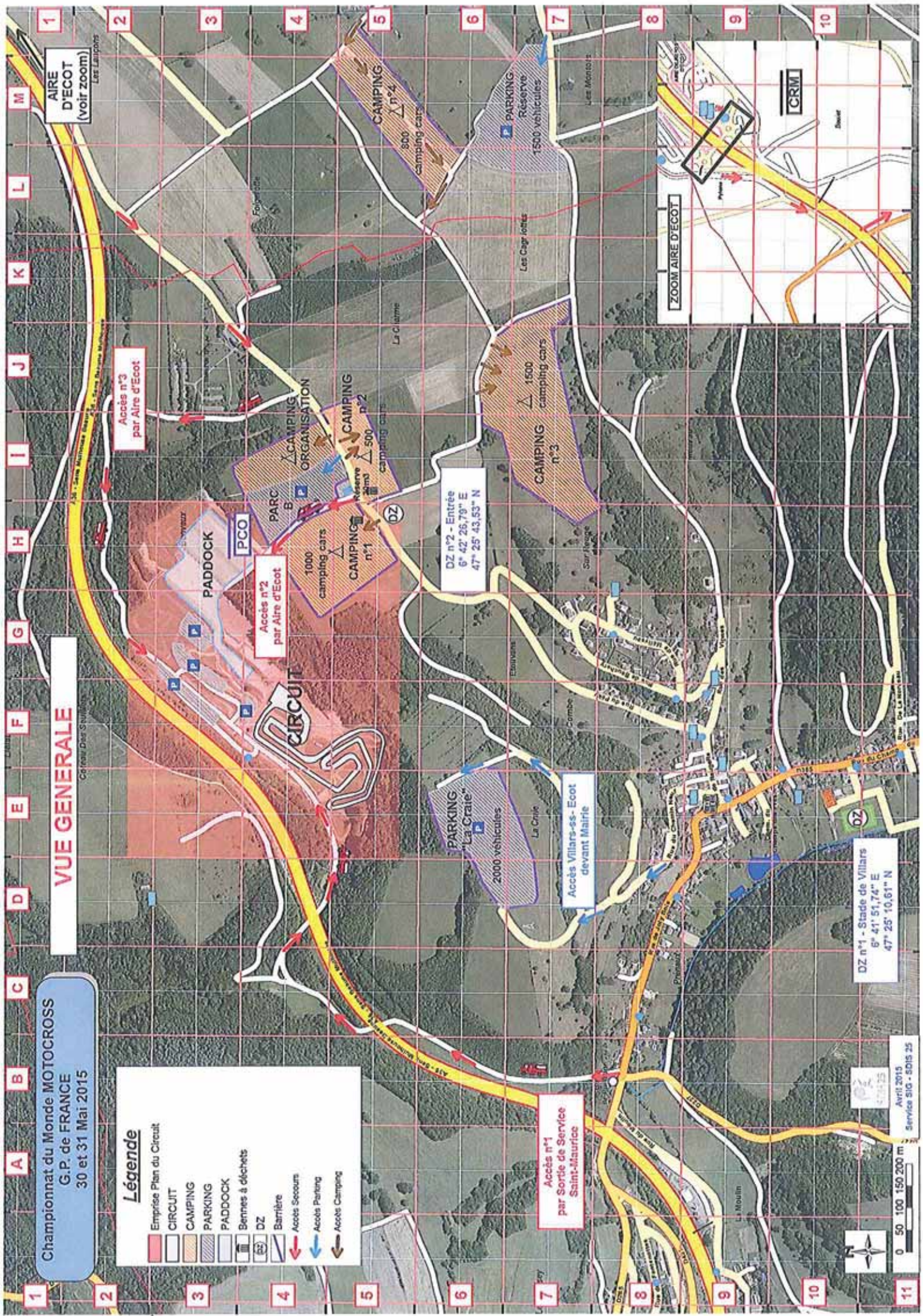


Championnat du Monde MOTOCROSS  
G.P. de FRANCE  
30 et 31 Mai 2015

VUE GENERALE

**Légende**

- Emprise Plan du Circuit
- CIRCUIT
- CAMPING
- PARKING
- PADDOCK
- Bennes à déchets
- DZ
- Barrrière
- Accès Secours
- Accès Parking
- Accès Camping







*Liberté + Égalité + Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DU DOUBS**

### **ARRÊTE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150529-003**

Portant réglementation, à des fins d'hygiène et de salubrité publiques, certaines activités associées au championnat du monde de Moto-cross de Villars-sous-écot des 30 et 31 mai 2015

Communes de Villars-sous-Ecot et d'Ecot

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

#### **VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- le Code de la Santé Publique ;
- le Code de l'Environnement ;
- le Code de la Sécurité Intérieure ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- l'arrêté interpréfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort – Montbéliard – Héricourt - Delle du 21 août 2013 ;
- les consultations du maire d'Ecot et de Villars-Sous-Ecot ;

**CONSIDERANT** la localisation du site de championnat du monde de moto-cross de Villars-sous-écot, les activités de camping, de restauration, de stationnement des véhicules, lesquelles sont situées dans l'emprise des communes d'Ecot et de Villars sous Ecot ;

**CONSIDERANT** la localisation des zones de camping et stationnement de véhicules, lesquelles sont situées dans l'aire d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine de COLOMBIER-FONTAINE ;

**CONSIDERANT** la fréquentation attendue pendant le championnat du monde de Moto-cross, soit plus de 10 000 personnes, impliquant notamment la présence prolongée de personnes, y compris en amont des épreuves sportives ;

**CONSIDERANT** les risques d'atteinte à la qualité des eaux souterraines, à l'environnement et à la salubrité publique du fait de certaines activités, et notamment de camping, de restauration et de stationnement des véhicules ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dès lors de prendre des dispositions visant à prévenir les risques identifiés ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Organisateur du championnat du monde de Moto-Cross**

Au sens du présent article, on entend par "organisateur", la structure chargée de l'organisation du championnat du monde de Moto-cross de Villars-sous-Écot pendant les 30 et 31 mai 2015 à savoir le moto-club de Villars-Sous-Écot sis 8 rue de Flandre à Valentigney (25 700).

## **Article 2. Activités interdites**

Sur la zone de manifestation ainsi que sur la totalité des zones de camping et de stationnement des véhicules, toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité eaux souterraines et superficielles est interdite. Les feux, y compris le brûlage à même le sol, sont interdits.

Sur la zone de manifestation ainsi que sur la totalité des zones de camping et de stationnement des véhicules, l'utilisation de barbecues sur pieds est autorisée. Les barbecues sont exclusivement positionnés en hauteur, et doivent permettre de récupérer les résidus de combustion. Les résidus de combustion sont collectés et éliminés comme des déchets.

## **Article 3. Dispositifs de sécurité et de confinement d'une pollution**

Pendant la durée des épreuves, des équipements permettant notamment d'absorber, de confiner, de fixer ou de récupérer dans les meilleurs délais une pollution sont mis en disponibilité. Ces équipements comportent au minimum des matériaux et produits absorbants ainsi que des équipements permettant d'évacuer une pollution.

## **Article 4. Prévention des risques, hygiène, équipements sanitaires, déchets**

Les matériaux en contact avec l'eau de consommation sont compatibles avec un contact alimentaire et disposent d'une attestation de conformité sanitaire. Une purge et une désinfection complète des réseaux d'alimentation en eau potable sont effectués avant l'accès au public.

Une concentration en chlore libre résiduel est maintenue en permanence entre 0,1 mg/l et 0,3 mg/l, sur la totalité des points d'usage. Des vérifications journalières sont effectuées aux points d'usage les plus éloignés du réseau.

Les points d'usage sont équipés de dispositifs terminaux de type bouton presseur ou équivalent, permettant de réguler automatiquement la consommation d'eau. Les fuites d'eau font l'objet d'une réparation immédiate.

Chaque zone de camping ainsi que les zones d'accueil du public pendant les épreuves sportives comporte des équipements sanitaires. Un fléchage permettant d'orienter les usagers est mis en place sur les voies d'accès et sur l'ensemble du site. Un entretien régulier des équipements sanitaires est effectué et en tant que de besoin.

Les équipements sanitaires tels que les cabinets d'aisances et les urinoirs sont aménagés en nombre suffisant et devront respecter le dimensionnement sis en annexe du présent arrêté.

Les équipements sanitaires sont répartis sur la zone de manifestation, sur les zones de camping et de stationnement des véhicules. Ils sont positionnés à l'écart des activités de restauration.

Toutes dispositions permettant de prévenir le risque lié aux légionelles, notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau chaude sanitaire des blocs sanitaires, sont prises avant l'ouverture au public.

Sur la zone de manifestation ainsi que sur la totalité des zones de camping et de stationnement des véhicules, des conteneurs et poubelles sont mis à disposition. Les déchets font l'objet d'une collecte régulière et en tant que de besoin. Les conteneurs et poubelles sont entretenus en tant que de besoin.



## Article 5. Rejets, eaux usées, déchets liquides

Sur la zone de manifestation ainsi que sur la totalité des zones de camping et de stationnement des véhicules, aucun rejet dans le milieu naturel, de quelque nature que ce soit, n'est autorisé.

Les eaux grasses issues des stands alimentaires sont éliminées comme des déchets.

## Article 6. Information du public

Une information permanente du public est réalisée pendant et en amont du championnat, y compris sur Internet, sur la sensibilité environnementale des zones de camping et de stationnement des véhicules au regard de l'aire d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

A cet effet, l'organisateur met à disposition des personnes fréquentant le camping un document d'information, explicitant notamment les dispositions spécifiques visées au présent arrêté.

Des panneaux d'affichage, lisibles et visibles par les utilisateurs et festivaliers, sont installés sur l'ensemble du site et notamment à l'entrée de chaque zone de camping et de stationnement des véhicules.

Ces panneaux comportent les informations suivantes, ainsi que les références du présent arrêté :

Feux interdits. Utilisez les conteneurs pour vos déchets.	Fires prohibited. Use containers for your waste.
Zone naturelle sensible. Respectez l'environnement. Merci.	sensitive natural area. Please, respect the environment.

L'organisateur procède à une information des responsables des stands alimentaires au moyen de la notice jointe au présent arrêté.

## Article 7. Gestion des risques et notice d'impact environnemental

En cas de suspicion de pollution, d'anomalie environnementale ou de pollution, toutes mesures utiles permettant de remédier à la situation sont mises en œuvre. Des prélèvements et analyses peuvent être mises en œuvre, aux frais de l'organisateur, sur demande de l'Agence Régionale de Santé ou de la police de l'eau.

A l'issue du championnat du monde, une notice d'impact environnemental est réalisée ; elle est transmise au Préfet, et à l'Agence Régionale de Santé dans le délai de 15 jours à compter de la clôture de la manifestation sportive.

Cette notice d'impact comporte notamment l'exposé des vérifications engagées et explicite les mesures mises en œuvre pour remédier aux anomalies et pollutions détectées. Elle atteste de l'absence de pollution sur la zone de manifestation ainsi que sur la totalité des zones de camping et de stationnement des véhicules.

## Article 8. : Application

Les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 du présent arrêté sont du ressort de l'organisateur, à ses frais.

### **Article 9. : Notification du présent arrêté et affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'une notification auprès de l'organisateur. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché en mairie d'Ecot et de Villars-sous-Ecot. Les maires des communes concernées produisent une attestation d'affichage transmise au terme de la durée considérée, au Préfet.

### **Article 10. : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, formé dans le délai de 2 mois, auprès du Préfet du Doubs ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification / publication.

### **Article 11. : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 12. : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de la commune de Villars-Sous-Ecot, le Maire d'Ecot, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim, le Directeur Départemental du Territoire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le 29 mai 2015

Pour la Directrice de Cabinet absente,  
Par déléation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

## Quelques recommandations à destination des responsables des stands alimentaires : bonnes pratiques d'hygiène et règles de loyauté

### L'hygiène :

**Se procurer les matières premières dans les magasins d'alimentation ou directement chez les producteurs en vérifiant et respectant les DLC ( date limite de consommation, c'est la date jusqu'à laquelle le produit peut être consommé sans risque sanitaire ) et les consignes de conservation inscrites sur les étiquettes.**

Si vous devez décongeler des denrées, ne pas les entreposer à température ambiante, mais les mettre au réfrigérateur sur un plat, la veille.

Conserver toutes les étiquettes des produits sous vide et respecter les dates limites de consommation.

Les plats cuisinés doivent être refroidis rapidement après cuisson en les divisant en petits conditionnements placés au réfrigérateur et protégés des contaminations selon leur nature : dans des boîtes fermées ou recouverts de film étirable.

La fabrication en vue d'une congélation doit être réalisée à une date très proche de la date de la manifestation. Il est recommandé de faire des petites portions, dans des sacs prévus pour le contact alimentaire, étiquetés de la date de fabrication. En l'absence de cellule de surgélation, il est recommandé d'étaler les denrées sur toute la surface de l'équipement pour faciliter la congélation.

#### Pour les personnes qui fabriquent au domicile avant la manifestation :

Le matériel utilisé (plan de travail, couteau, bol,...) doit être propre.

Les personnes qui participent à la préparation doivent avoir :

- Une tenue propre, les cheveux longs attachés, les bagues et bracelets enlevés,
- Les mains propres et lavées après toutes les opérations salissantes avec du savon bactéricide et du papier à usage unique pour l'essuyage (le port de gants ne dispense pas du lavage des mains). En cas de présence de plaies, celles-ci doivent être protégées et le port de gant est impératif.
- Porter un masque en cas d'infection de la zone naso-pharyngée,

**Transporter les matières premières périssables dans un véhicule adapté, à défaut une glacière ou plusieurs caisses isothermes peuvent suffire à condition de bien respecter la chaîne de froid. (entre 0°C et + 4°C pour les denrées réfrigérées et à - 18 °C pour les produits congelés avec des plaques eutectiques ).**

### Sur les stands :

Les enceintes froides doivent être refroidies la veille avant l'arrivée des denrées : +4°C maximum pour les réfrigérateurs et - 18°C minimum pour les congélateurs. Si certains professionnels viennent uniquement avec des norvégiennes (caisses isothermes), ils doivent pouvoir justifier par un thermomètre du respect des conditions de conservation des denrées.

**Stocker les denrées alimentaires dans un dispositif de réfrigération adéquat (véhicule adapté, vitrine réfrigérée,...) dès l'arrivée : le matériel doit être propre et muni d'un thermomètre de contrôle. Avant de ranger les aliments, vérifier que la température est comprise entre 0°C et + 4°C pour les réfrigérateurs et inférieure à - 18°C pour les congélateurs.**

Respecter les consignes de conservation inscrites sur les étiquettes des produits et conserver toutes les étiquettes des produits sous vide entamés pendant une période minimale de 1 mois, de préférence 6 mois. Vous devez être en mesure de les présenter en cas de contrôle ou d'enquête en cas d'intoxication alimentaire. Dans ce cadre, il est utile de conserver des plats « témoins », représentatifs des plats servis (poids minimal : 100g avec identification du produit et de la date de fabrication), à destination des services de contrôle, pour une éventuelle mise en analyse micro-biologique ou chimique en cas de suspicion.

Les conditions de fabrication et les précautions d'hygiène pour les personnes manipulant les denrées alimentaires sont identiques à celles mentionnées ci-dessus (« à domicile »).

Les plats servis chauds doivent être maintenus à une température d'au moins + 63°C et sont à consommer dans la journée. Les restes ne doivent pas être resservis.

A toutes les étapes, les denrées doivent être protégées de toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation.

S'équiper d'un grand récipient (seau) pour le transport de l'eau du point d'eau (potable) au stand de la manifestation et d'une bassine réservée au lavage des mains équipée de savon bactéricide et de papier à usage unique.

S'équiper d'au moins deux grandes bassines pour le lavage avec du liquide vaisselle, et le rinçage du matériel utilisé à la fabrication des plats.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le milieu naturel. Des cuves de récupération sont mises à votre disposition.

### La loyauté :

Procéder à un affichage complet et visible de tous les plats et boissons servis : prix et contenances (la contenance des canettes et verres doit être indiquée).

Respecter la dénomination des produits utilisés : elle doit correspondre aux mentions inscrites sur les étiquettes. *Par exemple* : il ne doit pas être indiqué « Nutella » si la pâte à tartiner utilisée n'est pas de cette marque. Il en est de même par exemple pour jambon et épaule, fêta et fromage frais en dé, comté et gruyère, chantilly et crème sous pression, chocolat et pâte à glacer, ....

L'affichage de l'origine des viandes bovines (y compris veau) est obligatoire.



ANNEXE 2 : dimensionnement des équipements et entretien

Grand prix de France de Villars-Sous-Écot des 30 et 31 mai 2015

Dimensionnement minimal des équipements et de l'entretien

STRUCTURE	EQUIPEMENT	Presse + JURY	Espace YS	Paddock	Complings	Espace PMR	Bureau Sécurité	Bureau Gendarmerie Pompiers	Billetterie	circuit MX	zone restauration public	zone VIP public	Site	TOTAL douches	TOTAL WC	TOTAL WC PMR	TOTAL URINOIR
type B 20	WC	3		3											6		
	WC PMR	1		1												2	
	urinoir	1		1													2
type B 14	WC			15											15		
	urinoir			3													3
Type B 13	douches			20										20			
Toilettes en fixe bâtiment												5			5		
Douches en fixe bâtiment											5			5			
Sanitaire Autonome			2		15	1	1	1	4	2	9		7		42		
Sanitaire autonome PMR			1		3	1							1			6	
Urinoirs (x3)					6		1	1	2	1	6		8				75
Cuves 1034 litres		1		3													
<b>Entretien 4 Jours</b>		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
<b>Permanence 4 Jours</b>		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
<b>TOTAUX</b>														<b>25</b>	<b>68</b>	<b>8</b>	<b>80</b>

Légende :  
PMR : personne à mobilité réduite

**Secrétariat Général**





**PREFET DU DOUBS**

2015.0526-035

**ARRÊTÉ N° 2015-DIR-Est-SPR-25-01**

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE NATIONALE N°57 (RN 57)**

**LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route,
  - Vu le code de la voirie routière,
  - Vu le code pénal,
  - Vu le code de procédure pénale,
  - Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - Vu le décret n°92-1227 du 23 novembre 1992 fixant les limitations de vitesses sur routes et autoroutes,
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
  - Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,
  - Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
  - Vu l'arrêté SGAR n°2014-5 du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 57 suite à la mise en service de l'échangeur de Cayenne,
- Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

## ARRETE -

### Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

### Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 57 dans le département du Doubs, dont les limites sont définies comme suit :

**Origine :** PR 0+000 (limite départementale Doubs et Haute-Saône)

#### Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 90 57 01	2+000	Giratoire De Devecey	RD 108 route de Besançon
Diffuseur n° 90 57 28	3+500	Cayenne	RD 1
Diffuseur n° 90 57 02	6+703	N° 52 De Valentin Z.I.	Rue Ariane 2
Diffuseur n° 90 57 03	7+255	N° 53 de Valentin	RD 108 – Bretelles A36 - VC
Diffuseur n° 90 57 04	8+380	N° 54 de Pirey	RD 75
Diffuseur n° 90 57 05	9+300	N° 55 de Saint-Claude	Rue de Vesoul – RD 1 057
Diffuseur n° 90 57 06	10+110	N° 56 de Montboucons	Chemin des Montboucons
Diffuseur n° 90 57 07	10+1200	N° 57 de l'Université	Chemin de Pirey – Avenue de l'Observatoire
Diffuseur n° 90 57 08	11+400	N° 58 des Tilleroyes	RD 70
Diffuseur n° 90 57 09	11+1300	N° 59 de Lavoisier	Rue Lavoisier Rue Augustin Fresnel
Diffuseur n° 90 57 15	20+427	Du trou au Loup	RD 104 – RD 464
Diffuseur n° 90 57 27	20+792	La Couvre	Voie communale
Diffuseur n° 90 57 16	22+841	De Saône	Rue de l'Industrie
Diffuseur n° 90 57 17	23+575	Saône Z.I.	RD 246 – RD 67
Diffuseur n° 90 57 18	27+410	Mamirolle	RD 221
Diffuseur n° 90 57 19	33+040	L'Hôpital du Grosbois	RD 102
Diffuseur n° 90 57 20	37+880	Etalans	RD 469
Diffuseur n° 90 57 21	40+830	Fallerans	Rue du Pré des Crêtes
Diffuseur n° 90 57 22	46+475 47+103	Nods	Rue de Valdahon
Diffuseur n° 90 57 23	72+722	La Cluse et Mijoux	RD 437
Diffuseur n° 90 57 24	84+480 85+105	Hôpitaux Vieux	RD 45



Les trois diffuseurs suivants se situent en agglomération donc sans objet dans cet arrêté :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 90 57 10	12+450	De l'Amitié	RN 57 – Boulevard Kennedy
Diffuseur n° 92 73 11	12+1250	De Saint-Ferjeux	RD 673
Diffuseur n° 92 73 12	13+500	De Micropolis	Boulevard Salvador Allende Avenue François Mitterand

Extrémité : PR 93+606 (Frontière Suisse)

### Article 3 – limitation de vitesse

#### 3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

##### 3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Nancy - Vallorbe (CH)	
Sections	km/h
du PR 6+800 au PR 11+700	90
du PR 11+700 au PR 12+710	70
du PR 15+000 au PR 16+585	90
du PR 16+ 585 au PR 16+1274 (Tunnel du Bois de Peu)	70
du PR 16+ 1274 au PR 18+649	90
du PR 18+649 au PR 18+1014 (Tunnel de Fontain)	70
du PR 18+1014 au PR 19+419	90
du PR 20+300 au PR 21+400	70
du PR 28+350 au PR 29+900	90
du PR 36+400 au PR 36+750	90
du PR 36+750 au PR 37+040	70
du PR 68+300 au PR 68 +600	90
du PR 87+200 au PR 87+650	90

Section courante - sens Vallorbe (CH) - Nancy	
Sections	km/h
du PR 84+840 au PR 84+020	90
du PR 67+850 au PR 67+500	90
du PR 29+800 au PR 27+550	90
du PR 21+517 au PR 20+680	90

du PR 20+680 à la RD 571	70
du PR 19+416 au PR 18+985	90
du PR 18+985 au PR 18+516 (Tunnel de Fontain)	70
du PR 18+516 au PR 17+334	90
du PR 17+334 au PR 15+000	70
du PR 12+710 au PR 11+700	70
du PR 11+700 au PR 6+800	90

### 3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°90 57 01 de Devecey			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie A36 - Besançon - Devecey	50	Néant	Néant

Échangeur n°90 57 28 de Cayenne			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RD 1 Gare TGV	par paliers 50 puis 70	sortie RD 1 Gare TGV	par paliers 50 puis 70
entrée par la RD1	70	entrée par la RD1	par paliers 70 puis 50

Échangeur n°90 57 02 de Valentin Z.I.			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Ariane 2		Sortie Châtillon Le Duc	50

Échangeur n° 90 57 03 de Valentin			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie A 36	50	sortie A 36	50

Échangeur n°90 57 04 de Pirey			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Pirey D 75	50	sortie Pirey Ecole	50

Échangeur n° 90 57 05 Saint-Claude			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie centre ville - Saint-Claude	70	sortie Montboucons	70



<b>Échangeur n° 90 57 06 des Montboucons</b>			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Montrapon	70	sortie Montrapon	70

<b>Échangeur n° 90 57 07 de l'université</b>			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie domaine universitaire	70	sortie domaine universitaire	70

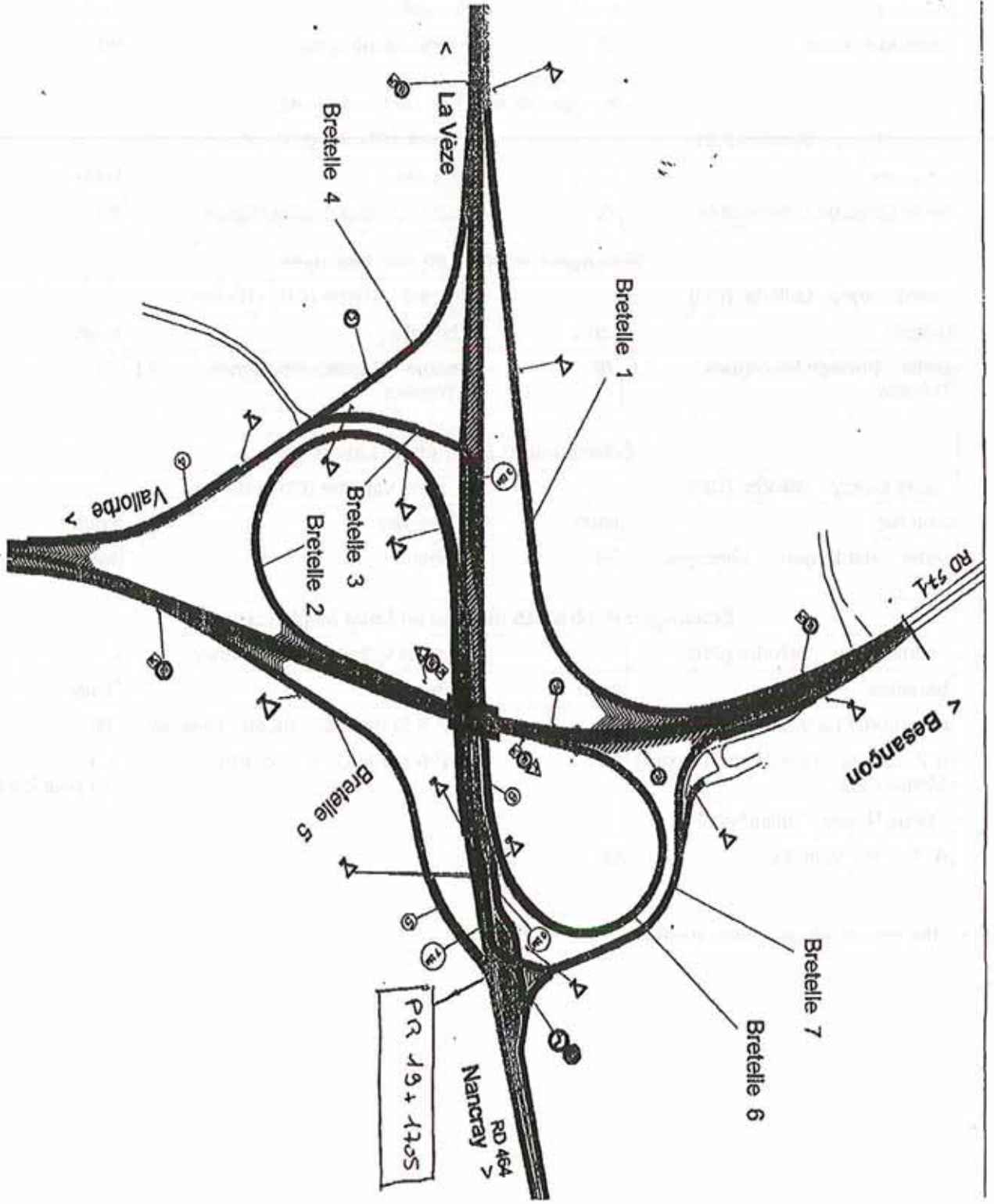
<b>Échangeur n° 90 57 08 des Tilleroyes</b>			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Pouilley-les-Vignes - Z.I. Trépillot	70	sortie Pouilley-les-Vignes - Z.I. Trépillot	70

<b>Échangeur n° 90 57 09 de Lavoisier</b>			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Saint-Ferjeux - Tilleroyes	70	Néant	Néant

<b>Échangeur n° 90 57 15 du Trou au Loup (cf.plan ci-après)</b>			
sens Morre - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
n°1 : sortie La Vèze - Fontain	50	n° 5 Sortie Montfaucon - Nancray	50
n°2 sortie Bouclans Nancray Montfaucon	50	n° 6 Sortie Lons - Fontain	50 30 pour les PL
Sens Nancy – Vallorbe(CH)			
n° 4 Sortie Vallorbe	50		

cf. numéro de bretelle page suivante

giratoire  
de la Vèze





**Échangeur n° 90 57 27 de la Couvre**

sens Nancy Vallorbe (CH)			
bretelle	km/h		
sortie La Couvre	70		

**Échangeur n° 90 57 16 de Saône ZI Nord**

sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Saône	70	Néant	Néant

**Échangeur n° 90 57 17 de Saône Z.I. SUD**

sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Tarceney - Ornans	90	sortie Saône - Z.I. de Saône	70

**Échangeur n° 90 57 18 de Mamirolle**

sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Mamirolle	par paliers dégressif 90 et 70	sortie Mamirolle	70

**Échangeur n° 90 57 19 de l'Hôpital du Grosbois**

sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie l'Hôpital-du-Grosbois	70	sortie l'Hôpital-du-Grosbois	50

**Échangeur n° 90 57 20 de Etalans**

sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Etalans - Saules	90	sortie Etalans - Saules	90

**Échangeur n° 90 57 21 de Fallerans**

sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Fallerans - Voires	90	sortie Fallerans	90

**Échangeur n° 90 57 22 de Nods**

sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Nods - Chasnans - Vanclans	70	sortie Nods - Chasnans - Vanclans	70

Échangeur n° 90 57 23 des Rosiers	
sens Nancy - Vallorbe (CH)	
bretelles	km/h
sortie Oye-et-pallet	50

Échangeur n° 90 57 24 des Hôpitaux-Vieux			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie les Hôpitaux N. et V.	90	sortie Mouthe Les Hôpitaux-Vieux	90

### 3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - sens Nancy - Vallorbe (CH)	
Sections	km/h
du PR 1+900 au PR 2+050	50
du PR 2+500 au PR 3+165 (hameau de Cayenne)	70
du PR 3+024 au PR 4+441	70
du PR 14+680 au PR 15+000 ( approche agglomération et giratoire)	70
du PR 19+1193 à la RD464	70
du PR 38+235 au PR 38+370 ( carrefour voie communale)	70
du PR 42+600 au PR 43+080 (carrefour RD 50 – RD 27 E)	70
du PR 61+090 au PR 61+340 (hameau La Vrine)	70
du PR 67+000 au PR 67+340 (giratoire)	70
du PR 71+1100 au PR 73+405 (Zone péri-urbaine et nombreux accès et giratoire)	70
du PR 76+450 au PR 76+970 (hameau La Gaufre)	70
du PR 80+300 au PR 80+600	70
du PR 92+930 au PR 93+300	70
du PR 93+300 au PR 93+460	50
du PR 93+460 au PR 93+600 (poste douane)	30

Section courante - sens Vallorbe (CH) - Nancy	
Sections	km/h
du PR 93+600 au PR 93+460 (frontière)	30
du PR 80+600 au PR 80+300	70



du PR 76+900 au PR 76+450	70
du PR 73+405 au PR 71+1100	70
du PR 61+540 au PR 61+290	70
du PR 43+400 au PR 43+010	70
du PR 38+475 au PR 38+320	70
du PR 37+480 au PR 37+330	70
du PR 37+330 au PR 37+127	50
du PR 4+441 au PR 3+024	70
du PR 3+165 au PR 2+350	70
du PR 2+350 au PR 2+100 (giratoire)	70 pour les VL
du PR 2+350 au PR 2+100 (giratoire)	30 pour les PL

#### Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

**4.1 – Sens de circulation :** les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

**4.2 – Dépassement :** les conditions de dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Nancy - Vallorbe (CH)	Sens Vallorbe (CH) - Nancy
du PR 16+413 au PR 16+1274	du PR 19+321 au PR 15+000
du PR 18+445 au PR 19+416	

#### 4.3 – Limitation de hauteur :

La section de route entre les PR 15+000 à 19+1416 dans les deux sens (voie des Mercureaux) est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,50 m.

#### 4.4 – Maintien de l'intervalle minimal entre véhicules

Les usagers de la RN57, circulant dans le tunnel du Bois de Peu, dans le sens Nancy-Vallorbe et Vallorbe-Nancy, doivent maintenir entre eux un intervalle au moins égal à 50 mètres

#### 4.5 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 x 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
du PR 6+900 au PR 12+710 (Rocade Nord-Ouest Besançon)	Route express
du PR 15+000 au PR 19+483	Déviation de la voie des Mercureaux
du PR 86+000 au PR 89+000	Déviation des Hôpitaux

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

#### 4.6 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 3 + 250 sens Vallorbe (CH) – Nancy	Châtillon, rue des Salines
PR 38 + 500 sens Nancy – Vallorbe (CH)	Etalans
PR 40 + 500 sens Nancy – Vallorbe (CH)	Fallerans
PR 43 + 900 sens Nancy – Vallorbe (CH)	Vernier fontaine
PR 56+080 sens Vallorbe (CH) – Nancy	Saint Gorgon
PR 65 + 200 sens Nancy – Vallorbe (CH)	Pontarlier

#### Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement et l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens Nancy - Vallorbe (CH)	Localisation
du PR 71 + 1 307 au PR 72 + 660	Pontarlier

#### Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

**Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles :** toutes les entrées sur la RN 57 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante, sauf :

Dans le sens Nancy - Vallorbe, l'extrémité de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Cayenne devient la voie de droite de la section courante. La voie de gauche se rabat sur la section courante.



**Carrefour giratoire de Devecey au PR 2+050 :**

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

**Carrefour giratoire de Beure au PR 15+000**

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

**Carrefour giratoire de Etalans au PR 37+065**

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

**Carrefour giratoire de Doubs au PR 67+330**

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

**Carrefour giratoire de Pontarlier au PR 68+665**

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

**Carrefour giratoire de Pontarlier au PR 69+822**

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

**Carrefour giratoire des Hopitaux Neufs au PR 87+660**

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

**Article 7 – Dispositions de période hivernale**

Lorsque la chaussée est rendue glissante par les intempéries (chutes de neige, verglas, pluies verglaçantes ...) et que les conditions de sécurité et de fluidité rendant la circulation difficile et dangereuse le justifient :

- ✓ sur certaines sections de routes nationales, les usagers doivent circuler avec des véhicules équipés de chaînes ou de pneus à neige sur au moins deux roues motrices
- ✓ ces dispositions applicables à certaines, ou à toutes les catégories d'usagers, sont rendues exécutoires sur injonction des services de la gendarmerie, ou par activation de panneaux de signalisation de police B26 + M9 « PNEUS NEIGE ADMIS »,
- ✓ le tableau ci-après identifie les aires de chaînage :

Route	aire d'arrêt (PR)	Sens	places PL
RN 57	39+900	Nancy-Vallorbe	10
RN 57	48+400	Nancy-Vallorbe	5
RN 57	55+000	Nancy-Vallorbe	5
RN 57	93+600	Nancy-Vallorbe	25

**Article 8 –**

La police de la route sur la RN 57 est assurée par le groupement de gendarmerie du Doubs et la direction départementale de sécurité publique du Doubs.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 57 sont assurés par la Direction interdépartementale

des routes Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

#### Article 9 - Abrogations

L'arrêté n°2014070-0003 du 11 mars 2014 est abrogé.

#### Article 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- \* M. le Préfet du Doubs
- \* M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- \* M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- \* M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs

dont copie sera adressée à :

- \* MM. les Sous-Préfets de Montbéliard et Pontarlier
- \* M. le Directeur des archives départementales
- \* M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs
- \* M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Doubs
- \* M. le Président du Conseil Général du Doubs
- \* M. le Directeur départemental des territoires (DDT) du Doubs
- \* M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est
- \* M. le Maître d'Ouvrage DREAL de Franche Comté

A Besançon le **26 MAI 2015**

Le préfet du Doubs,



**Stéphane FRATACCI**



**Service de Coordination  
Interministérielle Départementale**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la coordination et du cadre de vie

**ARRETE SCID 3 n° 20150526.034**

**Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-310-0007 du 5 novembre 2012 portant renouvellement de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013-156-0004 du 5 juin 2013, n° 2014-162-0002 du 11 juin 2014 et n° 2014-316-0012 du 12 novembre 2014 portant modification de la composition nominative du CODERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°2014-316-0012 du 12 novembre 2014 est abrogé.



**ARTICLE 2 :**

Sous la présidence du Préfet du département du Doubs ou de son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé de :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des administrations de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé	DDT (2) DREAL (2) DDCSPP SIRACEDPC ARS	
Représentants des collectivités territoriales	M. Serge CAGNON Conseiller départemental	Mme Marie-Laure DALPHIN Conseillère départementale
	Mme Christine COREN-GASPERONI Conseillère départementale	M. Gérard GALLIOT Conseiller départemental
	M. Thierry MALESIEUX Maire de Lantenne-Vertière M. Pierre MAIRE Maire de Flagey Amancey M. François LOPEZ Maire de Grandfontaine	Mme Danièle LEFEVRE Maire de Colombier-Fontaine M. Michel CHAUSSAROT Maire de Paroy M. Didier PAINEAU Maire de Byans sur Doubs
Représentants des associations	M. Serge GRASS UFC Que Choisir	M. Guy VERNIER UFC Que Choisir
	M. Georges LAURAIN FDPPMA	M. Jean-Jacques CLAUSSE FDPPMA
	M. Christian DEMOUGE France Nature Environnement	
Représentants des professionnels	M. Thierry MAIRE-DU-POSET Chambre d'Agriculture	M. Daniel PRIEUR Chambre d'Agriculture
	M. Jean-Bernard TRAENS CCIT 25	M. Gérard MARION CCIT 25
	M. Philippe HENRIOT CMA	M. Samuel RUNSER CMA
Experts	Mme la chef du service départemental de l'ONEMA ou son représentant	
	M. le directeur du SDIS ou son représentant	
	M. Alain SAADA BRGM	M. Clément DONEY BRGM
Personnes Qualifiées	M. Jean-Pierre METTETAL Hydrogéologue agréé	
	M. Jean-Maurice BOILLON, président de la fédération des chasseurs du Doubs	
	M. Yvon HENRY Directeur du service hygiène-santé de la ville de Besançon	M. Philippe KOEBERLE Médecin au CHU
	M. Jean-Paul MASSON Hydrobiologiste	
	M. Jacques ALLIER Architecte	M. Marc VIGNERON Architecte

Deux personnes sont invitées à titre consultatif par le président du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

- Mme Pauline LEPEULE (SAGE Haut Doubs – Haute Loue)
- Mme Marie-Laure BERTHOMME (SAGE Allan)

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°2012-307-0007 du 5 novembre 2012 sont inchangées.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et notifié à chacun des membres.

Besançon le 26 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la coordination  
et du cadre de vie

Arrêté n° 2015 0526-036

Portant modification de la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT)

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- VU le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-184-0014 du 3 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) ;
- VU la désignation de la présidente du conseil départemental en date du 11 mai 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (C.D.P.P.T.) est composée comme suit :

- **EN QUALITE DE REPRESENTANT DE L'ETAT :**
  - Monsieur le Préfet ou son représentant

• **EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU DOUBS :**

- Communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire

M. Daniel CASSARD  
Maire de Belmont

Suppléant

M. Jacky BOUVARD  
Maire de Trouvans

- Communes de plus de 2000 habitants :

Titulaire

M. Martial BOURQUIN  
Sénateur, Maire d'Audincourt

Suppléant

M. Jean ANDRE  
Maire de Bethoncourt

- Groupements de communes

Titulaire

M. Pierre CHATELAIN  
Vice-Président de la Communauté  
de communes des Balcons du Lomont

Suppléant

Mme Isabelle NICOD  
Présidente de la communauté de  
communes des Premiers Sapins

- Zones urbaines sensibles

Titulaire

M. Jean-Louis FOUSSERET  
Maire de BESANCON

Suppléant

M. Philippe GAUTIER  
Maire de VALENTIGNEY

• **EN QUALITE DE REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Titulaires

Mme Florence ROGEBOZ  
Conseillère départementale du canton  
de Pontarlier

Suppléants

M. Alain LORIGUET  
Conseiller départemental du canton  
de Besançon 4

M. Frédéric BARBIER  
Conseiller départemental du canton  
de Valentigney

Mme Danièle NEVERS  
Conseillère départementale  
du canton de Baume les Dames

• **EN QUALITE DE REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL**

Titulaires

M. Pierre MAGNIN-FEYSOT  
Conseiller Régional

Mme Salima INEZARENE  
Conseillère Régionale

• **EN QUALITE DE REPRESENTANTS DE LA POSTE**

Titulaire

Le Délégué régional du groupe la Poste en Franche Comté

Suppléant

Le Délégué aux relations territoriales pour le Doubs



ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Poste.

ARTICLE 3 : Des membres pourront être associés aux travaux de cette commission selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2014-184-0014 du 3 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (C.D.P.P.T.) est abrogé.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon le 26 MAI 2015

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



**PREFET DU DOUBS**

2015.0526-035

**ARRÊTÉ N° 2015-DIR-Est-SPR-25-01**

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE NATIONALE N°57 (RN 57)**

**LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route,
  - Vu le code de la voirie routière,
  - Vu le code pénal,
  - Vu le code de procédure pénale,
  - Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - Vu le décret n°92-1227 du 23 novembre 1992 fixant les limitations de vitesses sur routes et autoroutes,
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
  - Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,
  - Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
  - Vu l'arrêté SGAR n°2014-5 du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 57 suite à la mise en service de l'échangeur de Cayenne,
- Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

## ARRETE -

### Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

### Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 57 dans le département du Doubs, dont les limites sont définies comme suit :

**Origine :** PR 0+000 (limite départementale Doubs et Haute-Saône)

#### Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 90 57 01	2+000	Giratoire De Devecey	RD 108 route de Besançon
Diffuseur n° 90 57 28	3+500	Cayenne	RD 1
Diffuseur n° 90 57 02	6+703	N° 52 De Valentin Z.I.	Rue Ariane 2
Diffuseur n° 90 57 03	7+255	N° 53 de Valentin	RD 108 – Bretelles A36 - VC
Diffuseur n° 90 57 04	8+380	N° 54 de Pirey	RD 75
Diffuseur n° 90 57 05	9+300	N° 55 de Saint-Claude	Rue de Vesoul – RD 1 057
Diffuseur n° 90 57 06	10+110	N° 56 de Montboucons	Chemin des Montboucons
Diffuseur n° 90 57 07	10+1200	N° 57 de l'Université	Chemin de Pirey – Avenue de l'Observatoire
Diffuseur n° 90 57 08	11+400	N° 58 des Tilleroyes	RD 70
Diffuseur n° 90 57 09	11+1300	N° 59 de Lavoisier	Rue Lavoisier Rue Augustin Fresnel
Diffuseur n° 90 57 15	20+427	Du trou au Loup	RD 104 – RD 464
Diffuseur n° 90 57 27	20+792	La Couvre	Voie communale
Diffuseur n° 90 57 16	22+841	De Saône	Rue de l'Industrie
Diffuseur n° 90 57 17	23+575	Saône Z.I.	RD 246 – RD 67
Diffuseur n° 90 57 18	27+410	Mamirolle	RD 221
Diffuseur n° 90 57 19	33+040	L'Hôpital du Grosbois	RD 102
Diffuseur n° 90 57 20	37+880	Etalans	RD 469
Diffuseur n° 90 57 21	40+830	Fallerans	Rue du Pré des Crêtes
Diffuseur n° 90 57 22	46+475 47+103	Nods	Rue de Valdahon
Diffuseur n° 90 57 23	72+722	La Cluse et Mijoux	RD 437
Diffuseur n° 90 57 24	84+480 85+105	Hôpitaux Vieux	RD 45



Les trois diffuseurs suivants se situent en agglomération donc sans objet dans cet arrêté :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 90 57 10	12+450	De l'Amitié	RN 57 – Boulevard Kennedy
Diffuseur n° 92 73 11	12+1250	De Saint-Ferjeux	RD 673
Diffuseur n° 92 73 12	13+500	De Micropolis	Boulevard Salvador Allende Avenue François Mitterand

Extrémité : PR 93+606 (Frontière Suisse)

### Article 3 – limitation de vitesse

#### 3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

##### 3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Nancy - Vallorbe (CH)	
Sections	km/h
du PR 6+800 au PR 11+700	90
du PR 11+700 au PR 12+710	70
du PR 15+000 au PR 16+585	90
du PR 16+ 585 au PR 16+1274 (Tunnel du Bois de Peu)	70
du PR 16+ 1274 au PR 18+649	90
du PR 18+649 au PR 18+1014 (Tunnel de Fontain)	70
du PR 18+1014 au PR 19+419	90
du PR 20+300 au PR 21+400	70
du PR 28+350 au PR 29+900	90
du PR 36+400 au PR 36+750	90
du PR 36+750 au PR 37+040	70
du PR 68+300 au PR 68 +600	90
du PR 87+200 au PR 87+650	90

Section courante - sens Vallorbe (CH) - Nancy	
Sections	km/h
du PR 84+840 au PR 84+020	90
du PR 67+850 au PR 67+500	90
du PR 29+800 au PR 27+550	90
du PR 21+517 au PR 20+680	90

du PR 20+680 à la RD 571	70
du PR 19+416 au PR 18+985	90
du PR 18+985 au PR 18+516 (Tunnel de Fontain)	70
du PR 18+516 au PR 17+334	90
du PR 17+334 au PR 15+000	70
du PR 12+710 au PR 11+700	70
du PR 11+700 au PR 6+800	90

### 3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°90 57 01 de Devecey			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie A36 - Besançon - Devecey	50	Néant	Néant

Échangeur n°90 57 28 de Cayenne			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RD 1 Gare TGV	par paliers 50 puis 70	sortie RD 1 Gare TGV	par paliers 50 puis 70
entrée par la RD1	70	entrée par la RD1	par paliers 70 puis 50

Échangeur n°90 57 02 de Valentin Z.I.			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Ariane 2		Sortie Châtillon Le Duc	50

Échangeur n° 90 57 03 de Valentin			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie A 36	50	sortie A 36	50

Échangeur n°90 57 04 de Pirey			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Pirey D 75	50	sortie Pirey Ecole	50

Échangeur n° 90 57 05 Saint-Claude			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie centre ville - Saint-Claude	70	sortie Montboucons	70

<b>Échangeur n° 90 57 06 des Montboucons</b>			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Montrapon	70	sortie Montrapon	70

<b>Échangeur n° 90 57 07 de l'université</b>			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie domaine universitaire	70	sortie domaine universitaire	70

<b>Échangeur n° 90 57 08 des Tilleroyes</b>			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Pouilley-les-Vignes - Z.I. Trépillot	70	sortie Pouilley-les-Vignes - Z.I. Trépillot	70

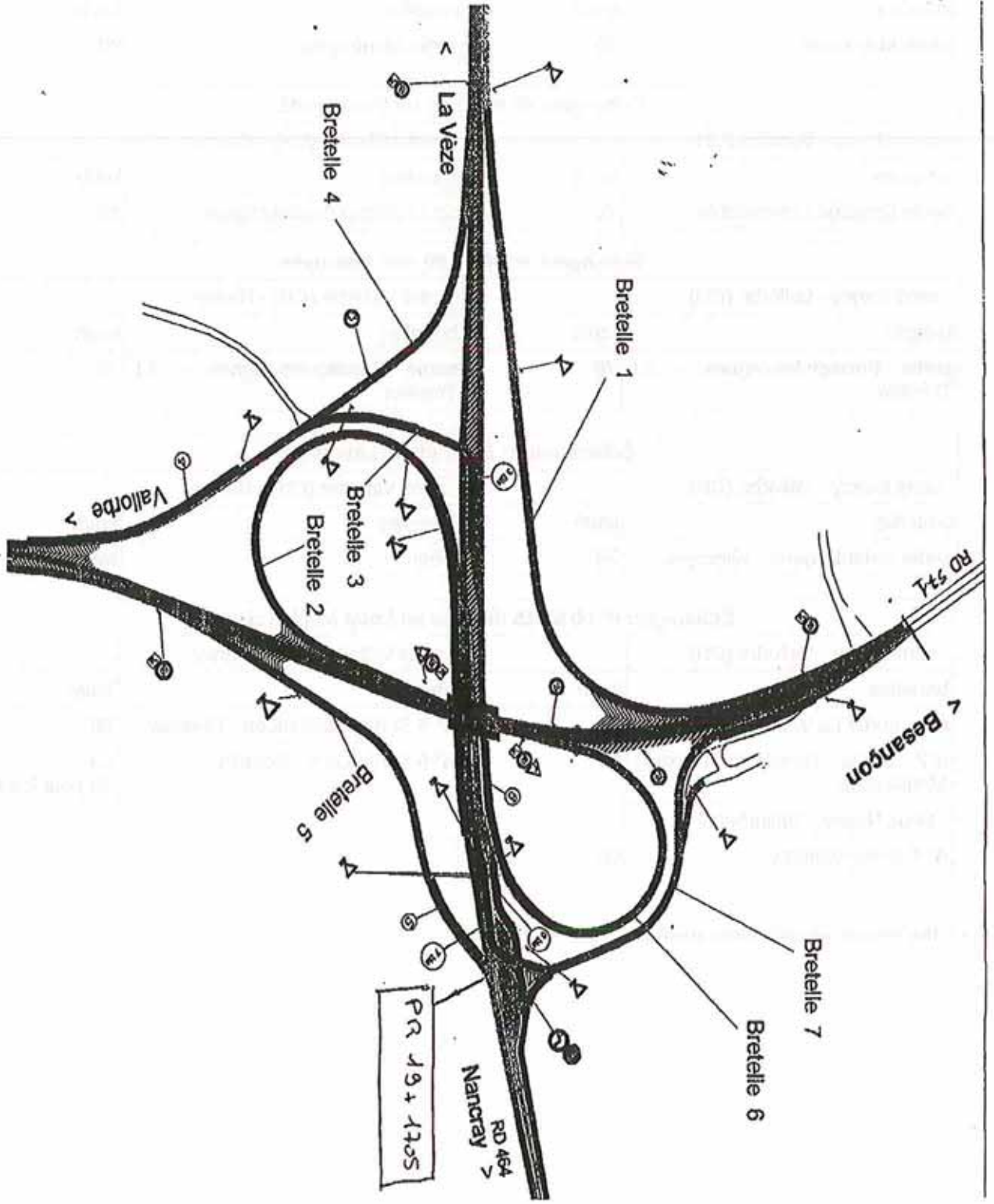
<b>Échangeur n° 90 57 09 de Lavoisier</b>			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Saint-Ferjeux - Tilleroyes	70	Néant	Néant

<b>Échangeur n° 90 57 15 du Trou au Loup (cf.plan ci-après)</b>			
sens Morre - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
n°1 : sortie La Vèze - Fontain	50	n° 5 Sortie Montfaucon - Nancray	50
n°2 sortie Bouclans Nancray Montfaucon	50	n° 6 Sortie Lons - Fontain	50 30 pour les PL
Sens Nancy – Vallorbe(CH)			
n° 4 Sortie Vallorbe	50		

cf. numéro de bretelle page suivante



giratoire  
de la Vèze



**Échangeur n° 90 57 27 de la Couvre**

sens Nancy Vallorbe (CH)			
bretelle	km/h		
sortie La Couvre	70		

**Échangeur n° 90 57 16 de Saône ZI Nord**

sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Saône	70	Néant	Néant

**Échangeur n° 90 57 17 de Saône Z.I. SUD**

sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Tarceney - Ornans	90	sortie Saône - Z.I. de Saône	70

**Échangeur n° 90 57 18 de Mamirolle**

sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Mamirolle	par paliers dégressif 90 et 70	sortie Mamirolle	70

**Échangeur n° 90 57 19 de l'Hôpital du Grosbois**

sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie l'Hôpital-du-Grosbois	70	sortie l'Hôpital-du-Grosbois	50

**Échangeur n° 90 57 20 de Etalans**

sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Etalans - Saules	90	sortie Etalans - Saules	90

**Échangeur n° 90 57 21 de Fallerans**

sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Fallerans - Voires	90	sortie Fallerans	90

**Échangeur n° 90 57 22 de Nods**

sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Nods - Chasnans - Vanclans	70	sortie Nods - Chasnans - Vanclans	70

Échangeur n° 90 57 23 des Rosiers	
sens Nancy - Vallorbe (CH)	
bretelles	km/h
sortie Oye-et-pallet	50

Échangeur n° 90 57 24 des Hôpitaux-Vieux			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie les Hôpitaux N. et V.	90	sortie Mouthe Les Hôpitaux-Vieux	90

### 3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - sens Nancy - Vallorbe (CH)	
Sections	km/h
du PR 1+900 au PR 2+050	50
du PR 2+500 au PR 3+165 (hameau de Cayenne)	70
du PR 3+024 au PR 4+441	70
du PR 14+680 au PR 15+000 ( approche agglomération et giratoire)	70
du PR 19+1193 à la RD464	70
du PR 38+235 au PR 38+370 ( carrefour voie communale)	70
du PR 42+600 au PR 43+080 (carrefour RD 50 – RD 27 E)	70
du PR 61+090 au PR 61+340 (hameau La Vrine)	70
du PR 67+000 au PR 67+340 (giratoire)	70
du PR 71+1100 au PR 73+405 (Zone péri-urbaine et nombreux accès et giratoire)	70
du PR 76+450 au PR 76+970 (hameau La Gaufre)	70
du PR 80+300 au PR 80+600	70
du PR 92+930 au PR 93+300	70
du PR 93+300 au PR 93+460	50
du PR 93+460 au PR 93+600 (poste douane)	30

Section courante - sens Vallorbe (CH) - Nancy	
Sections	km/h
du PR 93+600 au PR 93+460 (frontière)	30
du PR 80+600 au PR 80+300	70



du PR 76+900 au PR 76+450	70
du PR 73+405 au PR 71+1100	70
du PR 61+540 au PR 61+290	70
du PR 43+400 au PR 43+010	70
du PR 38+475 au PR 38+320	70
du PR 37+480 au PR 37+330	70
du PR 37+330 au PR 37+127	50
du PR 4+441 au PR 3+024	70
du PR 3+165 au PR 2+350	70
du PR 2+350 au PR 2+100 (giratoire)	70 pour les VL
du PR 2+350 au PR 2+100 (giratoire)	30 pour les PL

#### Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

**4.1 – Sens de circulation :** les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

**4.2 – Dépassement :** les conditions de dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Nancy - Vallorbe (CH)	Sens Vallorbe (CH) - Nancy
du PR 16+413 au PR 16+1274	du PR 19+321 au PR 15+000
du PR 18+445 au PR 19+416	

#### 4.3 – Limitation de hauteur :

La section de route entre les PR 15+000 à 19+1416 dans les deux sens (voie des Mercureaux) est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,50 m.

#### 4.4 – Maintien de l'intervalle minimal entre véhicules

Les usagers de la RN57, circulant dans le tunnel du Bois de Peu, dans le sens Nancy-Vallorbe et Vallorbe-Nancy, doivent maintenir entre eux un intervalle au moins égal à 50 mètres

#### 4.5 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 x 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
du PR 6+900 au PR 12+710 (Rocade Nord-Ouest Besançon)	Route express
du PR 15+000 au PR 19+483	Déviation de la voie des Mercureaux
du PR 86+000 au PR 89+000	Déviation des Hôpitaux

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

#### 4.6 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 3 + 250 sens Vallorbe (CH) – Nancy	Châtillon, rue des Salines
PR 38 + 500 sens Nancy – Vallorbe (CH)	Etalans
PR 40 + 500 sens Nancy – Vallorbe (CH)	Fallerans
PR 43 + 900 sens Nancy – Vallorbe (CH)	Vernier fontaine
PR 56+080 sens Vallorbe (CH) – Nancy	Saint Gorgon
PR 65 + 200 sens Nancy – Vallorbe (CH)	Pontarlier

#### Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement et l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens Nancy - Vallorbe (CH)	Localisation
du PR 71 + 1 307 au PR 72 + 660	Pontarlier

#### Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

**Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles :** toutes les entrées sur la RN 57 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante, sauf :

Dans le sens Nancy - Vallorbe, l'extrémité de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Cayenne devient la voie de droite de la section courante. La voie de gauche se rabat sur la section courante.



**Carrefour giratoire de Devecey au PR 2+050 :**

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

**Carrefour giratoire de Beure au PR 15+000**

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

**Carrefour giratoire de Etalans au PR 37+065**

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

**Carrefour giratoire de Doubs au PR 67+330**

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

**Carrefour giratoire de Pontarlier au PR 68+665**

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

**Carrefour giratoire de Pontarlier au PR 69+822**

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

**Carrefour giratoire des Hopitaux Neufs au PR 87+660**

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

**Article 7 – Dispositions de période hivernale**

Lorsque la chaussée est rendue glissante par les intempéries (chutes de neige, verglas, pluies verglaçantes ...) et que les conditions de sécurité et de fluidité rendant la circulation difficile et dangereuse le justifient :

- ✓ sur certaines sections de routes nationales, les usagers doivent circuler avec des véhicules équipés de chaînes ou de pneus à neige sur au moins deux roues motrices
- ✓ ces dispositions applicables à certaines, ou à toutes les catégories d'usagers, sont rendues exécutoires sur injonction des services de la gendarmerie, ou par activation de panneaux de signalisation de police B26 + M9 « PNEUS NEIGE ADMIS »,
- ✓ le tableau ci-après identifie les aires de chaînage :

Route	aire d'arrêt (PR)	Sens	places PL
RN 57	39+900	Nancy-Vallorbe	10
RN 57	48+400	Nancy-Vallorbe	5
RN 57	55+000	Nancy-Vallorbe	5
RN 57	93+600	Nancy-Vallorbe	25

**Article 8 –**

La police de la route sur la RN 57 est assurée par le groupement de gendarmerie du Doubs et la direction départementale de sécurité publique du Doubs.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 57 sont assurés par la Direction interdépartementale



des routes Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

#### Article 9 - Abrogations

L'arrêté n°2014070-0003 du 11 mars 2014 est abrogé.

#### Article 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- \* M. le Préfet du Doubs
- \* M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- \* M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- \* M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs

dont copie sera adressée à :

- \* MM. les Sous-Préfets de Montbéliard et Pontarlier
- \* M. le Directeur des archives départementales
- \* M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs
- \* M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Doubs
- \* M. le Président du Conseil Général du Doubs
- \* M. le Directeur départemental des territoires (DDT) du Doubs
- \* M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est
- \* M. le Maître d'Ouvrage DREAL de Franche Comté

A Besançon le **26 MAI 2015**

Le préfet du Doubs,



**Stéphane FRATACCI**

**Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales**

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,  
des Elections et des Enquêtes Publiques

**OBJET** : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150528-001

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 21 mai 2015 par M. Patrick URIOS, société ALTITUDE 150, sise 617 chemin de Béluze, 69760 LIMONEST en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 31 mars 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 21 mai 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La société ALTITUDE 150, sise 617 chemin de Béluze, 69760 LIMONEST (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 2** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.



**ARTICLE 3 :** L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

**ARTICLE 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5 :** Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

**ARTICLE 6 :** Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

**ARTICLE 7 :** Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 9 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Patrick URIOS, société ALTITUDE 150, sise 617 chemin de Béluze, 69760 LIMONEST.

Besançon, le **28 MAI 2015**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – [emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr](mailto:emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr))

### PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

### Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

### Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

### Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,  
des Elections et des Enquêtes Publiques

**OBJET** : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE - DRCT - BRCEP - 20150528 - 002

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 16 mai 2015 par M. Bruce DAYAN, société ALTIFILM, sise 3 rue Auguste Comte, 31400 TOULOUSE en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 21 mai 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 19 mai 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La société ALTIFILM, sise 3 rue Auguste Comte, 31400 TOULOUSE (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 2** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

**ARTICLE 3** : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

**ARTICLE 4** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

**ARTICLE 6** : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

**ARTICLE 7** : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 9** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Bruce DAYAN, société ALTIFILM, sise 3 rue Auguste Comte, 31400 TOULOUSE.

Besançon, le 28 MAI 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – [emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr](mailto:emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr))

### PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.
- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.
- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.



## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

### Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

### Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

### Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,  
des Elections et des Enquêtes Publiques

**OBJET** : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE - DRCT - BREEP - 2015 05 28 - 003

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 15 mai 2015 par M. Marc DIDIER, société AEROFILM PHOTO SERVICES, sise 25 rue de Pontoise 95160 MONTMORENOY, en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 21 mai 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 19 mai 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La société AEROFILM PHOTO SERVICES, sise 25 rue de Pontoise 95160 MONTMORENOY (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 2** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

**ARTICLE 3** : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

**ARTICLE 4** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

**ARTICLE 6** : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

**ARTICLE 7** : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 9** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Marc DIDIER, société AEROFILM PHOTO SERVICES, sise 25 rue de Pontoise, 95160 MONTMORENOY.

Besançon, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*



## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – [emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr](mailto:emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr))

### PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.
- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.
- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

### Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

### Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

### Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU DOUBS**

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BRECP-20150528-004**

**OBJET : Autorisation de survol à basse altitude**

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

**VU** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

**VU** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

**VU** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;



VU la demande reçue le 18 mai 2015 de la société LES 4 VENTS, sise 16-18 rue Foch, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE, en vue d'être autorisée à survoler le département du DOUBS, afin d'effectuer des relevés photographiques au moyen d'hélicoptères;

VU l'avis favorable émis le 20 mai 2015 par la Brigade de Police Aéronautique de Metz;

VU l'avis favorable émis le 19 mai 2015 par la Délégation Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La Société LES 4 VENTS, sise 16-18 rue Foch, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs, à compter de la date du présent arrêté et pour une période d'un an, afin d'effectuer des relevés photographiques, en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département avec les aéronefs suivants, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 :

- Avions :

- Cessna 172 immatriculé F-BUBQ

et avec le pilote suivant:

- M. Naim CHEBENBEG

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

**ARTICLE 2** : L'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

**ARTICLE 3** : Cette dérogation est accordée sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La hauteur de survol ne devra en aucun cas être inférieure à :

- 150 m pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci ;
- 300 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ou pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes ;
- 400 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ ;
- 500 m pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le survol ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques suivantes:

- visibilité en vol: 5 km,
- distance horizontale par rapport aux nuages: 1550 m,
- distance verticale par rapport aux nuages: 300 m.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

**ARTICLE 4** : Le pilote devra impérativement être titulaire de ses licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration de niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Le pilote sera responsable de la préparation de ses vols, devra prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

**ARTICLE 5** : Un manuel d'activités particulières (M.A.P) doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Copie de ce manuel sera conservé à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991). Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage, ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes.

L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MAP, CTA) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

Seuls les appareils cités à l'article 1<sup>er</sup> pourront être utilisés.

**ARTICLE 6** : La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol devra être effectué sans vol stationnaire, ni vertical.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Délégué Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile - B.P. 81 21604 LONGVIC CEDEX,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs
- Directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. Naim CHEBENBEG, représentant de la Société LES 4 VENTS.

Besançon, le **8 MAI 2015**  
Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREFECTURE - DRC - BREEP - 201505 28 - 005

**OBJET** : Autorisation de survol à basse altitude

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande reçue le 15 mai 2015 de la société L'Europe vue du ciel, sise aérodrome de Chambley 54470 HAGEVILLE, en vue d'être autorisée à survoler le département du DOUBS, afin d'effectuer des relevés photographiques au moyen d'hélicoptères;

VU l'avis favorable émis le 20 mai 2015 par la Brigade de Police Aéronautique de Metz;

VU l'avis favorable émis le 19 mai 2015 par la Délégation Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La Société L'EUROPE VUE DU CIEL, sise aérodrome de Chambley 54470 HAGEVILLE, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs, à compter du 15 juin 2015 et pour une période d'un an, afin d'effectuer des relevés photographiques, en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département avec les aéronefs suivants, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 :

- Hélicoptère :

- Hughes 300 / Schweizer 269 (H269) immatriculé F-GPFN

et avec le pilote suivant:

- M. Maxime CASTELAIN

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

**ARTICLE 2** : L'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

**ARTICLE 3** : Cette dérogation est accordée sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La hauteur de survol ne devra en aucun cas être inférieure à :

- 150 m pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci ;
- 300 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ou pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes ;
- 400 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ ;
- 500 m pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le survol ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques suivantes:

- visibilité en vol: 5 km,
- distance horizontale par rapport aux nuages: 1550 m,
- distance verticale par rapport aux nuages: 300 m.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

**ARTICLE 4** : Le pilote devra impérativement être titulaire de ses licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration de niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Le pilote sera responsable de la préparation de ses vols, devra prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

**La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.**

**ARTICLE 5** : Un manuel d'activités particulières (M.A.P) doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Copie de ce manuel sera conservé à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991). Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage, ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes.

L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MAP, CTA) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

Seuls les appareils cités à l'article 1<sup>er</sup> pourront être utilisés.

**ARTICLE 6** : La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol devra être effectué sans vol stationnaire, ni vertical.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.




Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Délégué Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile - B.P. 81 21604 LONGVIC CEDEX,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs
- Directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. Maxime CASTELAIN, représentant de la Société L'EUROPE VUE DU CIEL.

Besançon, le 28 MAI 2015  
Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général,  
  
Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

**Sous-Préfecture de Montbéliard**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Montbéliard**

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

[edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr](mailto:edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr)

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-2015 0522-003**

**Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier**

- VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
  - VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;
  - VU la demande présentée par M. Patrick LOYE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;
  - VU les éléments de cette demande attestant que M. Patrick LOYE a exercé la fonction de garde particulier de chasse a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 2 (police de la chasse),
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

**ARRETE**

**Article 1er.** – M. Patrick, Paul, Michel LOYE, né le 3 février 1977 à MONTBELIARD (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

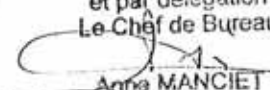
**Article 4** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick LOYE et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le

22 MAI 2015



Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
**Pour le Sous-Préfet**  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
Anne MANCIET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Montbéliard**

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

[edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr](mailto:edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr)

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° SOUS PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-2015 0522-006**

**Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier**

- VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
  - VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;
  - VU la demande présentée par M. David VILLEMMAIN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde pêche particulier ;
  - VU les éléments de cette demande attestant que M. David VILLEMMAIN a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 3 (police de la pêche)
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

**ARRETE**

**Article 1er.** – M. David, Paul, Eugène VILLEMMAIN, né le 23 octobre 1992 à MONTBELIARD (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. David VILLEMMAIN et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 22 MAI 2015



Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

Anne MANCIET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Montbéliard**

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

[edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr](mailto:edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr)

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° SOUS PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-2015 0522-004**

**Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier**

- VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
  - VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;
  - VU la demande présentée par M. Olivier KELLER en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde pêche particulier ;
  - VU les éléments de cette demande attestant que M. Olivier KELLER a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 3 (police de la pêche),
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Olivier, André KELLER, né le 22 mai 1972 à BELFORT (90) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier KELLER et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 22 MAI 2015



Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

Anne MANCIET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Montbéliard**

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON  
Tél. : 03.81.90.66.39  
[edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr](mailto:edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr)

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° SOUS PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-2015 0522 . 002**

**Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier**

- VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
  - VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;
  - VU la demande présentée par M. Serge VITEZ en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde pêche particulier ;
  - VU les éléments de cette demande attestant que M. Serge VITEZ a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 3 (police de la pêche)
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

**ARRETE**

**Article 1er.** – M. Serge, Abel VITEZ, né le 18 novembre 1953 à VESOUL (70) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Serge VITEZ et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 22 MAI 2015



Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet  
et par délégation  
Le Citoyen M. [Signature]

M. [Signature]





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Montbéliard**

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

[edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr](mailto:edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr)

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-2015 0522-003**

**Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier**

- VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
  - VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;
  - VU la demande présentée par M. Patrick LOYE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;
  - VU les éléments de cette demande attestant que M. Patrick LOYE a exercé la fonction de garde particulier de chasse a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 2 (police de la chasse),
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

**ARRETE**

**Article 1er.** – M. Patrick, Paul, Michel LOYE, né le 3 février 1977 à MONTBELIARD (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

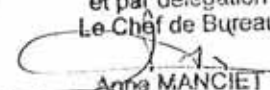
**Article 4** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick LOYE et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le

22 MAI 2015



Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
**Pour le Sous-Préfet**  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
Anne MANCIET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU DOUBS

### **Arrêté portant modifications et reprise des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement du Plateau.**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRETE : SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD – BATDL – 20150527-  
003

:

**Le Préfet de la Région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 relatif au syndicat intercommunal d'assainissement du Plateau,

Vu la délibération du 3 février 2015 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal d'assainissement du Plateau propose une modification des statuts,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Ferrières-le-Lac (27/03/2015), Belfays (13/03/2015), Maîche (13/04/2015), Cernay-l'Eglise (27/02/2015), Damprichard (30/03/2015) ont accepté cette demande,

Vu le décret du 08 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs, à compter du 26 novembre 2012,

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX Sous-Préfet de Montbéliard,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du Sous-Préfet de MONTBELIARD,



## ARRETE

Article 1. : L'arrêté préfectoral et les statuts antérieurs relatifs au syndicat intercommunal d'assainissement du Plateau sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes et les statuts ci-annexés datés du 13 février 2015.

Article 2. : Le syndicat intercommunal d'assainissement du Plateau (SIAP) est composé des communes de BELFAYS, CERNAY-L'EGLISE, DAMPRICHARD, FERRIERES-LE-LAC et MAICHE.

Article 3. : Le syndicat intercommunal d'assainissement du Plateau exerce la compétence assainissement collectif, sur le territoire des cinq communes membres, avec en particulier :

- l'étude, la construction et la gestion du réseau de collecte et de transport, la gestion des installations de stockage et de traitement des eaux usées,
- l'étude, la construction et la gestion des installations pour l'élimination ou la valorisation des boues et des autres produits issus de l'assainissement et du traitement des eaux usées,
- Les études pour l'amélioration des systèmes de collecte, dont le contrôle de branchements et la conformité des eaux usées collectées,
- Le transport des eaux pluviales, les communes étant responsables de la collecte de ces eaux. Aussi, lors des réaménagements de voirie, la prise en charge des investissements se fait selon la répartition suivante :

Syndicat intercommunal d'assainissement du plateau (SIAP)	Commune
<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ collecteur principal (transport)</li> <li>⇒ traversée de chaussée et conduites de transport (hors enrobés) dans le cadre de nouveaux aménagements de voirie</li> <li>⇒ aménagement de failles</li> <li>⇒ réfection d'ouvrages existants</li> <li>⇒ si, besoin, nouvelle grille à créer sans projet d'aménagement de voirie</li> </ul>	Dans le cadre d'un aménagement de voirie : <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ grilles et avaloirs de collecte</li> <li>⇒ piquage au réseau</li> <li>⇒ mises à niveau de regards</li> <li>⇒ reprise des enrobés si traversée de chaussée</li> </ul>

- Le syndicat reste responsable de l'entretien et du curage de l'ensemble de ces installations.

Article 4. : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Maïche.

Article 5. : Le syndicat est institué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 6. : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des communes membres sera représentée au comité par :

- Deux délégués pour la commune de BELFAYS
- Deux délégués pour la commune de CERNAY-L'EGLISE
- Deux délégués pour la commune de FERRIERES-LE-LAC
- Quatre délégués pour la commune de DAMPRICHARD
- Huit délégués pour la commune de MAICHE



Article 7. : Le bureau du syndicat est composé d'un Président et de cinq Vice-Présidents.

Article 8. : Le financement du service de l'assainissement est assuré par les usagers et par les communes adhérentes.

- Les dépenses relatives à la collecte et au traitement des eaux usées seront prises en charge par les usagers.
- Les dépenses relatives à la collecte et au traitement des eaux pluviales provenant du domaine public seront prises en charge par les communes membres.

Article 9. : Prestations de services : Les communes membres ont transféré la compétence en matière d'assainissement autonome à la communauté de communes du Pays de Maïche. Le SIAP pourra être techniquement compétent, et assurer dans le cadre de son périmètre et celui de la communauté de communes :

- le traitement des matières de vidange
- des études de zonage
- des prestations de contrôle et diagnostics complémentaires dans les domaines suivants :
  - les ventes immobilières des permis de construire
  - les demandes de permis de construire
  - les certificats d'urbanisme d'information
  - les certificats d'urbanisme opérationnels
  - les déclarations préalables

Article 10. : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Maïche.

Article 11. : Le Sous-Préfet de MONTBELIARD, le Président du syndicat intercommunal d'assainissement du Plateau, les maires des communes membres, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

A Montbéliard, le **27 MAI 2015**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet,**



**Jackie LEROUX-HEURTAUX**

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.*



Place de la Mairie – BP 39 – 25120 MAICHE  
Tel. 03 81 64 31 08 – Fax. 03 81 64 26 41

## STATUTS DU S.I.A.P.

### Préambule

- 1985 : La Commune de CERNAY L'EGLISE, ne disposant pas de station d'épuration, passe convention avec la Ville de MAICHE pour relier son réseau d'assainissement à celui de la commune de Maiche.
- 20 novembre 2002 : Constitution du SIAMCE (Syndicat Intercommunal d'Assainissement Maiche-Cernay l'Eglise)
- 27 avril 2004 : Adhésion des Communes de BELFAYS, DAMPRICHARD et FERRIERES LE LAC et création du S.I.A.P. (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau)
- 30 novembre 2009 : Le Comité Syndical du S.I.A.P. exprime la nécessité de détailler les limites de compétences du Syndicat en matière d'eaux pluviales.
- 23 septembre 2014 : Le Comité Syndical pourra intervenir pour réaliser des contrôles et diagnostics d'installation en assainissement non collectif sur le périmètre géographique de la CCPM. Il convient donc de préciser dans les statuts, les possibilités d'interventions du service sur ce territoire.

### Article 1- COMPETENCES

Le S.I.A.P. exerce la compétence assainissement collectif sur le territoire des cinq communes membres, avec en particulier :

- L'étude, la construction et la gestion du réseau de collecte et de transport, la gestion des installations de stockage et de traitement des eaux usées,
- L'étude, la construction et la gestion des installations des installations pour l'élimination ou la valorisation des boues et des autres produits issus de l'assainissement et du traitement des eaux usées,
- Les études pour l'amélioration des systèmes de collecte, dont le contrôle de branchements et la conformité des eaux usées collectées.
- Le transport des eaux pluviales, les communes étant responsables de la collecte des ces eaux. Aussi, lors des réaménagements de voirie, la prise en charge des investissements se fait selon la répartition suivante :

SIAP	COMMUNE
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ collecteur principal (transport)</li> <li>➤ traversée de chaussée et conduites de transport (hors enrobés) dans le cadre de nouveaux aménagements de voirie</li> <li>➤ aménagement de failles</li> <li>➤ réfection d'ouvrages existants</li> <li>➤ si besoin, nouvelle grille à créer sans projet d'aménagement de voirie</li> </ul>	Dans le cadre d'un aménagement de voirie : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ grilles et avaloirs de collecte</li> <li>➤ piquage au réseau</li> <li>➤ mises à niveau de regards</li> <li>➤ reprise des enrobés si traversée de chaussée</li> </ul>

- Le Syndicat reste responsable de l'entretien et du curage de l'ensemble de ces installations.

#### Article 2 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du S.I.A.P. est fixé à la Mairie de MAICHE.

#### Article 3 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ou de la date de l'arrêté préfectoral si elle est postérieure.

#### Article 4 - COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des communes membres sera représentée au comité par :

- Deux délégués pour la commune de BELFAYS
- Deux délégués pour la commune de CERNAY L'EGLISE
- Deux délégués pour la commune de FERRIERES LE LAC
- Quatre délégués pour la commune de DAMPRICHARD
- Huit délégués pour la commune de MAICHE

#### Article 5 - BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau du Syndicat est composé d'un Président et de cinq vice-Présidents.

#### Article 6 - FINANCEMENT DU SERVICE

Le financement du service de l'assainissement est assuré par les usagers et par les communes adhérentes.

- Les dépenses relatives à la collecte et au traitement des eaux usées seront prises en charge par les usagers.
- Les dépenses relatives à la collecte et au traitement des eaux pluviales provenant du domaine public seront prises en charge par les communes membres.

#### Article 7 - PRESTATIONS DE SERVICE

Les communes membres du S.I.A.P. ainsi que l'ensemble des autres communes de la CCPM ont transféré la compétence en matière d'assainissement autonome à la CCPM.

Le S.I.A.P., dans le cadre de son périmètre géographique, pour l'assainissement collectif est compétent pour :

- s'impliquer dans les études de zonage
- assurer techniquement :
  - le traitement des matières de vidange
  - des prestations de contrôles et diagnostics complémentaires

Le S.I.A.P., dans le cadre du périmètre géographique de la CCPM pour l'assainissement autonome, pourra être amené à assurer techniquement des prestations de contrôles et diagnostics complémentaires dans limitativement dans les domaines suivants :

- ventes d'immeubles intervenant
- demandes de permis de construire
- certificats d'urbanisme d'information
- certificats d'urbanisme opérationnels



- déclarations préalables.

#### Article 8 - PATRIMOINE DU SYNDICAT

Les ouvrages et les immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence du Syndicat seront, soit la pleine propriété du Syndicat pour les biens acquis par lui, soit mis à la disposition du Syndicat par les communes au moment de leur adhésion.

Le Syndicat assurera les charges financières liées aux ouvrages dont il est propriétaire ou qui lui sont remis. Les biens mis à disposition par les communes et qui ne sont plus utilisés par le service d'assainissement seront obligatoirement remis à la commune dont le bien est originaire sur les bases d'un accord entre les parties.

#### Article 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pris en application de la loi d'orientation ATR du 6 février 1992 est adopté par le Syndicat et fixe ses conditions de fonctionnement.

#### Article 10 - COMPTABLE

Le comptable du Syndicat sera désigné par Monsieur le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs, sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

#### Article 11 - APPROBATION DES STATUTS

Un exemplaire des présents statuts demeurera annexé aux délibérations concordantes des conseils municipaux.

**Direction Départementale des Territoires**



PREFECTURE DOUBS

**Autre n °2015005-0027**

**signé par**

**DDT - Le responsable du service économie agricole et rurale absent - Claude- France CHAUX**

**le 05 Janvier 2015**

**25\_DEPARTEMENT DOUBS  
DDT**

Accusé de réception - Autorisation tacite  
d'exploiter accordée au GAEC DES  
GONDOLES pour une surface agricole située  
à VENISE et BONNAY.



Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DES GONDOLES**

**CHEMIN DES VIGNES**

**25870 VENISE**

Surface totale demandée : **10 ha 21 a 79 ca**

Localisation des surfaces demandées : **VENISE - BONNAY**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural.

↳ Reprise d'un bien dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs soit **5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code Rural.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **NEANT - Régularisation de parcelles déjà exploitées**

**Date de réception du dossier complet :**

**17/12/2014**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **- 5 JAN. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité  
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-Françoise CHAUX



PREFECTURE DOUBS

**Autre n °2014353-0037**

**signé par**

**DDT - Le responsable du service économie agricole et rurale absent - Claude- France CHAUX**

**le 19 Décembre 2014**

**25\_DEPARTEMENT DOUBS  
DDT**

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. JACQUET Ghislain pour une surface agricole située sur la commune de LA CHAUX.

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur : **M. GHISLAIN JACQUET**  
**7 RUE DU DOCTEUR GIRARD**  
**25650 LA CHAUX**

Surface totale demandée : **1 ha 79 a 68 ca**

Localisation des surfaces demandées : **LA CHAUX**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **NEANT régularisation parcelles déjà exploitées**

Date de réception du dossier complet :

**15/12/2014**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

**19 DEC. 2014**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité  
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-France CHAUX





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Service cabinet, sécurité et conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n° DDT-CSCT-USRGCT-20150522\_001

**ARRETE PERMANENT**

**Réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'Autoroute A36**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la route et notamment ses articles R411-2-3-4-5-6-8-25-26-27-28, R413-2-3-4-5-6-8-9-10-19, R414-14 et R432-1-2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 des Ministres de l'intérieur, de l'Équipement et du Logement relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié, et les textes d'application,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire annuelle de M. le Ministre de l'Équipement fixant le calendrier des jours « hors chantier »,

VU l'arrêté préfectoral n°2014065-0012 du 06 mars 2014 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36,

PARCE qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle de la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014065-0012 du 06 mars 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

### ARTICLE 2 :

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections des autoroutes situées dans le département du Doubs sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après.

### ARTICLE 3 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

### ARTICLE 4 :

Les alternats ne devront pas avoir une longueur supérieure à 500 mètres.

### ARTICLE 5 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de déviation.

### ARTICLE 6:

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne devra pas dépasser :

- 1 500 véhicules par heure entre les PR 43,730 (limite départementale Doubs – Territoire de Belfort) et 57, 200 (diffuseur n° 6.1 Voujeaucourt) ;
- 1 200 véhicules par heure entre les PR 57,200 (diffuseur n° 6.1 Voujeaucourt) et 144,815 (limite départementale Doubs – Jura).

### ARTICLE 7 :

La zone de restriction de capacité ne devra pas excéder 6 kilomètres. Dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 kilomètres, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voie(s) neutralisée(s) entre les deux zones de chantier.

### ARTICLE 8 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel.

### ARTICLE 9 :

Les alternats sur les parties bidirectionnelles des diffuseurs ne devront pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules par heure.

#### ARTICLE 10 :

Les alternats sur les bretelles de diffuseur ne doivent pas entraîner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

#### ARTICLE 11 :

La largeur des voies ne devra pas être réduite à l'exception des bretelles d'aires, de diffuseurs et de bifurcations autoroutières, à une voie de circulation. Sur ces bretelles, la circulation pourra être établie totalement ou partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ou sur la bande dérasée de droite, en dérogation au code de la route.

#### ARTICLE 12 :

L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée devra être au minimum de :

- 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
- 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

#### ARTICLE 13 :

Les limitations de vitesse suivantes seront applicables.

##### Chantier avec réduction du nombre de voies :

- chaussée à 2 voies : 90 kilomètres par heure ;
- chaussée à 3 voies et plus :
  - neutralisation d'une voie : 110 kilomètres par heure sauf pour les zones limitées à 110 kilomètres par heure où une limitation à 90 kilomètres par heure sera appliquée.
  - neutralisation de deux voies : 90 kilomètres par heure

##### Chantier avec neutralisation complète d'une chaussée et circulation à double sens sur l'autre chaussée :

- voie non basculée : 90 kilomètres par heure ;
- voie basculée :
  - au niveau des changements de chaussées : 70 ou 50 kilomètres par heure ;
  - sur la chaussée basculée : 90 kilomètres par heure.

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

Dans le cas de chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures, comportant la neutralisation de une à deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisés avec un dispositif flèche lumineuse de rabattement (FLR), conformément à l'article 133 F de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie. Dans ce cas, il n'y aura pas de limitation de vitesse.



ARTICLE 14 :

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et du Groupement de Gendarmerie du Doubs.

ARTICLE 15 :

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et du Groupement de Gendarmerie du Doubs.

ARTICLE 16 :

Dans le cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, intempéries) ou de travaux dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police de l'autoroute. Le CRICR concerné sera informé de cette ouverture de travaux.

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec le gestionnaire de l'autoroute, pourront prendre toutes les mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire après contact avec la Direction Départementale des Territoires du Doubs pour s'assurer de la viabilité et après validation du Préfet du Doubs. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement par fax ou par mail.

ARTICLE 17:

M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs,  
M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,  
M. le directeur départemental des Territoires du Doubs,  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,  
M. le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Besançon, le **20 MAI 2015**

  
Le Préfet



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150213-0001**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 13 février 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
à l'EARL DE LA ROCHERE pour une surface agricole située

à Chaux les Passavant

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur : **EARL DE LA ROCHERE**  
**LES VIES DE VERCEL**  
**25530 CHAUX LES PASSAVANT**

Surface totale demandée : **1 ha 91 a 00 ca**

Localisation des surfaces demandées : **CHAUX LES PASSAVANT**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **EARL Philippe GONSELIN à Chaux les Passavant**

**Date de réception du dossier complet :**

**21/01/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

**13 FEV. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-Françoise CHAUX

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.





**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150120-0004**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 20 janvier 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
à l'EARL BOILLOT DANIEL pour une surface agricole située

à Chaux les Passavant

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur : **EARL BOILLOT DANIEL**  
**8 LA MAILLIER**  
**25530 CHAUX LES PASSAVANT**

Surface totale demandée : **2 ha 83 a 60 ca**

Localisation des surfaces demandées : **CHAUX LES PASSAVANT**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **EARL Philippe GONSELIN à Chaux les Passavant**

**Date de réception du dossier complet :**

**16/01/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter \*** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

**20 JAN. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité  
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-France CHAUX

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150210-0002**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 10 février 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
à Mme ANAIS MOUGIN pour une surface agricole située  
à Grand Combe des Bois et le Barboux



Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **MME ANAIS MOUGIN**  
**CHEZ LA ROSE**  
**25210 GRAND COMBE DES BOIS**

Surface totale demandée : **8 ha 00 a 00 ca**

Localisation des surfaces demandées : **LE BARBOUX - GRAND COMBE DES BOIS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↪ Installation non aidée de Mme Anaïs MOUGIN. Mme Anaïs MOUGIN **ne satisfaisant pas aux conditions de capacité professionnelle** cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC DES PEUX à Grand Combe des Bois**  
**GAEC DES SAVEURS à Fournets Blancheroche**

**Date de réception du dossier complet :**

**16/01/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

**10 FEV. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par ~~par~~ subdélégation,  
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-François CHAUX



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150120-0003**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 20 janvier 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC DE ROMPRE pour une surface agricole située  
à Burgille

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DE ROMPRE**  
**7 PLACE DE L'EGLISE**  
**25410 POUILLEY FRANCAIS**

Surface totale demandée : **12 ha 03 a 54 ca**

Localisation des surfaces demandées : **BURGILLE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Reprise d'un bien dont **la distance** par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs **soit 5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Arnoud TIELEMAN à BURGILLE**

**Date de réception du dossier complet :**

**16/01/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter \*** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **20 JAN. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité  
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-Françoise CHAUX





**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150123-0001**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 23 janvier 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC DES MUSSES pour une surface agricole située  
à Vyt les Belvoir

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DES MUSSES**  
**2 LES MUSSES**  
**25390 FOURNETS LUISANS**

Surface totale demandée : **11 ha 77 a 09 ca**

Localisation des surfaces demandées : **VYT LES BELVOIR**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

- ↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.
- ↳ Reprise d'un bien dont la **distance** par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs **soit 5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Mme MARIE GALLETZOT à VYT LES BELVOIR**

**Date de réception du dossier complet :**

**15/01/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **23 JAN. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité  
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-France CHAUX



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150121-0001**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 21 janvier 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC BEURTHERET pour une surface agricole située à  
Bonnevaux le Prieuré



Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur : **GAEC BEURTHERET**  
**1 RUE DES ETANGS**  
**25620 CHARBONNIERES LES SAPINS**

Surface totale demandée : **3 ha 61 a 91 ca**

Localisation des surfaces demandées : **BONNEVAUX LE PRIEURE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Reprise d'un bien dont la **distance** par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs **soit 5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Bernard DEVILLERS à BONNEVAUX LE PRIEURE**

Date de réception du dossier complet :

**14/01/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

**21 JAN. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité  
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-France CHAUX



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150210-0001**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 10 février 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
à M. JACQUOT JOSEPH pour une surface agricole située aux  
Plains et Grands Essarts

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **M. JACQUOT JOSEPH**  
**18 RUE DES JONQUILLES**  
**25470 LES PLAINS ET GRANDS**  
**ESSARTS**

Surface totale demandée : **15 ha 52 a 95 ca**

Localisation des surfaces demandées : **LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **NEANT**

**Date de réception du dossier complet :**

**09/02/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

**1 0 FEV. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-Françoise CHAUX

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.





**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150120-0002**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 20 janvier 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC DE CHEZ LA GRAINE pour une surface agricole  
située à Montfovin

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DE CHEZ LA GRAINE**  
**1 CHEZ LA GRAINE**  
**25650 LA CHAUX DE GILLEY**

Surface totale demandée : **8 ha 03a 47 ca**

Localisation des surfaces demandées : **MONTFLOVIN**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Thierry RUFENACHT à Montflovain**

**Date de réception du dossier complet :**

**13/01/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **20 JAN. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité  
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-Françoise CHAUX

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150216-0001**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 16 février 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS

DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC DE MAILLOT BOURIOT pour une surface agricole  
située à Levier



Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DE MAILLOT BOURIOT**  
**GRANGES MAILLOT**  
**25270 LEVIER**

Surface totale demandée : **1 ha 04 a 12 ca**

Localisation des surfaces demandées : **LABERGEMENT DU NAVOIS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **BEZ Gérald à Gevresin - Régularisation de parcelle déjà exploitée**

Date de réception du dossier complet :

**17/12/2014**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

**16 FEV. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité  
aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150105-0001**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 5 janvier 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC COURANT pour une surface agricole située à  
Montenois

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur :

GAEC COURANT

15 RUE D'ONANS

25260 MONTENOIS

Surface totale demandée :

7 ha 72 a 00 ca

Localisation des surfaces demandées : **GEMONVAL**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **EARL BILLOTTE à Crevans et la Chapelle les Granges (régularisation)**

Date de réception du dossier complet :

17/12/2014

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

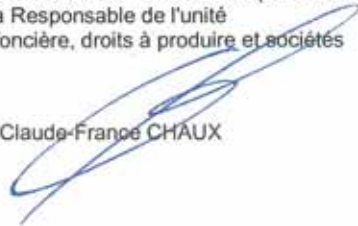
Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le - 5 JAN. 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité  
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-France CHAUX



\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.





**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150105-0002**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 5 janvier 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC DE LA VIGNE ROCHET pour une surface agricole  
située à Chauenne

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DE LA VIGNE ROCHET**  
**CHEMIN DE LA VIGNE ROCHET**  
**25170 CHAUCENNE**

Surface totale demandée : **8 ha 25 a 00 ca**

Localisation des surfaces demandées : **PELOUSEY**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **NEANT régularisation parcelles déjà exploitées**

**Date de réception du dossier complet :**

**23/12/2014**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

**- 5 JAN. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité  
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-France CHAUX



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150114-0001**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 14 janvier 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC GANNARD pour une surface agricole située à  
Athose



**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur : **GAEC GANNARD en cours de constitution**  
**FERME DE CHAMPEY**  
**25580 ATHOSE**

Surface totale demandée : **130 ha 07 a 26 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ATHOSE-HAUTEPIERRE LE CHATELET-CHASNANS-MONTGESOYE-NODS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Constitution** du GAEC GANNARD ayant pour objectif l'**installation aidée** de M. GANNARD Yohan avec la reprise de l'exploitation de M. SANCEY RICHARD Michel et en s'associant à M. GANNARD Denis lequel apporte son exploitation. Opération ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC GANNARD en cours de constitution à ATHOSE**

**Date de réception du dossier complet :**

**07/01/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

**14 JAN. 2015**

Fait à Besançon, le

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité  
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-François CHAUX



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150120-0001**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 20 janvier 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
à l'EARL CATTET BENOIT pour une surface agricole située à  
Charbonnières les Sapins

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur : **EARL CATTET BENOIT**  
**LES COMBOTTES**  
**25620 CHARBONNIERS LES SAPINS**

Surface totale demandée : **5 ha 70 a 00 ca**

Localisation des surfaces demandées : **CHARBONNIERES LES SAPINS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC BEURTHERET - Régularisation de parcelles déjà exploitées**

**Date de réception du dossier complet :**

**07/01/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;  
l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;  
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **20 JAN. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité  
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-France CHAUX

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP N°20150526-0001**

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE CHATILLON-LE-DUC**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0004 du 24 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de CHATILLON-LE-DUC, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 23/04/15 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,1064 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CHATILLON-LE-DUC ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 20/04/2015 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
CHATILLON-LE-DUC	AS	69	0,1064	0,1064
TOTAL				<b>0,1064</b>

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune de CHATILLON-LE-DUC, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CHATILLON-LE-DUC et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 26 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP N°20150526-0003**

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE TREPOT**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0004 du 24 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de TREPOT en date du 09/03/15 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 360,2554 ha situées sur le territoire communal de TREPOT ;
- VU la demande présentée par la commune de TREPOT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 27/04/15 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 360,2554 ha de bois situés sur le territoire de la commune de TREPOT ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 23/04/15 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
TREPOT	A	23	1,0325	1,0325
	A	38	6,1590	6,1590
	A	39	5,8910	5,8910
	A	89	7,9485	7,9485



TREPOT	A	90	8,0640	8,0640
	A	91	7,7279	7,7279
	A	92	7,612	7,8612
	A	93	7,6404	7,6404
	A	94	7,5718	7,5718
	A	95	7,7985	7,7985
	A	96	7,4545	7,4545
	A	97	4,2862	4,2862
	B	94	0,3945	0,3945
	C	61	6,3515	6,3515
	E	1	0,1080	0,1080
	E	8	5,8855	5,8855
	E	9	4,9350	4,9350
	E	12	6,3684	6,3684
	E	13	6,1876	6,1876
	E	14	6,4067	6,4067
	E	15	7,3774	7,3774
	E	18	0,0389	0,0389
	E	19	7,4430	7,4430
	E	20	4,9075	4,9075
	E	21	0,4480	0,4480
	E	22	2,0270	2,0270
	E	23	14,2815	14,2815
	E	70	5,0979	5,0979
	E	72	15,8936	15,8936
	E	74	0,7986	0,7986
	E	75	0,0289	0,0289
	E	76	2,0119	2,0119
	ZB	55	7,8160	7,8160
	ZB	57	3,9310	3,9310
	ZB	58	0,8340	0,8340
	ZB	60	1,5550	1,5550
	ZB	61	3,5740	3,5740
	ZB	62	2,2190	2,2190
	ZC	55	0,0320	0,0320
	ZC	57	0,1550	0,1550
	ZE	15	15,5220	15,5220
	ZE	21	62,1856	56,9479
	ZH	97	0,0674	0,0674
	ZH	98	0,0583	0,0583
ZI	3	1,2080	0,8534	
ZI	17	97,8500	62,3955	
ZI	37	0,3760	0,3760	
ZK	8	32,6910	15,3476	
ZK	35	3,2930	3,0844	
ZK	59	19,0500	9,0600	
			<b>TOTAL</b>	<b>360,2554</b>

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de TREPOT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de TREPOT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 26 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP N°20150526-0002**

**portant DISTRACTION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE FRANOIS**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0004 du 24 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de FRANOIS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 23/04/15 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 0,0124 ha de bois situés sur le territoire de la commune de FRANOIS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 20/04/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Est distraite du régime forestier la parcelle de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
FRANOIS	AC	166	1,0981	0,0124
			TOTAL	<b>0,0124</b>

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente.

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de FRANOIS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FRANOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 26 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Bernard LIANZON  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

**ARRÊTE n° DDT-EAR-APAR-20150529-001**

**portant autorisation d'exploiter**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU les demandes déposées le 10/02/2015 la DDT du Doubs, réputée complète le 24/02/2015, et le 25/03/2015 :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DAUPHIN VELLEROT LES BELVOIR
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	Mme Nadine MAGNET 8 ha 65 a 50 ca VYT LES BELVOIR

**CONSIDERANT** que M. Xavier DAUPHIN projette de s'installer sans le bénéfice des aides à l'installation, au sein de l'EARL DAUPHIN en qualité d'associé supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que M. Xavier DAUPHIN est candidat à la reprise d'une surface de 8 ha 65 a 50 ca précédemment mise en valeur par Mme Nadine MAGNET ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée aura pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la surface est supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC CHAMBON JOSEPH AMAND à Sancey le Grand	04/02/2015	8 ha 65 a 50 ca	8 ha 65 a 50 ca
GAEC DES ESSARTS à Vyt les Belvoir	19/02/2015	8 ha 65 a 50 ca	8 ha 65 a 50 ca
GAEC MOUREY	18/02/2015	7 ha 85 a 95 ca	7 ha 85 a 95 ca

**CONSIDERANT** que les agrandissements projetés par le GAEC Chambon Joseph Amand, le GAEC Mourey et le GAEC des Essarts auraient pour conséquence d'augmenter la surface de leur exploitation respective, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que les agrandissements projetés par le GAEC Chambon Joseph Amand et le GAEC Mourey portent sur un bien dont la distance par rapport au siège de leur exploitation est supérieure au seuil défini par le SDDSA du Doubs, soit 5 kilomètres ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 26 mars 2015 ;



VU le courrier adressé par la direction départementale des Territoires le 7 avril 2015 au demandeur lui demandant un descriptif de son projet d'installation comportant des éléments technico-économiques permettant de s'assurer de la faisabilité de l'opération ;

VU le courrier électronique en date du 21 avril 2015 par lequel le demandeur déclare que le projet d'installation de M. Xavier DAUPHIN n'est pas viable et que l'EARL DAUPHIN reste candidate à la reprise des terres ;

CONSIDERANT ce qui précède, la demande de l'EARL DAUPHIN porte sur un projet d'agrandissement ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

CONSIDERANT que les demandes du GAEC Chambon Joseph Amand et du GAEC Mourey portent sur des parcelles situées à plus de 10 km du siège de leurs exploitations ;

CONSIDERANT que le SDDSA précise que lorsque la distance du siège d'exploitation à la parcelle sollicitée est supérieure à 10 km, le demandeur devient non prioritaire par rapport à toute autre demande ; qu'en conséquence, la demande présentée par l'EARL DAUPHIN est prioritaire par rapport à celle du GAEC CHAMBON JOSEPH AMAND et prioritaire par rapport à celle du GAEC MOUREY pour ce qui concerne les parcelles situées à plus de 10 km du siège de cette exploitation ;

CONSIDERANT que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs, et donc de prendre en compte la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes) établie sur les deux dernières années laitières disponibles et modulée par le coefficient d'actifs de chacune des exploitations avant agrandissement pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire ;

Demandeur	Commune	SCOP	Vol.	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGM/C <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC MOUREY	CHAZOT	17,98	392 298	16 182	408 480	0	392 298	6,1	64 311	70 742
EARL DAUPHIN	VELLEROT LES BELVOIR	18,77	291 083	16 893	307 976	0	291 083	4,3	67 694	74 463
GAEC DES ESSARTS	VYT LES BELVOIR	49,58	432 472	44 622	477 094	14 522	446 994	4,3	103 952	114 347

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont le volume de lait modulé par actif est le plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par l'EARL DAUPHIN est prioritaire par rapport à celle du GAEC DES ESSARTS et d'un niveau de priorité équivalent à celle du GAEC MOUREY ;

VU l'avis émis le 11 mai 2015 par les membres participants à la réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et faisant suite au groupe de travail du 23 avril 2015 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

a) - Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Vyt les Belvoir :

- n° ZE39 d'une surface de 1ha35a60ca
- n° ZE41 d'une surface de 14a20ca
- n° ZD81 d'une surface de 1ha39a00ca

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande de l'EARL DAUPHIN a été reconnue :

- prioritaire comparativement à celles présentées par le GAEC MOUREY et le GAEC CHAMBON JOSEPH AMAND compte tenu de la distance entre ces parcelles et le siège de ces exploitations,
- prioritaire comparativement à celle présentée par le GAEC DES ESSARTS.

b) - Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Vyt les Belvoir :

- |           |                  |            |
|-----------|------------------|------------|
| - n° ZB88 | d'une surface de | 45ca       |
| - n° ZB90 | d'une surface de | 41ca       |
| - n° ZB91 | d'une surface de | 1ha23a99ca |
| - n° ZE54 | d'une surface de | 3ha72a30ca |

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande de l'EARL DAUPHIN a été reconnue :

- prioritaire comparativement à celle présentée par le GAEC CHAMBON JOSEPH AMAND compte tenu de la distance entre ces parcelles et le siège de cette exploitation,
- prioritaire comparativement à celle présentée par le GAEC DES ESSARTS,
- d'un niveau de priorité équivalent à celle présentée par le GAEC MOUREY.

Soit une surface totale de **8 ha 65 a 50 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DAUPHIN ainsi qu'au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Vyt les Belvoir.

Fait à Besançon, le **29 MAI 2015**

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

  
Angèle PRIELARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

**ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 20150529-002**

**portant autorisation partielle d'exploiter**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

**VU** la demande déposée le 18/02/2015 la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MOUREY CHAZOT
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	Mme Nadine MAGNET 7 ha 85 a 95 ca VYT LES BELVOIR

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur porte sur un bien dont la distance par rapport au siège de son exploitation est supérieure au seuil défini par le SDDSA du Doubs, soit 5 kilomètres ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**VU** les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC CHAMBON JOSEPH AMAND à Sancey le Grand	04/02/2015	8 ha 65 a 50 ca	7 ha 85 a 95 ca
EARL DAUPHIN à Vellerot les Belvoir	24/02/15 et 25/03/15	8 ha 65 a 50 ca	7 ha 85 a 95 ca
GAEC DES ESSARTS à Vyt les Belvoir	19/02/2015	8 ha 65 a 50 ca	7 ha 85 a 95 ca

**CONSIDERANT** que les agrandissements projetés par le GAEC Chambon Joseph Amand, l'EARL Dauphin et le GAEC des Essarts auraient pour conséquence d'augmenter la surface de leur exploitation respective, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le GAEC Chambon Joseph Amand porte sur un bien dont la distance par rapport au siège de son exploitation est supérieure au seuil défini par le SDDSA du Doubs, soit 5 kilomètres ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;



**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** qu'une partie des parcelles sont situées à plus de 10 km du siège d'exploitation du demandeur ;

**CONSIDERANT** que le SDDSA précise que lorsque la distance du siège d'exploitation à la parcelle sollicitée est supérieure à 10 km, le demandeur devient non prioritaire par rapport à toute autre demande ; qu'en conséquence, la demande du GAEC MOUREY n'est pas prioritaire par rapport aux autres demandes pour ce qui concerne ces parcelles ;

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs, et donc de prendre en compte la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes) établie sur les deux dernières années laitières disponibles et modulée par le coefficient d'actifs de chacune des exploitations avant agrandissement pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire ;

Demandeur	Commune	SCOP	Vol.	Equiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGM/C <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC MOUREY	CHAZOT	17,98	392 298	16 182	408 480	0	392 298	6,1	64 311	70 742
EARL DAUPHIN	VELLEROT LES BELVOIR	18,77	291 083	16 893	307 976	0	291 083	4,3	67 694	74 463
GAEC DES ESSARTS	VYT LES BELVOIR	49,58	432 472	44 622	477 094	14 522	448 994	4,3	103 952	114 347

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont le volume de lait modulé par actif est le plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC MOUREY est prioritaire par rapport à celle du GAEC DES ESSARTS et d'un niveau de priorité équivalent à celle de l'EARL DAUPHIN ;

**VU** l'avis émis le 11 mai 2015 par les membres participants à la réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et faisant suite au groupe de travail du 23 avril 2015 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Vyt les Belvoir :

- n° ZE39 d'une surface de 1ha35a60ca
- n° ZE41 d'une surface de 14a20ca
- n° ZD81 d'une surface de 1ha39a00ca

Ces parcelles sont situées à plus de 10 km du siège d'exploitation du demandeur.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC MOUREY a été reconnue non prioritaire comparativement à celles présentées par l'EARL DAUPHIN et le GAEC DES ESSARTS.

### ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Vyt les Belvoir :

- n° ZB88 d'une surface de 45ca
- n° ZB90 d'une surface de 41ca
- n° ZB91 d'une surface de 1ha23a99ca
- n° ZE54 d'une surface de 3ha72a30ca

Soit une surface de **4 ha 97 a 15 ca.**

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC MOUREY a été reconnue :

- prioritaire comparativement à celles présentées par le GAEC CHAMBON JOSEPH AMAND et le GAEC DES ESSARTS,
- d'un niveau de priorité équivalent à celle présentée par l'EARL DAUPHIN.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC MOUREY ainsi qu'au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Vyt les Belvoir.

Fait à Besançon, le **29 MAI 2015**

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,



Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

**ARRÊTE n° DDT-EAR-APAR-20150529-003**

**portant refus d'exploiter**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 04/02/2015 la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC CHAMBON JOSEPH AMAND SANCEY LE GRAND
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	Mme Nadine MAGNET 8 ha 65 a 50 ca VYT LES BELVOIR

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur porte sur un bien dont la distance par rapport au siège de son exploitation est supérieure au seuil défini par le SDDSA du Doubs, soit 5 kilomètres ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC MOUREY à Chazot	18/02/15	7 ha 85 a 95 ca	7 ha 85 a 95 ca
EARL DAUPHIN à Vellerot les Belvoir	24/02/15 et 25/03/15	8 ha 65 a 50 ca	8 ha 65 a 50 ca
GAEC DES-ESSARTS à Vyt les Belvoir	19/02/15	8 ha 65 a 50 ca	8 ha 65 a 50 ca

**CONSIDERANT** que les agrandissements projetés par le GAEC Mourey, l'EARL Dauphin et le GAEC des Essarts auraient pour conséquence d'augmenter la surface de leur exploitation respective, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que toutes les parcelles sont situées à plus de 10 km du siège d'exploitation du demandeur ;



CONSIDERANT que le SDDSA précise que lorsque la distance du siège d'exploitation à la parcelle sollicitée est supérieure à 10 km, le demandeur devient non prioritaire par rapport à toute autre demande ; qu'en conséquence, la demande du GAEC CHAMBON JOSEPH AMAND n'est pas prioritaire comparativement à celles présentées par les autres candidats ;

VU l'avis émis le 11 mai 2015 par les membres participants à la réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et faisant suite au groupe de travail du 23 avril 2015 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Vyt les Belvoir :

ZB88	d'une surface de	45ca	ZD81	d'une surface de	1ha39a00ca
ZB89	d'une surface de	79a55ca	ZE39	d'une surface de	1ha35a60ca
ZB90	d'une surface de	41ca	ZE41	d'une surface de	14a20ca
ZB91	d'une surface de	1ha23a99ca	ZE54	d'une surface de	3ha72a30ca

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC CHAMBON AMAND JOSEPH a été reconnue non prioritaire comparativement à celles présentées par le GAEC DES ESSARTS, l'EARL DAUPHIN et pour partie celle présentée par le GAEC MOUREY.

### ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC CHAMBON JOSEPH AMAND ainsi qu'au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Vyt les Belvoir.

Fait à Besançon, le **29 MAI 2015**

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT-EAR-APAR-20150529-004

**portant refus d'exploiter**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 19/02/2015 la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES ESSARTS VYT LES BELVOIR
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Mme Nadine MAGNET
	Surface demandée	8 ha 65 a 50 ca
	dans la ou (les) commune(s)	VYT LES BELVOIR

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC CHAMBON JOSEPH AMAND à Sancey le Grand	04/02/2015	8 ha 65 a 50 ca	8 ha 65 a 50 ca
EARL DAUPHIN à Vellerot les Belvoir	24/02/15 et 25/03/15	8 ha 65 a 50 ca	8 ha 65 a 50 ca
GAEC MOUREY à Chazot	18/02/2015	7 ha 85 a 95 ca	7 ha 85 a 95 ca

**CONSIDERANT** que les agrandissements projetés par le GAEC Chambon Joseph Amand, l'EARL Dauphin et le GAEC des Essarts auraient pour conséquence d'augmenter la surface de leur exploitation respective, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que les agrandissements projetés par le GAEC Chambon Joseph Amand et le GAEC Mourey portent sur un bien dont la distance par rapport au siège de leur exploitation est supérieure au seuil défini par le SDDSA du Doubs, soit 5 kilomètres ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC Chambon Joseph Amand et du GAEC Mourey portent sur des parcelles situées à plus de 10 km du siège de leurs exploitations ;



**CONSIDERANT** que le SDDSA précise que lorsque la distance du siège d'exploitation à la parcelle sollicitée est supérieure à 10 km, le demandeur devient non prioritaire par rapport à toute autre demande ;

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs, et donc de prendre en compte la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes) établie sur les deux dernières années laitières disponibles et modulée par le coefficient d'actifs de chacune des exploitations avant agrandissement pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire ;

Demandeur	Commune	SCOP	Vol.	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGMC <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC MOUREY	CHAZOT	17,96	392 296	16 182	408 480	0	392 296	6,1	64 311	70 742
EARL DAUPHIN	VELLEROT LES BELVOIR	18,77	291 083	16 893	307 976	0	291 083	4,3	67 694	74 463
GAEC DES ESSARTS	VYT LES BELVOIR	49,58	432 472	44 622	477 094	14 522	446 994	4,3	103 952	114 347

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont le volume de lait modulé par actif est le plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC DES ESSARTS n'est pas prioritaire par rapport à celles de l'EARL DAUPHIN et du GAEC MOUREY (uniquement pour les parcelles situées à moins de 10 km du siège de cette exploitation) ;

**VU** l'avis émis le 11 mai 2015 par les membres participants à la réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et faisant suite au groupe de travail du 23 avril 2015 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

a) - Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Vyt les Belvoir :

- n° ZE39 d'une surface de 1ha35a60ca
- n° ZE41 d'une surface de 14a20ca
- n° ZD81 d'une surface de 1ha39a00ca

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DES ESSARTS a été reconnue :

- prioritaire comparativement à celles présentées par le GAEC CHAMBON JOSEPH AMAND et le GAEC MOUREY compte tenu de la distance entre ces parcelles et le siège de ces exploitations,
- non prioritaire comparativement à celle présentée par l'EARL DAUPHIN.

b) - Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Vyt les Belvoir :

- n° ZB88 d'une surface de 45ca
- n° ZB90 d'une surface de 41ca
- n° ZB91 d'une surface de 1ha23a99ca
- n° ZE54 d'une surface de 3ha72a30ca

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DES ESSARTS a été reconnue :

- prioritaire comparativement à celle présentée par le GAEC CHAMBON JOSEPH AMAND compte tenu de la distance entre ces parcelles et le siège de cette exploitation,
- non prioritaire comparativement à celles présentées par l'EARL DAUPHIN et le GAEC MOUREY.



ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES ESSARTS ainsi qu'au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Vyt les Belvoir.

Fait à Besançon, le 29 MAI 2015

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

  
Angèle PRILOARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



Préfet de Doubs

date de dépôt : 03 avril 2015  
demandeur : SNCF, représentée par  
Monsieur THOUVENIN Christophe  
pour : modification de l'aspect extérieur du  
bâtiment de la gare  
adresse terrain : 2 Avenue de la Paix, à  
Besançon (25000)

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

n° DDT25 – CATU – UADS – Besançon – 20150527-001

**Le préfet de Doubs,**

Vu la déclaration préalable présentée le 03 avril 2015 par la SNCF, représentée par Monsieur THOUVENIN Christophe et sise au 3 Cour de la Gare, Dijon (21000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la modification de l'aspect extérieur du bâtiment de la gare Viotte à Besançon ;
- sur un terrain situé 2 Avenue de la Paix, à Besançon (25000) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/07/2007, modifié le 22/03/2012 ;

Vu la loi du 31/12/1913, modifiée, sur les monuments historiques ;

Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs, en date du 10/04/2015 ;

Vu l'avis favorable du maire, en date du 14/04/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24/10/2014, accordant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015103-0003 du 13/04/2015, relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de monuments historiques : Anciens remparts ;

Considérant que le projet porte sur la modification de l'aspect extérieur du bâtiment de la gare Viotte à Besançon, ces travaux comprenant la mise en place d'éclairages en façade principale et d'un rétro-éclairage de l'horloge, ainsi que la modification de l'enseigne SNCF.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Observations – recommandations :

Les travaux portant sur l'aspect extérieur d'une construction classée en tant qu'ERP, la présente autorisation d'urbanisme n'est délivrée qu'au titre du code de l'urbanisme, sans préjuger des éventuels avis et prescriptions qui pourraient être émis par les services en charge de l'accessibilité et de la sécurité.

Les travaux sur l'enseigne SNCF située sur la marquise au-dessus de l'entrée du bâtiment relèvent (éventuellement) du code de l'environnement et, à ce titre, il serait judicieux de prendre rapidement l'attache des services de la ville de Besançon en charge de l'urbanisme et de la publicité extérieure.

Le 27/05/2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation

L'adjointe au responsable du service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Marie-Jo KACZMAR

*par emplacement*



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi**



PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté  
Unité territoriale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UT-SAT-2015 05 13-004**

Le Préfet de la Région de Franche-Comté,  
Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande parvenue le 24 avril 2015 par PSA PEUGEOT CITROEN, 57 avenue du Général Leclerc à Sochaux en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant le dimanche 31 mai 2015, pour les unités QCP (Qualité), CPL (Coordination de la Production et Logistique) MON (Montage), EMB (Emboutissage), FER (Ferrage), et PEI (Peinture) afin de répondre à une augmentation soudaine et ponctuelle de la demande commerciale pour les véhicules 308 et 308SW fabriqués sur le site de Sochaux ;

VU les demandes subséquentes des sous-traitants de l'établissement sochalien de PSA, à savoir :

- FAURECIA SIEDOUBS, 148 avenue d'Helvétie 25201 Montbéliard, parvenue le 6 mai 2015 ;
- TRIGO, 20/22 rue Gambetta 92022 Nanterre, parvenue le 27 avril 2015, pour une intervention sur le site de PSA Sochaux ;

VU l'accord d'entreprise applicable dans les établissements de Peugeot Citroën Automobiles S.A relatif au repos hebdomadaire le dimanche, signé le 02 juillet 2010 ;

VU l'accord d'entreprise applicable dans la société Faurecia Siedoubs relatif au repos hebdomadaire le dimanche, signé le 23 mai 2014 ;

VU les avis émis par les maires des communes d'implantation des entreprises demandeuses, en réponse à la sollicitation du 27 avril 2015 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 27 avril 2015 ;

VU l'avis du comité d'établissement sochalien de Peugeot consulté le 22 avril 2015 et établi le 27 avril 2015 (extrait PV n° 14 du 22/04/2015) ;

VU l'avis du comité d'entreprise de SIEDOUBS consulté le 30 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du comité d'établissement de TRIGO consulté le 20 avril 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par un surcroît temporaire d'activité du fait d'une demande commerciale nouvelle et soutenue de la 308 et de la 308 SW et mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de P.S.A Peugeot Citroën Automobiles à Sochaux ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par Peugeot ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'établissement PSA de SOCHAUX et les sous-traitants associés à l'effort de production supplémentaire doivent s'organiser en conséquence pour satisfaire la demande commerciale et honorer les commandes des clients ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel de ces établissements le dimanche 31 mai 2015 serait de nature à compromettre le fonctionnement de ceux-ci ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment pour les salariés de Peugeot qui se voient appliqués les termes de l'accord d'entreprise signé le 02/07/2010 ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la société PSA PEUGEOT CITROEN, site de Sochaux, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 31 mai 2015, à partir de 21 heures 14 ;

**Article 2** : L'autorisation sollicitée par l'établissement FAURECIA SIEDOUBS, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 31 mai, à partir de 21 heures 14 ;

**Article 3** : L'autorisation sollicitée par l'établissement TRIGO, intervenant sur le site de PSA Sochaux, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 31 mai, à partir de 21 heures ;



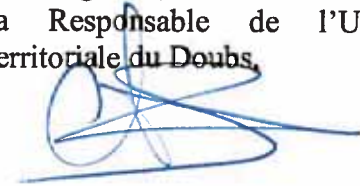
**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 28 mai 2015

Pour le Préfet du Doubs,  
Par délégation,  
La Responsable de l'Unité  
Territoriale du Doubs,



Sandrine PARAZ



**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement**





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de  
Franche-Comté*

*Unité Territoriale Centre*

**ARRETE - DREAL - UT CENTRE - 20150519001**

**installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement**

**SAS Energies du Plateau Central**

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté  
préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant  
l'exploitation d'un parc de 29 installations de  
production d'électricité utilisant l'énergie  
mécanique du vent sur le territoire des communes  
d'Autechaux, Fontenelle-Montby, Mesandans,  
Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre 1<sup>er</sup> du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**VU** le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 0002 du 8 octobre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013253-0007 autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire des communes de Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;

**VU** les arrêtés des 23 et 27 octobre 2014 accordant les permis de construire sur les communes d' Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0034 du 19 décembre 2014 autorisant la société SAS Energies du Plateau Central à exploiter un parc éolien composé de 29 aérogénérateurs sur le territoire des communes d'Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;

**VU** la lettre en date du 10 février 2015 par laquelle les sociétés SAS Energies du Plateau Central et SAS Energies du Plateau Central 2 déclarent conjointement le changement d'exploitant de 16 aérogénérateurs (n°10 à 13, n°16 à 24 et n°28 à 30) des 29 autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**VU** la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation « dite des sites et des paysages » en date du 11 mars 2015 ;

**VU** la demande de rectification de l'exploitant en date du 29 avril 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant par l'arrêté du 19 décembre 2014 doivent être menées en coordination avec la société Energies du Plateau central 2, notamment celles visant à assurer un suivi environnemental régulier des impacts du parc éolien sur la faune environnante ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant par l'arrêté du 19 décembre 2014 se font à l'échelle du site, notamment le suivi de l'activité ornithologique et chiroptérologique, et qu'elles doivent demeurer ainsi mais en cas de pluralité d'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

## ARRÊTE

### Article 1 -

La société Energies du Plateau Central, dont le siège social se situe : 65 avenue Kléber - 75116 Paris est tenue de respecter les prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2

2.1 – L'intégralité de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 est remplacée par :

«

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc de 13 aérogénérateurs (dites « éoliennes ») de puissance individuelle de 3,5 MW maximum et de 5 structures de livraison.  La zone du « Bois Verdoy » comporte 6 éoliennes (E1 à E6) avec 2 structures de livraison associées.  La zone « Plateau central Sud » comporte 7 éoliennes (E8, E9, E14, E15, E25 à E27) avec 3 structures de livraison associées.	45,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation »

2.2 – L'intégralité de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 est remplacée par :  
 « Les installations autorisées citées à l'article 2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elles sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude d'implantation (NGF)	Commune	Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Parcelles cadastrales		
	X	Y				Fondation	Plateforme (si en plus de la fondation)	Survол (si en plus de la fondation)
Aérogénérateur n°1	901672	2273790	421	Verne	Derrière le bois	D9		
Aérogénérateur n°2	901837	2274223	431	Verne	Bois de Verdот	D 439		
Aérogénérateur n°3	902054	2274745	446	Verne	Bois de Verdот	D 437		
Aérogénérateur n°4	902280	2275288	456	Verne	Bois de Verdот	D 12		
Aérogénérateur n°5	902423	2275788	452	Trouvans	Le Mont	B 104	ZC 50 ZA 2	ZA 3
Aérogénérateur n°6	902490	2276153	447	Trouvans	Le Mont	B 104		
Aérogénérateur n°8	904955	2276496	430	Vergranne	Bois de Fougery	ZA 148 et 150	ZA149 ZA147	ZA 206, 207,230, 231 232
Aérogénérateur n°9	904939	2276853	438	Rillans	A Soyère	ZB 56		ZD 103, 104 A 903
Aérogénérateur n°14	905830	2276441	454	Vergranne	A Blanchard	ZA 32		ZA 30
Aérogénérateur n°15	905805	2276788	451	Vergranne	A Blanchard	ZA 27		ZA 30, 21, 23
Aérogénérateur n°25	905278	2273780	453	Auchetaux	Les Mondrevaux	AB 307		AB 306
Aérogénérateur n°26	905254	2274130	457	Vergranne	Les Mondrevaux	ZE 39		AB 306 et 307
Aérogénérateur n°27	905180	2274476	460	Vergranne	Les Mondrevaux	ZE 39		ZE 2 et 6
Structure de livraison (SL) n°1	901718	2273818	421	Verne	Derrière le Bois	D9		
Structure de livraison (SL) n°2	902294	2275338	456	Verne	Bois de Verdот	D12		
Structure de livraison (SL) n°3	905247	2273768	451	Autechaux	Les Mondrevaux	AB 307		



Structure de livraison (SL) n°4	904777	2276417	424	Rillans	A Soyère	ZB 56		
Structure de livraison (SL) n°6	905782	2276457	454	Vergranne	A Blanchard	ZA 32		

La hauteur en bout de pale des plus hauts aérogénérateurs est limitée à 175 mètres d'altitude par rapport au terrain naturel. Les résultats du contrôle altimétrique et un certificat de conformité de la cote en bout de pale pour chaque aérogénérateur devront être fournis avant le démarrage de ces unités de production. »

2.3 – L'intégralité de l'article 8 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 est remplacée par :

«

**Article 8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

**8.1 - Protection de la flore / avifaune / faune**

Chaque éolienne est positionnée au sein d'une plate-forme décapée, dont la surface maximale est de 25 ares.

Les coupes devront être réalisées après vérification par un expert de l'absence de gîtes à chiroptères dans les arbres à abattre.

Afin de limiter l'attraction de la base des éoliennes pour la faune, les plates-formes ne sont pas végétalisées. De plus, leur entretien est réalisé sans produit phytosanitaire.

Les bordures des voies d'accès situées en forêt sont fauchées tardivement (en septembre) une fois par an (ou une fois tous les deux ans) et de manière alternée (l'année N, un côté du chemin et l'année N+1 ou N+2 l'autre côté).

En fonction des résultats des suivis pour l'avifaune et les chiroptères, tel que prescrit dans l'article 12-11 du présent arrêté, le Préfet pourra prescrire, si le suivi montre une mortalité notable dans certaines conditions, un débrayage des machines (adaptation du fonctionnement des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison).

Au titre des mesures d'accompagnement, l'exploitant réalise :

- la mise en place de cultures intermédiaires pour prévenir des dégâts du gibier ;
- la plantation de haie et création de corridors écologiques ;
- la création d'un îlot de vieillissement sur l'une des forêts du massif forestier des 8 communes ou l'agrandissement de celui de la commune de Viéthorey ;
- une étude des risques de collision de la faune sur la RD50, qui devra être réalisée en coordination avec la société Energies du Plateau central 2.

**8.2 - Protection du paysage**

Les éoliennes (mâts, rotor et nacelles) ont la couleur RAL 7035 et sont de teinte mate.

Les bâtiments des structures de livraison seront intégralement bardés en mélèze brut (portes comprises).

Aucun enrochement et aucun revêtement bitumineux ne doit être mis en place au niveau des plate-formes, des aires de grutage et des chemins à construire ou à élargir.

Les abords des plates-formes, des aires de grutages et des chemins seront re-profilés pour éviter des fronts de taille trop raides. Un talutage en pente douce sera créé pour permettre à la végétation herbacée de repousser.

Tous les câbles nécessaires sur le site ou à l'extérieur du site pour le raccordement du parc éolien aux réseaux existants (électrique, téléphonique...) sont enterrés dans l'emprise des pistes de desserte et dans l'emprise des routes locales.

Au titre des mesures d'accompagnement, l'exploitant réalise :

- la réfection de chemins communaux ;
- la mise en place de panneaux d'information à l'entrée des zones de projet ;
- la suppression du poste de transformation électrique cabine haute « village » de Trouvans.

**2.4 – L'intégralité du I de l'article 9 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 est remplacée par :**

«

**Article 9 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

**I - Afin d'assurer la sécurité des tiers et le confinement du chantier au cours des phases travaux (construction et démantèlement), l'exploitant, avant la réalisation des premiers travaux :**

- met en place un périmètre de chantier matérialisé (exemple : rubalise) duquel les engins ne pourront pas sortir (hormis par les voies d'accès au parc éolien). Le périmètre de chantier est défini par les annexes 3 à 7 ;
- met en place des panneaux de chantier indiquant a minima la nature des travaux, la nature des dangers qu'ils impliquent, la période sur laquelle ils se dérouleront, les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents / accidents ;

Le balisage de l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase du chantier. Celui-ci doit baliser, avant le démarrage du chantier, les pieds de raiponce noire. Ce balisage est maintenu pendant toute la durée du chantier. L'emprise du chantier est définie aux annexes 3, 4 et 5.

L'exploitant fait le nécessaire pour conserver :

- les stations balisées par l'écologue,
- les secteurs bocagers relictuels, les bosquets, les haies et les arbres isolés lors de la phase de chantier. Toutefois, si la suppression de ces secteurs s'impose, il faudra veiller à compenser cette perte en accord avec l'inspection des installations classées.

**2.5 – L'intégralité de l'article 10 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 est remplacée par :**

«

**Article 10 - Autres mesures d'accompagnement**

**I - Les signalisations de sécurité aérienne nocturne sont constituées sur chaque aérogénérateur de feux d'obstacles moyenne intensité de type B (rouge clignotants) visibles sous tous les azimuts.**

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques prévues aux articles 8, 9 et 10 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**II - Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité du parc éolien autorisé par l'arrêté du 19 décembre 2014 et exploité sur les communes d'Autechaux, Rillans, Trouvans, Vergranne et Verne, de leurs modifications et des mesures, contrôles... effectués en application de leurs arrêtés d'autorisation respectifs.**

La commission est composée de :

- élus des collectivités territoriales : Maires des communes environnantes, conseillers généraux,
- riverains des éoliennes,
- association(s) locale(s) de protection de la nature,
- et d'expert(s) en cas de besoin.

L'exploitant organise, en coordination avec la société Energies du Plateau Central 2 au moins une fois par an une réunion de cette commission. »

2.6 – L'intégralité de l'article 12 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 est remplacée par :

«

## **Article 12 - Auto surveillance**

### **12.1 - Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, en respectant les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2980, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme qualifié ou une personne qualifiée. L'inspection des installations classées sera informée du choix réalisé.

Les mesures de niveaux sonores se font en coordination avec la société Energies du Plateau Central 2 aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée.

Le choix de ces emplacements sera préalablement communiqué pour avis à l'inspection des installations classées.

### **12.2 - Auto surveillance par rapport à la biodiversité**

Les suivis devront être réalisés conformément aux protocoles issus des exigences de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011.

La fréquence sera celle préconisée par les textes en vigueur et, par défaut, a minima, elle sera d'un suivi au cours des trois premières années depuis la mise en fonctionnement du parc, puis un suivi tous les dix ans.

En application du principe de proportionnalité, défini dans le guide de l'étude d'impact, l'intensité du suivi à mettre en œuvre dépendra des espèces présentes sur le site et de l'impact envisagé. Sur la base des résultats présentés dans l'étude d'impact, ce suivi comprendra :

- un suivi d'activité ornithologique (nidification, hivernage et migration),
- un suivi d'activité chiroptérologique au sol et à hauteur de nacelle,
- un suivi de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Ces suivis s'appuient sur les moyens techniques les plus récents dans le domaine ; ils devront répondre aux caractéristiques de ce parc, à savoir le nombre d'éoliennes, leur grande hauteur et une insertion en forêt et être conformes aux recommandations reconnues par le ministère chargé des installations classées au moment de la réalisation du suivi.

Ces suivis se font en coordination avec la société Energies du Plateau Central 2.

Les objectifs de ces suivis sont de :

- comparer l'état initial, c'est-à-dire la fréquentation du site avant l'installation des éoliennes avec celle pendant la construction et la situation en cours d'exploitation,
- assurer un suivi d'activité chiroptérologique,
- évaluer les risques d'impact liés à l'ouverture des milieux,
- porter une attention particulière aux espèces sensibles du secteur,
- déterminer si les différentes éoliennes induisent une mortalité des espèces d'oiseaux et de chauves-souris présentes sur le site, évaluer l'importance de cette mortalité et si elle est susceptible d'avoir un impact sur les populations locales ou migratrices des espèces concernées,
- affiner, au besoin, les périodes de modulation du fonctionnement des éoliennes (saisons ou tranches horaires) en fonction des conditions de vent, de température et d'hygrométrie,

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur finalisation périodique.

L'exploitant en coordination avec la société Energies du Plateau Central 2 propose au préfet les différents termes et spécifications techniques du protocole en vigueur, en conformité avec la dernière version du protocole national (ce protocole national étant en cours d'élaboration au moment de la signature du présent arrêté), permettant de répondre aux objectifs pour une validation avant mise en œuvre. »



2.7 – L'intégralité de l'article 13 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 est remplacée par :  
«

**Article 13 - Actions correctives**

L'exploitant en coordination avec la société Energies du Plateau Central 2 suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12, les analyse et les interprète. Il prend en coordination avec la société Energies du Plateau Central 2 les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre son installation conforme en réajustant si nécessaire les modalités du fonctionnement des aérogénérateurs.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que les actions réalisées sont suffisantes. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées. »

**Article 3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4 - Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Energies du Plateau Central, à l'adresse de son siège social : 65 avenue Kléber – 75116 PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Doubs, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation au niveau des deux zones, à la diligence de la société Energies du Plateau Central.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

ABBENANS	GONDENANS-MONTBY	PUESSANS
AVILLEY	GOUHELANS	ROCHE-LES-CLERVAL
BATTENANS-LES-MINES	GROSBOIS	ROGNON
BAUME-LES-DAMES	HUANNE-MONTMARTIN	ROMAIN
BONNAL	HYEVRE-MAGNY	ROUGEMONT
BRANNE	HYEVRE-PAROISSE	ROUGEMONTOT
	L'HOPITAL-SAINT-	
CENDREY	LIEFFROY	SANTOCHE
CLERVAL	LA BRETENIERE	SOYE
CUBRIAL	LUXIOL	TALLANS
CUBRY	MONDON	TOURNANS
CUSE-ET-ADRIANS	MONTAGNEY-SERVIGNEY	UZELLE
ESNANS	MONTBOZON (70)	VAL-DE-ROULANS
FONTAINE-LES-CLERVAL	MONTUSSAINT	VILLERS-SAINT-MARTIN
FONTENOTTE	NANS	VOILLANS
FOURBANNE	POMPIERRE-SUR-DOUBS	
GONDENANS-LES-		
MOULINS	PONT-LES-MOULINS	

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Energies du Plateau Central dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de la Défense et de la Protection Civiles,
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques à Besançon,
  - Unité Territoriale Centre – Antenne de Besançon – à Besançon.

Besançon, le 19 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de  
Franche-Comté*

*Unité Territoriale Centre*

**ARRETE – DREAL – UT CENTRE - 20150519002**

**Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement**

**SAS Energies du Plateau Central 2**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif au  
changement d'exploitant de 16 installations de  
production d'électricité utilisant l'énergie  
mécanique du vent sur le territoire des communes  
de FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, et  
VIÉTHOREY**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre 1<sup>er</sup> du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**VU** le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 0002 du 8 octobre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013253-0007 autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire des communes de Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;



**VU** les arrêtés des 23 et 27 octobre 2014 accordant les permis de construire sur les communes d'Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0034 du 19 décembre 2014 autorisant la société SAS Energies du Plateau Central à exploiter un parc éolien composé de 29 aérogénérateurs sur le territoire des communes d'Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;

**VU** la lettre en date du 10 février 2015 par laquelle les sociétés SAS Energies du Plateau Central et SAS Energies du Plateau Central 2 déclarent conjointement le changement d'exploitant de 16 aérogénérateurs (n°10 à 13, n°16 à 24 et n°28 à 30) des 29 autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de la déclaration de changement d'exploitant qui présente, notamment, le calcul des garanties financières que la société Energies du Plateau Central 2 doit constituer ;

**VU** la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation « dite des sites et des paysages » en date du 11 mars 2015 ;

**VU** la demande de rectification de l'exploitant en date du 29 avril 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire en application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé les conditions de remise en état et les garanties financières à la société Energies du Plateau Central 2 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant par l'arrêté du 19 décembre 2014, notamment celles visant à assurer un suivi environnemental régulier des impacts et de leurs adaptations, du parc éolien sur la faune environnante en mettant l'accent sur les chiroptères et les oiseaux les plus sensibles du secteur, doivent être imposées à la SAS Energies du Plateau Central 2 en regard des éoliennes dont elle est le nouvel exploitant, tout en conservant une approche dans le suivi sur l'ensemble du parc éolien ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant par l'arrêté du 19 décembre 2014 se font à l'échelle site, notamment le suivi de l'activité ornithologique et chiroptérologique, et qu'elles doivent demeurer à cette échelle ainsi même en cas de changement d'exploitant ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 -**

La société Energies du Plateau Central 2, dont le siège social se situe : 65 avenue Kléber - 75116 Paris est tenue de respecter les prescriptions définies par le présent arrêté, pour exploiter les 16 éoliennes situées sur le territoire des communes de FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, et VIETHOREY et détaillées aux articles 2 et 3.

Le présent arrêté vaut récépissé de changement d'exploitant.

Les annexes visées dans le présent arrêté sont celles de l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0034 du 19 décembre 2014 susvisé.

## Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc de 16 aérogénérateurs (dites « éoliennes ») de puissance individuelle de 3,5 MW maximum et de 6 structures de livraison.  La zone « Plateau central Nord » comporte 13 éoliennes (E10 à E13, E16 à E24) avec 5 structures de livraison associées.  La zone « Plateau Est » comporte 3 éoliennes (E28 à E30) avec une structure de livraison associée.  Hauteur globale limitée en bout de pale à 175 mètres maximum par rapport au terrain naturel sauf pour les éoliennes E21 à E24 qui présentent une hauteur limitée à 170 m.	56 MW	A

A : installation soumise à autorisation

## Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées citées à l'article 2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elles sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude d'implantation (NGF)	Commune	Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Parcelles cadastrales		
	X	Y				Fondation	Plateforme (si en plus de la fondation)	Survol (si en plus de la fondation)
Aérogénérateur n°10	905187	2277442	427	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 901		
Aérogénérateur n°11	905211	2277837	430	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 899		
Aérogénérateur n°12	905088	2278154	442	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 899		
Aérogénérateur n°13	905032	2278485	444	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 899		
Aérogénérateur n°16	906123	2277341	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°17	906154	2277705	466	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°18	906142	2278061	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°19	906103	2278432	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		

Aérogénérateur n°20	906131	2278821	443	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°21	906632	2279335	445	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		
Aérogénérateur n°22	906588	2279625	451	Fontenelle-Montby	Bois de Bermont	A 489		A 222
Aérogénérateur n°23	906470	2280042	447	Fontenelle-Montby	Bois de Bermont	A 489		
Aérogénérateur n°24	906381	2280370	445	Fontenelle-Montby	Bois de Bermont	A 489		
Aérogénérateur n°28	907654	2277659	460	Viéthorey	La Côte	D 425		
Aérogénérateur n°29	907832	2278256	459	Viéthorey	Le Monsey	A 209		
Aérogénérateur n°30	907779	2278613	457	Fontenelle-Montby	Le Cuchot	ZC 62		
Structure de livraison n°5 (SL)	905144	2277464	427	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 901		
Structure de livraison n°7 (SL)	906146	2278011	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Structure de livraison n°8 (SL)	906120	2278382	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Structure de livraison n°9 (SL)	906642	2279285	445	Fontenelle-Montby	Bois de Bermont	A 489		
Structure de livraison n°10 (SL)	906465	2279992	447	Fontenelle-Montby	Bois de Bermont	A 489		
Structure de livraison n°11 (SL)	907775	2278563	457	Fontenelle-Montby	Le Cuchot	ZC 62		

La hauteur en bout de pale des plus hauts aérogénérateurs est limitée à 175 mètres d'altitude par rapport au terrain naturel sauf pour les éoliennes E21 à E24 qui présentent une hauteur limitée à 170 m. Les résultats du contrôle altimétrique et un certificat de conformité de la cote en bout de pale pour chaque aérogénérateur devront être fournis avant le démarrage de ces unités de production.

#### Article 4 - Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, joint en annexe 2 au présent arrêté, sont applicables aux installations visées à l'article 2 ci-dessus.

Elles sont complétées par les prescriptions des articles suivants du présent arrêté :

#### Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.



## Article 6 - Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives. Toutefois, le délai de 3 ans peut être porté jusqu'à 10 ans sur demande de l'exploitant et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé la présente autorisation.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du présent code.

## Article 7 - Garanties financières

### 7.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

### 7.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Energies du Plateau Central 2, s'élève à :

$$M = (n \times 50\,000) \times [\text{Index}/\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = n \times 53841 \text{ Euros}$$

avec n : nombre d'aérogénérateurs mis en service

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur de 700,4 (indice de juillet 2014 publié au JO du 30/10/2014)].
- Index<sub>0</sub>: indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (soit 652,6 index «Septembre 2010 » publié au JO du 30/12/2010).
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %).
- TVA<sub>0</sub> : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,6 %.

### 7.3 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise le montant susmentionné de la garantie financière, non seulement pour prendre en compte l'augmentation possible du nombre d'éoliennes mises en service, mais aussi tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## Article 8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

### 8.1 - Protection de la flore / avifaune / faune

Chaque éolienne est positionnée au sein d'une plate-forme décapée, dont la surface maximale est de 25 ares.

Les coupes devront être réalisées après vérification par un expert de l'absence de gîtes à chiroptères dans les arbres à abattre.

Afin de limiter l'attraction de la base des éoliennes pour la faune, les plates-formes ne sont pas végétalisées. De plus, leur entretien est réalisé sans produit phytosanitaire.

Les bordures des voies d'accès situées en forêt sont fauchées tardivement (en septembre) une fois par an (ou une fois tous les deux ans) et de manière alternée (l'année N, un côté du chemin et l'année N+1 ou N+2 l'autre côté).

En fonction des résultats des suivis pour l'avifaune et les chiroptères, tel que prescrit dans l'article 12 du présent arrêté, le Préfet pourra prescrire, si le suivi montre une mortalité notable dans certaines conditions, un débrayage des machines (adaptation du fonctionnement des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison).

Au titre des mesures d'accompagnement, l'exploitant réalise :

- la mise en place de cultures intermédiaires pour prévenir des dégâts du gibier ;
- la plantation de haie et création de corridors écologiques ;
- la création d'un îlot de vieillissement sur l'une des forêts du massif forestier des 8 communes ou l'agrandissement de celui de la commune de Viéthorey
- la plantation de chênes sessiles ou de feuillus précieux sur une surface de 1 à 1,5 ha sur les communes de Viéthorey, Mésandans ou Fontenelle-Montby.
- une étude des risques de collision de la faune sur la RD50, qui devra être réalisée en coordination avec la société Energies du Plateau Central.

## 8.2 - Protection du paysage

Les éoliennes (mâts, rotor et nacelles) ont la couleur RAL 7035 et sont de teinte mate.

Les bâtiments des structures de livraison seront intégralement bardés en mélèze brut (portes comprises).

Aucun enrochement et aucun revêtement bitumineux ne doit être mis en place au niveau des plate-formes, des aires de grutage et des chemins à construire ou à élargir.

Les abords des plates-formes, des aires de grutages et des chemins seront re-profilés pour éviter des fronts de taille trop raides. Un talutage en pente douce sera créé pour permettre à la végétation herbacée de repousser.

Tous les câbles nécessaires sur le site ou à l'extérieur du site pour le raccordement du parc éolien aux réseaux existants (électrique, téléphonique...) sont enterrés dans l'emprise des pistes de desserte et dans l'emprise des routes locales.

Au titre des mesures d'accompagnement, l'exploitant réalise :

- la sécurisation du corps du logis principal du château de Montby ;
- l'aménagement du belvédère de Rougemontot à Rougemont ;
- la réfection de chemins communaux ;
- la mise en place de panneaux d'information à l'entrée des zones de projet ;

## Article 9 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

I - Afin d'assurer la sécurité des tiers et le confinement du chantier au cours des phases travaux (construction et démantèlement), l'exploitant, avant la réalisation des premiers travaux :

- met en place un périmètre de chantier matérialisé (exemple : rubalise) duquel les engins ne pourront pas sortir (hormis par les voies d'accès au parc éolien). Le périmètre de chantier est défini par les annexes 3 à 4 ;
- met en place des panneaux de chantier indiquant a minima la nature des travaux, la nature des dangers qu'ils impliquent, la période sur laquelle ils se dérouleront, les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents / accidents ;

Le balisage de l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase du chantier. Il est maintenu pendant toute la durée du chantier. L'emprise du chantier est définie aux annexes 3 et 4.

L'exploitant fait le nécessaire pour conserver :

- les stations balisées par l'écologue,

- les habitats d'intérêt communautaire prioritaire présents notamment au nord de la zone «Plateau central Nord »,
- les secteurs bocagers relictuels, les bosquets, les haies et les arbres isolés lors de la phase de chantier. Toutefois, si la suppression de ces secteurs s'impose, il faudra veiller à compenser cette perte en accord avec l'inspection des installations classées.

**II** - Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de déboisement sont réalisés impérativement entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1 et conformément aux dispositions de l'arrêté de défrichement.

**III** - Un balisage lumineux diurne et nocturne sera mis en place, après obtention de l'accord des services de l'aviation civile, pour l'utilisation lors des travaux de construction, d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres.

**IV** - Pour les travaux de terrassements nécessaires à la mise en place des câbles et des fondations des mâts, les études géotechniques systématiques prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doivent permettre d'une part d'identifier la présence de cavité, et d'autre part de préconiser les dispositions constructives à prendre qui devront être rigoureusement respectées par l'exploitant et les entreprises amenées à travailler sur le site.

Tous les terrassements nécessaires sont réalisés de façon à exclure tout comblement de dolines.

**V** - Tous les matériaux excédentaires des déblais/remblais générés lors des travaux de terrassement effectués sur le site devront être évacués vers une installation de stockage de déchets autorisée à cet effet, ou vers tout chantier susceptible d'assurer leur valorisation dans des conditions respectueuses de l'environnement. Ces matériaux seront indemnes de toute espèce invasive (exemple : Renouée du Japon) sinon ils devront être traités pour éviter toute propagation de ces espèces indésirables.

**VI** - Durant la phase travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les produits liquides polluants (hydrocarbures, huiles) et par des espèces invasives, en particulier (selon les plans fournis) :

- aucun nettoyage des engins et matériels utilisés en phase chantier (camion toupie, grue, engins de terrassement ...) et aucun stockage de carburants ne sera effectué sur le site,
- le ravitaillement des engins se fait sur une aire étanche mobile ou tous autres dispositifs équivalents,
- l'entretien et les réparations des engins se font hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins du fait de l'impossibilité de leur évacuation, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection sont établies,
- l'exploitant doit mettre en place une charte « chantier propre » avec toutes les entreprises amenées à travailler sur le site. Cette charte doit respecter l'ensemble des principes et règles de conduite mentionnées dans la demande d'autorisation d'exploiter. Elle comprend l'engagement de toutes les entreprises de s'assurer à ne pas propager d'espèces invasives vers le site ou vers l'extérieur du site (lavage et déterrage des engins sur des aires de confinement le cas échéant).

#### **Article 10 - Autres mesures d'accompagnement**

**I** - Les signalisations de sécurité aérienne nocturne sont constituées sur chaque aérogénérateur de feux d'obstacles moyenne intensité de type B (rouge clignotants) visibles sous tous les azimuts.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques prévues aux articles 8, 9 et 10 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**II** - Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité du parc éolien autorisé par l'arrêté du 19 décembre 2014 et exploité sur les communes de Fontenelle-Montby, Mesandans et Viéthorey de leurs modifications et des mesures, contrôles... effectués en application de leurs arrêtés d'autorisation respectifs.

La commission est composée de :

- élus des collectivités territoriales : Maires des communes environnantes, conseillers généraux,



- riverains des éoliennes,
- association(s) locale(s) de protection de la nature,
- et d'expert(s) en cas de besoin.

L'exploitant organise, en coordination avec la société Energies du Plateau Central au moins une fois par an une réunion de cette commission.

### **Article 11- Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations mentionnées à l'article 3, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Il comporte au moins l'ensemble des éléments listés au dernier point de l'énumération ci-avant, représentatifs des cinq dernières années de fonctionnement.

### **Article 12 - Auto surveillance**

#### **12.1 - Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, en respectant les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2980, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme qualifié ou une personne qualifiée. L'inspection des installations classées sera informée du choix réalisé.

Les mesures de niveaux sonores se font en coordination avec la société Energies du Plateau Central aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée.

Le choix de ces emplacements sera préalablement communiqué pour avis à l'inspection des installations classées.

#### **12.2 - Auto surveillance par rapport à la biodiversité**

Les suivis devront être réalisés conformément aux protocoles issus des exigences de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011.

La fréquence sera celle préconisée par les textes en vigueur et, par défaut, a minima, elle sera d'un suivi au cours des trois premières années depuis la mise en fonctionnement du parc, puis un suivi tous les dix ans.

En application du principe de proportionnalité, défini dans le guide de l'étude d'impact, l'intensité du suivi à mettre en œuvre dépendra des espèces présentes sur le site et de l'impact envisagé. Sur la base des résultats présentés dans l'étude d'impact, ce suivi comprendra :

- un suivi d'activité ornithologique (nidification, hivernage et migration),
- un suivi d'activité chiroptérologique au sol et à hauteur de nacelle,
- un suivi de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Ces suivis s'appuient sur les moyens techniques les plus récents dans le domaine ; ils devront répondre aux caractéristiques de ce parc, à savoir le nombre d'éoliennes, leur grande hauteur et une insertion en forêt et être conformes aux recommandations reconnues par le ministère chargé des installations classées au moment de la réalisation du suivi.

Ces suivis se font en coordination avec la société Energies du Plateau Central.

Les objectifs de ces suivis sont de :

- comparer l'état initial, c'est-à-dire la fréquentation du site avant l'installation des éoliennes avec celle pendant la construction et la situation en cours d'exploitation,
- assurer un suivi d'activité chiroptérologique,
- évaluer les risques d'impact liés à l'ouverture des milieux,
- porter une attention particulière aux espèces sensibles du secteur,
- déterminer si les différentes éoliennes induisent une mortalité des espèces d'oiseaux et de chauves-souris présentes sur le site, évaluer l'importance de cette mortalité et si elle est susceptible d'avoir un impact sur les populations locales ou migratrices des espèces concernées,
- affiner, au besoin, les périodes de modulation du fonctionnement des éoliennes (saisons ou tranches horaires) en fonction des conditions de vent, de température et d'hygrométrie,

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur finalisation périodique.

L'exploitant en coordination avec la société Energies du Plateau Central propose au préfet les différents termes et spécifications techniques du protocole en vigueur, en conformité avec la dernière version du protocole national (ce protocole national étant en cours d'élaboration au moment de la signature du présent arrêté), permettant de répondre aux objectifs pour une validation avant mise en œuvre.

### **Article 13 - Actions correctives**

L'exploitant en coordination avec la société Energies du Plateau Central suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12, les analyse et les interprète. Il prend en coordination avec la société Energies du Plateau Central les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre son installation conforme en réajustant si nécessaire les modalités du fonctionnement des aérogénérateurs.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que les actions réalisées sont suffisantes. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

### **Article 14 - Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie**

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 :

- la voie d'accès doit permettre aux engins de secours d'accéder à toutes les installations en permanence et de tout temps ;
- un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,5 mètres et d'une largeur de 3 mètres doit être réalisé sur la totalité de cette voie d'accès. La force portante de cette voie doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- organiser des exercices d'entraînement avec le SDIS afin de sensibiliser les sapeurs-pompiers sur le fonctionnement et les risques spécifiques à ce type d'installation ;
- tous les bâtiments de chaque structure de livraison doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;
- l'exploitant doit doter les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

### **Article 15 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 16 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Energies du Plateau Central 2, à l'adresse de son siège social : 65 avenue Kléber – 75116 PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Doubs, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation au niveau des deux zones, à la diligence de la société Energies du Plateau Central 2.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

ABBENANS	GONDENANS-MONTBY	PUESSANS
AVILLEY	GOUHELANS	ROCHE-LES-CLERVAL
BATTENANS-LES-MINES	GROSBOIS	ROGNON
BAUME-LES-DAMES	HUANNE-MONTMARTIN	ROMAIN
BONNAL	HYEVRE-MAGNY	ROUGEMONT
BRANNE	HYEVRE-PAROISSE	ROUGEMONTOT
	L'HOPITAL-SAINT-	
CENDREY	LIEFFROY	SANTOCHE
CLERVAL	LA BRETENIERE	SOYE
CUBRIAL	LUXIOL	TALLANS
CUBRY	MONDON	TOURNANS
CUSE-ET-ADRIANS	MONTAGNEY-SERVIGNEY	UZELLE
ESNANS	MONTBOZON (70)	VAL-DE-ROULANS
FONTAINE-LES-CLERVAL	MONTUSSAINT	VILLERS-SAINT-MARTIN
FONTENOTTE	NANS	VOILLANS
FOURBANNE	POMPIERRE-SUR-DOUBS	
GONDENANS-LES-		
MOULINS	PONT-LES-MOULINS	

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Energies du Plateau Central 2 dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.



**Article 17 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de la Défense et de la Protection Civiles,
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques à Besançon,
  - Unité Territoriale Centre – Antenne de Besançon – à Besançon.

Besançon, le **19 MAI 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SÉTBON**



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté

Arrêté préfectoral de mise en demeure

**Maître Guigon – Liquidateur judiciaire –**  
**Société Nouvelle Thopaze**  
5 rue de l'Esplanade Nord à Thise (25220)

N° 2015 - *DREAL - PR - 20150527 - 876*

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5, L.512-12, R.512-74 et R.512-39-1 et suivants;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- l'arrêté préfectoral n° 5551 du 22 octobre 1998 autorisant la SARL THOPAZE à exploiter un atelier de traitement de surface 5 rue de l'Esplanade Nord à Thise (25220) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2156 du 2 mai 2001 modifiant l'arrêté du 22 octobre 1988 ;
- le courrier du 27 juin 2014 demandant à Maître Guigon de déclarer la cessation d'activité de la Société Nouvelle Thopaze conformément à l'article R.512-39-1 et de remettre en état le site conformément aux articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement ;
- les courriers de Maître Guigon en date du 29 janvier et du 13 avril 2015 indiquant que la liquidation judiciaire ne dispose d'aucun fonds pour permettre la dépollution du site ;
- l'avis et les propositions de l'Inspection de l'Environnement en date du 11 mai 2015 ;

**CONSIDERANT**

- que la liquidation judiciaire de la Société Nouvelle Thopaze a été prononcée le 5 mai 2014 par le Tribunal de Commerce de Besançon ;
- que Maître GUIGON – 8, rue Garnier 25000 BESANÇON – liquidateur judiciaire de la Société Nouvelle Thopaze à THISE (25220), n'a pas procédé à la déclaration de cessation d'activité selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants susvisés ;
- que le site de l'installation n'a pas été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité, et qu'il convient de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Maître GUIGON, domicilié 8, rue Garnier 25000 BESANÇON, liquidateur judiciaire de la Société Nouvelle THOPEZE à THISE (25220), est mis en demeure de satisfaire aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants susvisés et, à cet effet :

**Sous un délai d'un mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de notifier la cessation d'activité des installations exploitées par la Société Nouvelle THOPEZE à THISE selon les dispositions prévues à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, accompagnés des justificatifs de la bonne élimination des déchets vers les filières autorisées ;
  2. des interdictions ou limitation d'accès au site ;
  3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 ;
  - de procéder aux démarches prévues à l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement afin de déterminer l'usage futur du site.

### **ARTICLE 2**

Si au terme des délais fixés à l'article premier, Maître GUIGON n'a pas déferé à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.



**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à Maître GUIGON, domicilié 8, rue Garnier 25000 BESANÇON.  
Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire de THISE.  
Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

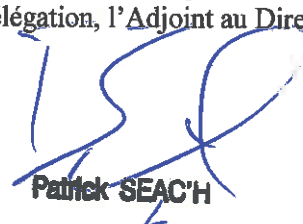
**ARTICLE 5**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de THISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le Maire de THISE.

Besançon, le 27 mai 2015

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional,  
Par subdélégation, l'Adjoint au Directeur,



Patrick SEACH



PREFET DU DOUBS

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Service Biodiversité, Eau, Paysages  
Département Nature, Paysages et Territoires*

**Arrêté n° DREALFC-SBEP-20150520-0007**

**Portant création de l'Arrêté Interpréfectoral de Protection de Biotope « Basse Vallée de la Savoureuse »**

—  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MÉRITE**

**LE PRÉFET DU  
TERRITOIRE-DE-BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MÉRITE**

Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R411-1 à R411-6, R411-15 à R411-17 et R415-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 8.12.1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 22.06.1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 23.04.2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 29.10.2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 19.11.2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23.04.2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'avis n°2007-4 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel en date du 11 juillet 2007,

Vu la délibération de classement de la Réserve Naturelle Régionale de la Basse Vallée de la Savoureuse en date du 26 juin 2008,

Vu l'avis du Conseil Régional de Franche Comté en date du 8 février 2013,

Vu l'avis de la Chambre interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort en date du 12 décembre 2014,

Vu la participation du public du 27 octobre 2014 au 26 novembre 2014 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Doubs siégeant en formation nature en date du 9 décembre 2014,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Territoire de Belfort siégeant en formation nature en date du 21 janvier 2015,

Considérant que la Basse Vallée de la Savoureuse, située sur les communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont (département du Doubs) et Chatenois-les-Forges et Trevenans (département du Territoire de Belfort) abrite diverses espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que la protection de ces espèces est conditionnée à la conservation des biotopes à l'échelle d'un ensemble cohérent de corridor fluvial tel que constitué par la basse vallée de la Savoureuse,

Considérant que la Réserve Naturelle Régionale de la Basse Vallée de la Savoureuse sur les communes de Brognard, Nommay et Vieux-Charmont forme le noyau dur des écosystèmes alluviaux interdépartementaux hébergeant ces espèces,.

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort

## ARRESENT

### Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées suivantes :

Trèfle strié (*Trifolium striatum*) - Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*)

Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)

Triton palmé (*Triturus helveticus*) - Crapaud commun (*Bufo bufo*)

Orvet (*Anguis fragilis*) - Lézard des souches (*Lacerta agilis*) - Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) - Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)

Chabot (*Cottus gobio*) - Truite fario (*Salmo trutta fario*) -Vandoise (*Leusiscus leusiscus*)

Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) - Martin pêcheur (*Alcedo atthis*) - Milan noir (*Milvus migrans*) - Pic cendré (*Picus canus*) - Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)

Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*) - Noctule commune (*Nyctalus noctula*) - Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) - Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Basse Vallée de la Savoureuse».

Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte IGN au 1/25 000 figurant en annexe 1 pour une surface totale de 243 ha dont 183 ha sur le département du Doubs (communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont) et 60 ha sur le département du Territoire de Belfort (communes de Châtenois-les-Forges et Trévenans).

Ce périmètre intègre et complète la Réserve Naturelle Régionale éponyme. Il comprend les parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 2 du présent arrêté ainsi que la rivière Savoureuse avec son ancien lit en eau de façon permanente ou non et l'emprise localisée de voiries non cadastrées. Une carte des parcelles cadastrales concernées par l'APPB est portée en annexe 3.

### Article 2 – Intérêt écologique du site

La qualité écologique de l'ensemble biologique concerné est soulignée par la présence permanente ou temporaire de près de 150 espèces animales dont certaines, d'intérêt majeur, sont révélatrices de la bonne qualité fonctionnelle de l'ensemble "milieux terrestres et aquatiques", développée du chenal central de la Savoureuse aux activités humaines périphériques.



### **Article 3 – Ressource en eau et milieux aquatiques : Travaux interdits**

Les travaux, relevant ou non des dispositions des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement (déclaration/autorisation loi sur l'eau), susceptibles de modifier le caractère humide de la zone et les fonctions hydraulique et écologique des systèmes d'écoulement et de leurs milieux humides associés sont interdits, à savoir :

- les travaux d'assèchements ou de drainage, même partiel, dans les zones humides telles que définies par les articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement,
- le creusement d'étangs, mares et autres plans d'eaux,
- l'extraction de matériaux,
- le remblaiement des anciens bras délaissés y compris l'empiétement par remblai sur le lit de la Savoureuse et des plans d'eau,
- les pompages dans les étangs, la Savoureuse et ses affluents

Les pompages dans la nappe profonde susceptibles d'être réalisés pour l'alimentation en eau potable conformément aux réglementations en vigueur sont autorisés sous réserve de ne provoquer aucune perturbation dans l'alimentation des milieux aquatiques et des écosystèmes terrestres associés.

### **Article 4 – Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations : travaux soumis à autorisation préfectorale**

**Hors du territoire de la Réserve Naturelle Régionale**, exceptées les situations d'urgence en raison de risques graves et imminents pour les biens et les personnes et de danger avéré pour les populations, sont soumis à autorisation du Préfet au titre du présent arrêté, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites :

- les travaux d'entretien du lit de la rivière et de ses abords,
- les travaux de lutte contre les inondations (ouvrages de dérivation des eaux de crues, protections localisées et rehaussement des digues). Ils devront être réalisés dans le respect des caractéristiques écologiques de la zone, notamment en matière d'intervention sur le lit mineur, les berges et les annexes de la rivière :
  - maintien de la largeur naturelle du lit mineur,
  - maintien de l'alternance seuils/mouilles et des profils longitudinaux naturels,
  - maintien de la libre circulation du poisson,
  - maintien ou restauration des groupements végétaux rivulaires naturels propres aux échanges faunistiques milieu aquatique/ milieu terrestre.

Ces travaux feront, le cas échéant, l'objet d'une demande unique auprès du Préfet territorialement compétent (déclaration/autorisation loi sur l'eau en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et autorisation au titre du présent arrêté)

**Sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale**, les dispositions de la délibération de classement en vigueur font référence.

### **Article 5 – Pratique de la chasse et de la pêche**

L'arrêté n'a pas pour objectif ou pour effet de réglementer ou d'interdire les pratiques de la chasse et de la pêche. Ces pratiques, au sein de la zone de protection définie par le présent arrêté, demeurent soumises aux dispositions en vigueur sur les territoires communaux inclus dans ladite zone.

## Article 6 – Activités agricoles et forestières

Les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré conformément aux usages et gestions en vigueur sous réserve des dispositions du présent arrêté.

## Article 7 - Milieux prairiaux et forestiers : Travaux et activités interdits

**Hors du territoire de la Réserve Naturelle Régionale**, les actions susceptibles de modifier l'état et la nature de la végétation sont interdites, à savoir :

- le boisement artificiel des prairies ;
- le semis ou la plantation de végétaux dédiés à la biomasse ;
- l'arrachage de la végétation arbustive, notamment des haies et bosquets ;
- les coupes rases de bois de plus de 500 m<sup>2</sup> dans les habitats naturels des forêts riveraines (aulnaies, frênaies, saulaies arbustives) ;
- la destruction des roselières et groupements associés ;
- les feux de toute nature y compris les brûlis des végétaux sur pied en toute saison ;
- le retournement des prairies en place ;  
*La réfection des prairies en place est soumise à l'avis et à l'autorisation préalables de la Direction Départementale des Territoires du département concerné.*
- l'épandage d'engrais et d'amendements ;  
*Toutefois, sous réserve du respect impératif des différentes réglementations existantes et des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), sont tolérés :*
  - l'épandage d'engrais organique hors du lit majeur de la Savoureuse cartographié en annexe 4 du présent arrêté,
  - l'épandage d'engrais minéral sur les seules cultures agricoles localisées antérieures à la présente protection et répertoriées en annexes 2 et 4 du présent arrêté.
- l'utilisation de tout produit phytocide, phytosanitaire ou anti-parasitaire associé ;  
*Toutefois, sous réserve du respect impératif des différentes réglementations existantes et des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), sont tolérés :*
  - l'utilisation des produits sus-visés sur les seules cultures agricoles localisées antérieures à la présente protection et répertoriées en annexes 2 et 4 du présent arrêté,
  - les traitements précoces (avant floraison) et ponctuels réalisés à l'aide d'un pulvérisateur à dos, notamment pour lutter contre des espèces indésirables ou invasives voire posant des problèmes de santé publique comme l'ambroisie.
- l'ouverture de nouveaux chemins ou l'édification de constructions ;  
*Cette interdiction ne s'applique pas à la création d'un sentier strictement pédestre permettant de faire une petite boucle de découverte au Sud de l'étang Perrot. La création de ce sentier sera précédée d'une étude de tracé et d'incidence ciblée sur les espèces protégées et leur biotope. Elle sera soumise à l'avis et à l'autorisation préalables de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.*
- l'installation et le stationnement de caravanes ou camping-cars ;
- l'installation de lignes électriques ou téléphoniques aériennes.

Les tolérances formulées dans le présent article n'excluent pas la recherche, avec notamment la Chambre d'Agriculture, les propriétaires et les exploitants des cultures agricoles, de dispositions privilégiant un retour aux prairies et un maintien à terme de l'exploitation agro-pastorale des terres.

Exceptées les situations d'urgence en raison de risques graves et imminents pour les biens et les personnes et de danger avéré pour les populations, l'installation et l'entretien des canalisations souterraines (électricité/gaz/eau potable/eaux usées) sont soumises à autorisation du Préfet après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, à l'état ou à l'aspect des différentes formations végétales.

Les travaux d'entretien des lignes électriques aériennes existantes et la gestion de la végétation arbustive sous ces lignes seront effectués impérativement du 1er novembre au 1er mars, à l'exception des interventions urgentes et ciblées géographiquement.

**Sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale**, les actions susceptibles de modifier l'état ou la nature de la végétation sont réglementées par les dispositions de la délibération de classement en vigueur.

### **Article 8 – Déchets, produits et matériaux divers, remblais**

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

### **Article 9 – Circulation motorisée**

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite hors des espaces de circulation prévus à cet effet (chemins et voies ouverts à la circulation du public, aires de stationnement). Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et à leurs ayants-droits dans les actes de gestion de leur patrimoine ;
- aux véhicules employés pour des opérations de police, de secours et de service public;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

### **Article 10 – Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une contravention de quatrième classe en application de l'article R.415-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 11 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## Article 12 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation affichée dans les communes de Brognard, Dambenois, Nommay, Vieux-Charmont, Châtenois-les-Forges et Trevenans et d'un extrait publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

## Article 13 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, les Directeurs Départementaux des Territoires du Doubs et du Territoire de Belfort, les maires de Brognard, Dambenois, Nommay, Vieux-Charmont, Châtenois-les-Forges et Trevenans, les commandants de Gendarmerie du Doubs et du Territoire de Belfort, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des fédérations départementales des AAPPM du Doubs et du Territoire de Belfort et des AAPPMA du secteur ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **20 MAI 2015**

Le Préfet



**Stéphane FRATACCI**

Fait à Belfort, le **28 AVR. 2015**

Le Préfet



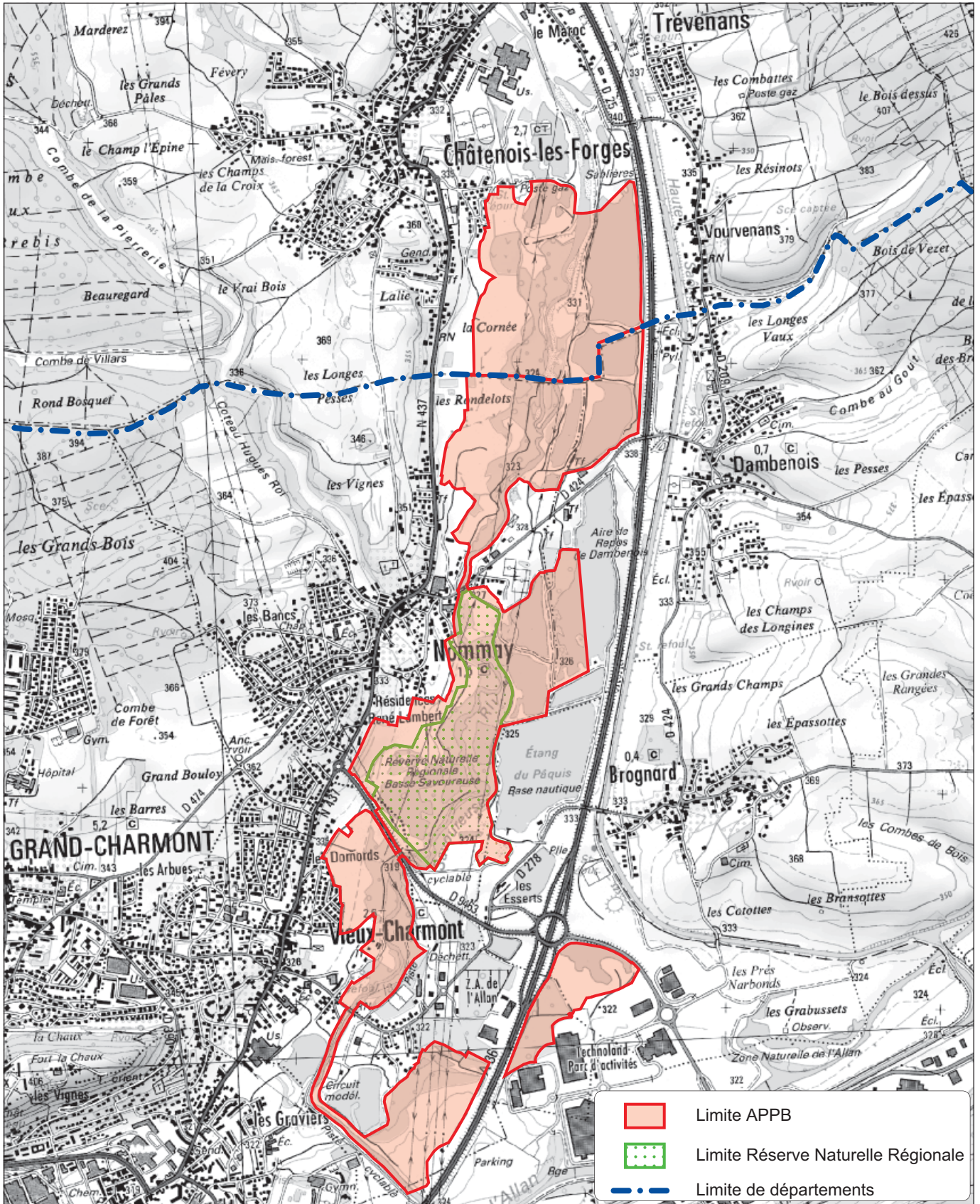
**Pascal JOLY**



# Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope "Basse Vallée de la Savoureuse"

## Annexe 1 : Carte de situation

Département du Doubs - Communes de Brognard, Dambenois, Nommay, Vieux-Charmont - Surface : 183 ha  
 Département du Territoire de Belfort - Communes de Châtenois-les-Forges, Trévenans - Surface : 60 ha



© SCAN25 2010 PROTOCOLE IGN/MAPPRAT/MEDDE / Août 2012



**ANNEXE 2 - LISTE DES PARCELLES CADASTRALES  
INCLUSES DANS LA ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPES  
"BASSE VALLEE DE LA SAVOUREUSE"**

DEPARTEMENTS	COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS	OBSERVATIONS	PLAN CADASTRAL
25	Brognard	AB	1	0008		Annexe 3.1
25	Brognard	AB	1	0034		Annexe 3.1
25	Brognard	AB	1	0041		Annexe 3.1
25	Brognard	AC	1	0047	<b>RNR</b>	Annexe 3.1
25	Brognard	AC	1	0048	<b>RNR</b>	Annexe 3.1
25	Brognard	AD	1	0014	<b>RNR</b>	Annexe 3.1
25	Brognard	AD	1	0019	<b>RNR</b>	Annexe 3.1
25	Brognard	AD	1	0020	<b>RNR</b>	Annexe 3.1
25	Dambenois	AC	1	0089	Pour partie	Annexe 3.2
25	Dambenois	AC	1	0112	Pour partie	Annexe 3.2
25	Dambenois	AC	1	0113	Pour partie	Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0002		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0005		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0006		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0007		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0008		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0011		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0013		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0014		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0015		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0016		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0017		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0018		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0019		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0022		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0023		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0024		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0025		Annexe 3.2
25	Dambenois	AN	1	0002		Annexe 3.2
25	Dambenois	AN	1	0062		Annexe 3.2
25	Dambenois	AN	1	0063	Pour partie	Annexe 3.2
25	Dambenois	AN	1	0064		Annexe 3.2
25	Dambenois	AN	1	0065	Pour partie	Annexe 3.2
25	Nommay	AA	1	0149		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AA	1	0150		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AA	1	0151		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AA	1	0152		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AA	1	0200		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AA	1	0246		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AH	1	0046		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AH	1	0047		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AH	1	0051	Pour partie	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AH	1	0121		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AH	1	0122		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AH	1	0125		Annexe 3.3.2



DEPARTEMENTS	COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS	OBSERVATIONS	PLAN CADASTRAL
25	Nommay	AH	1	0126		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AI	1	0044		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0045		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0046		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0047		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0048		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0049		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0050		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0071		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0073		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0074		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0076		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0208		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0210		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0212		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0228		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0231		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0232		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0235		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0236		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0239		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0240		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0243		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0247		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0293		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0296		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0298		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0299		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0302		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0304		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0306		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0307		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0343	<b>RNR</b>	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0345	<b>RNR</b>	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0346		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0362		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0373	<b>RNR</b>	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0374	<b>RNR</b>	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0377	<b>RNR</b>	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0378	<b>RNR</b>	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0379	<b>RNR</b>	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0382	<b>RNR</b>	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0383	<b>RNR</b>	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0384	<b>RNR</b>	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0385	<b>RNR</b>	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0386	<b>RNR</b>	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0387	<b>RNR</b>	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0388		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0389		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0390		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AN	1	0015		Annexe 3.3.2

DEPARTEMENTS	COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS	OBSERVATIONS	PLAN CADASTRAL
25	Nommay	AN	1	0016		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0017	<b>Culture agricole pour partie</b>	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0018		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0019		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0020		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0021	<b>Culture agricole pour partie</b>	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0022	<b>Culture agricole pour partie</b>	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0023	<b>Culture agricole pour partie</b>	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0024	<b>Culture agricole pour partie</b>	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0025		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0026		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0027		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0028		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0029		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0030		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0095		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0006		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0007		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0008		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0009		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0010	<b>Culture agricole pour partie</b>	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0011		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0012		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0013		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0014		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0015	<b>Culture agricole pour partie</b>	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0016		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0017		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0018	<b>Culture agricole pour partie</b>	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0019	<b>Culture agricole pour partie</b>	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0020	<b>Culture agricole pour partie</b>	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0021	<b>Culture agricole pour partie</b>	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0022		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0023		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0024		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0025	<b>Culture agricole pour partie</b>	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0026	<b>Culture agricole pour partie</b>	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0027		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0028		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0029		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0030		Annexe 3.3.2

DEPARTEMENTS	COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS	OBSERVATIONS	PLAN CADASTRAL
25	Nommay	AO	1	0031		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0032		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0033		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0034		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0035		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0036		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0037		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0038		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0039		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0040		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0041		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0042		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0043		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0044		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0045		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0046		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0048		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0052		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0062		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0063		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0064		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0065		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0066		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0067		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0068		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0069		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0070		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0071		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0072		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0073	Pour partie	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0074		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0075		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0076		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0077		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0078		Annexe 3.3.2
25	Vieux-Charmont	AA	1	0122		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AA	1	0123	Pour partie	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AA	1	0125		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AA	1	0126		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AA	1	0127		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0309		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0310		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0311		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0312		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0313		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0314		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0315		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0316		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0317		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0318		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0319		Annexe 3.4.1



DEPARTEMENTS	COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS	OBSERVATIONS	PLAN CADASTRAL
25	Vieux-Charmont	AE	1	0320		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0322		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0323		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0324		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0325		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0326		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0327		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0328		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0329		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0404	Pour partie	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0405		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0406		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0407		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0032		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0040		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0041		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0042		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0043		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0044		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0045		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0047	Pour partie	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0048		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0051	<b>RNR</b>	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0052	<b>RNR</b>	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0055	<b>RNR</b>	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0057	<b>RNR</b>	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0059	<b>RNR</b>	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0061	<b>RNR</b>	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0064	<b>RNR</b>	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0080	Pour partie	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0082		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0084		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0086		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0088		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0090		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0092		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0096	Pour partie	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0115		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0051		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0090		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0153	Pour partie	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0160		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0163		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0167		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0173		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0174		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0192		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0193		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0195		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0196		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0200	Pour partie	Annexe 3.4.1

DEPARTEMENTS	COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS	OBSERVATIONS	PLAN CADASTRAL
25	Vieux-Charmont	AK	1	0202		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0203		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0204		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0205		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AL	1	0002	Pour partie	Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AL	1	0003		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AM	1	0013		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AM	1	0038		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AM	1	0040		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AM	1	0047		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AM	1	0048	Pour partie	Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0006		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0018		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0019		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0021		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0022		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0023		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0024		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0025		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0026		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0027		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0028		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0029	Pour partie	Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0032	Pour partie	Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0033		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0034		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0035		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0036		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0037		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0038		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0039		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0040		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0041		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0042		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0043		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0045		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0046		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0062		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0063		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0064		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0066		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0067		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0068		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0069		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0072		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0075		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0076		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0090		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0092		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0093		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0096		Annexe 3.4.2

DEPARTEMENTS	COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS	OBSERVATIONS	PLAN CADASTRAL
25	Vieux-Charmont	AN	1	0097		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0100		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0101		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0104		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0003		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0004		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0005		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0006		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0026		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0028		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0029	Pour partie	Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0030		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0032	Pour partie	Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0033		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0036		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0039		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0042	Pour partie	Annexe 3.4.2
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0031		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0032		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0033		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0034		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0035		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0036		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0037		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0038		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0039		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0040		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0041		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0042		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0043		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0044		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0045		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0046		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0047		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0048		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0049		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0050		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0051	<b>Culture agricole</b>	Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0052		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0117		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0008		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0011	Pour partie	Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0024		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0025		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0026		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0027	Pour partie	Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0028	Pour partie	Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0030		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0031		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0054		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0055		Annexe 3.5

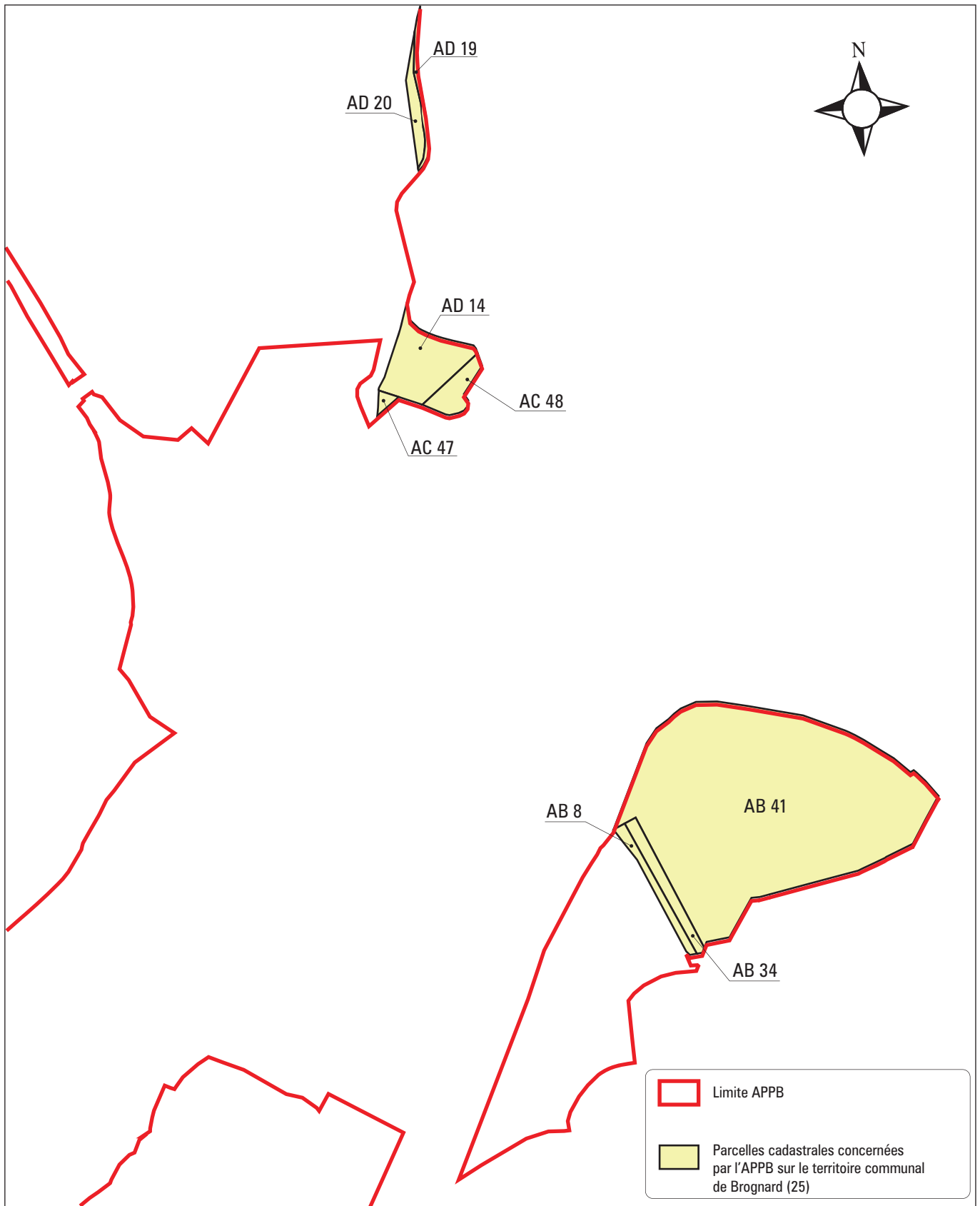


DEPARTEMENTS	COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS	OBSERVATIONS	PLAN CADASTRAL
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0060		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0064	Pour partie	Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0072	Pour partie	Annexe 3.5
90	Trévenans	AK	1	0010		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0034		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0035		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0036		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0037		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0038		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0039		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0040		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0041		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0042		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0043		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0044		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0045		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0046		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0048		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0049		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0050		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0051		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0052		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0053		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0054		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0055		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0058		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0062		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0063		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0064		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0065		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0066		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0067		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0068		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0069		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0070		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0071		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0072		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0073		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0074		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0075		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0076		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0077		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0078		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0104		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0105		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0107	Pour partie	Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0108	Pour partie	Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0110	Pour partie	Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0114		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0115		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0117		Annexe 3.6

DEPARTEMENTS	COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS	OBSERVATIONS	PLAN CADASTRAL
90	Trévenans	AK	1	0119		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0120		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0121		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0122		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0123		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0124		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0125		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0126		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0127		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0128		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0129		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0130		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0131		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0132		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0133		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0137		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0138		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0139		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0140		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0141		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0142		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0143		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0144		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0145		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0146		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0147		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0148		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0149		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0150		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0151		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0152		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0155	Pour partie	Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0156		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0159		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0160	Pour partie	Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0162		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0165		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0166		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0167		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0168		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0169		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0170		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0171		Annexe 3.6

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope  
"Basse Vallée de la Savoureuse"

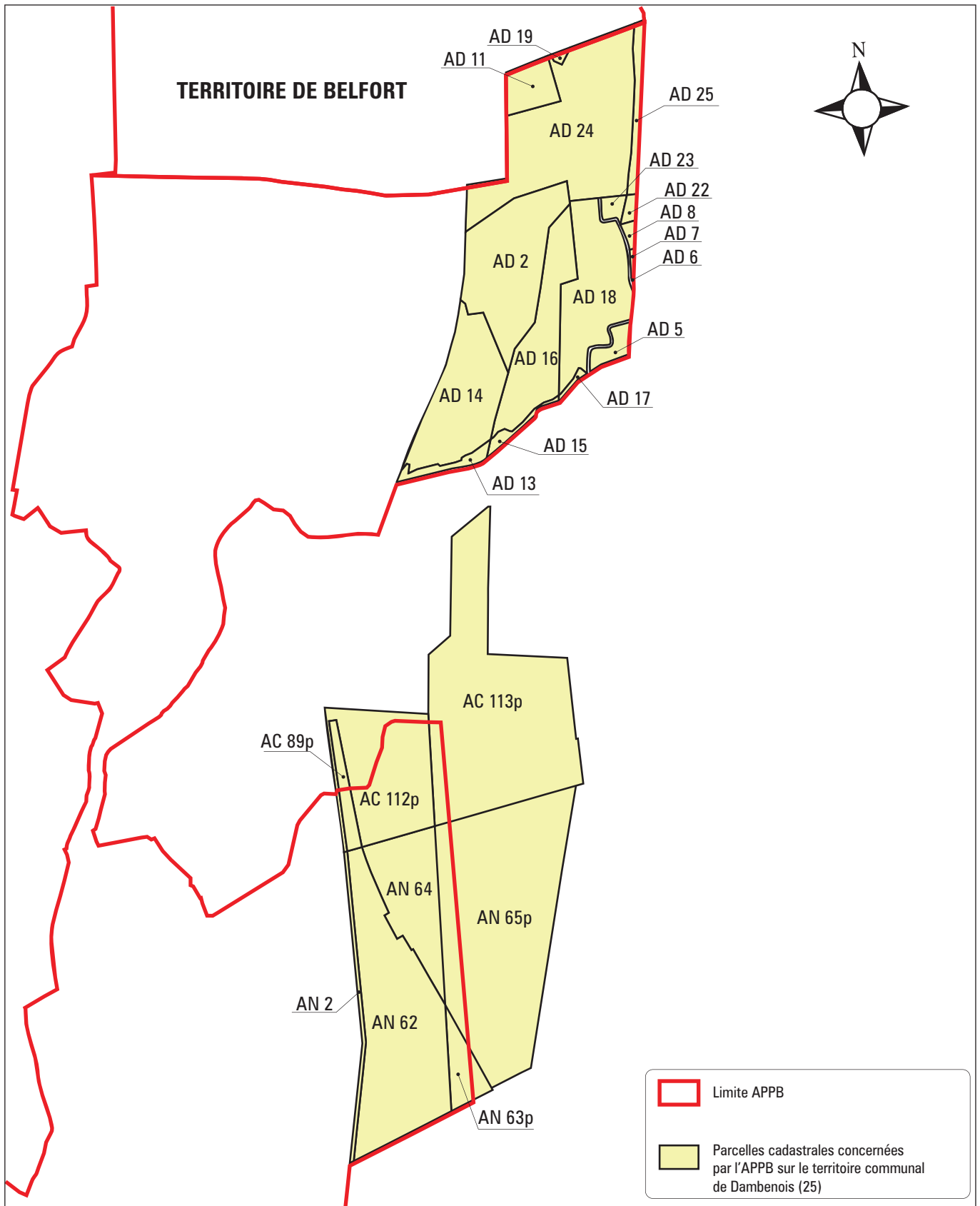
Annexe 3.1 : Extrait du plan cadastral de la commune de Brognard (Doubs)





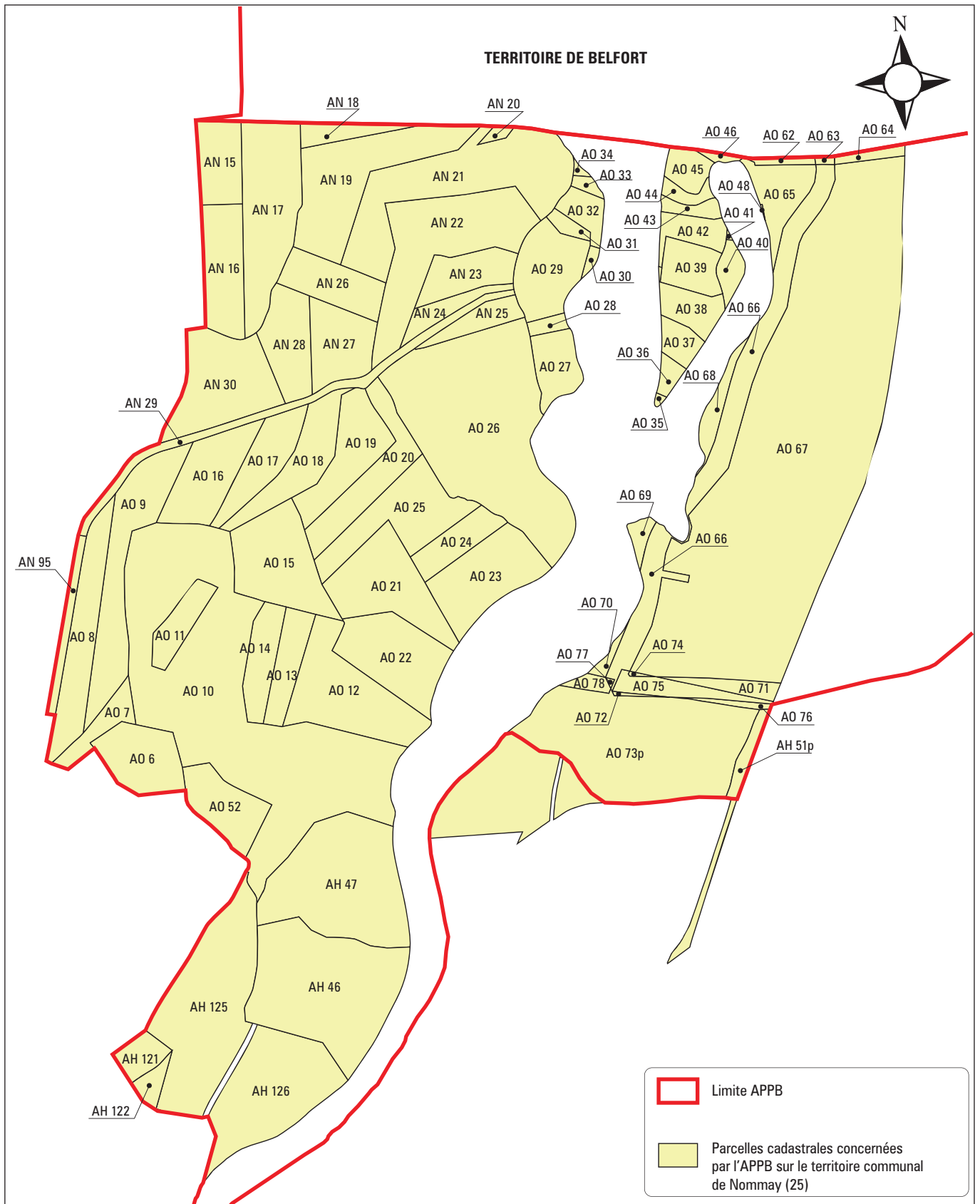
Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope  
"Basse Vallée de la Savoureuse"

Annexe 3.2 : Extrait du plan cadastral de la commune de Dambenois (Doubs)



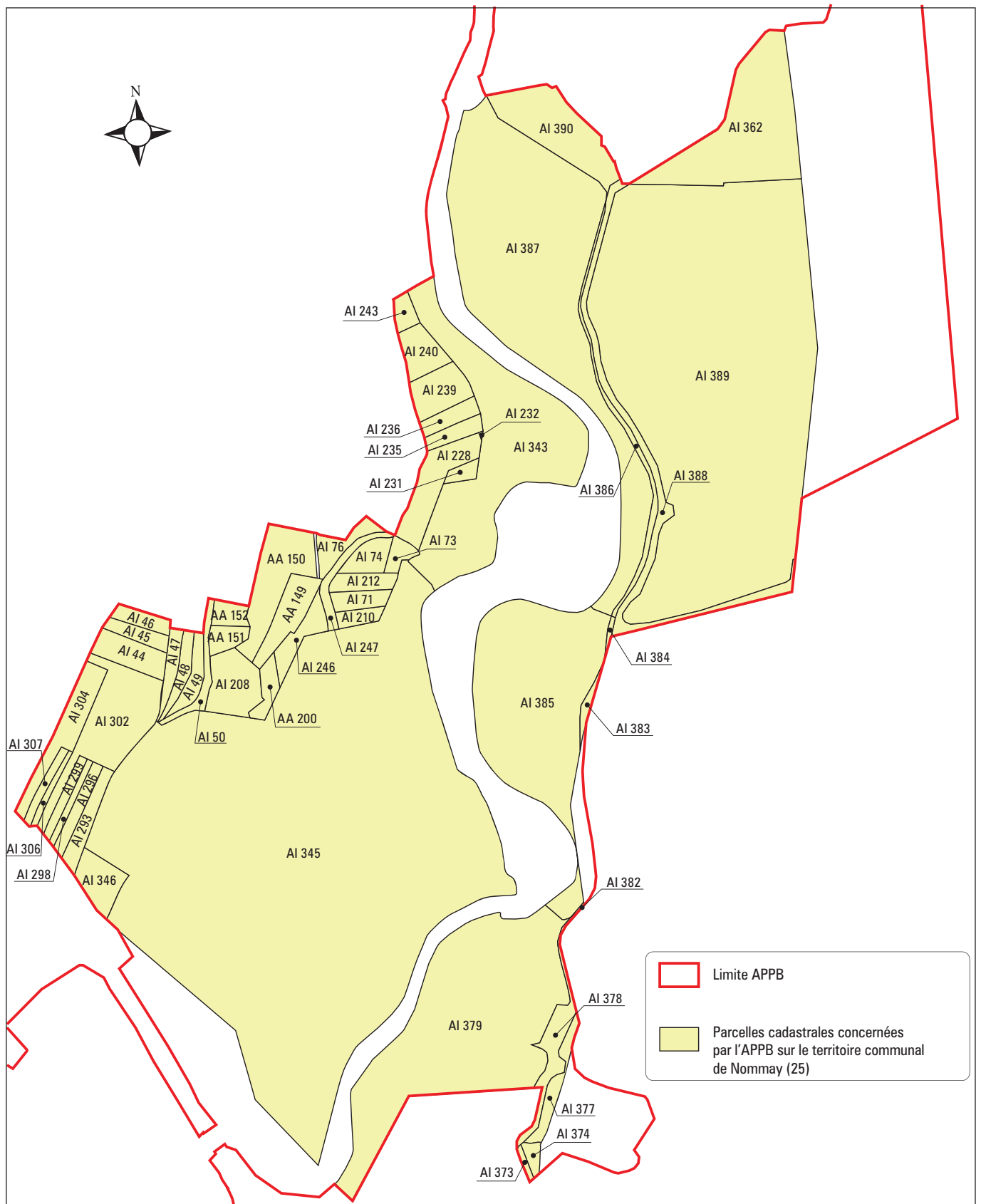
Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope  
"Basse Vallée de la Savoureuse"

Annexe 3.3.1 : Extrait du plan cadastral de la commune de Nommay (Doubs)



# Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope "Basse Vallée de la Savoureuse"

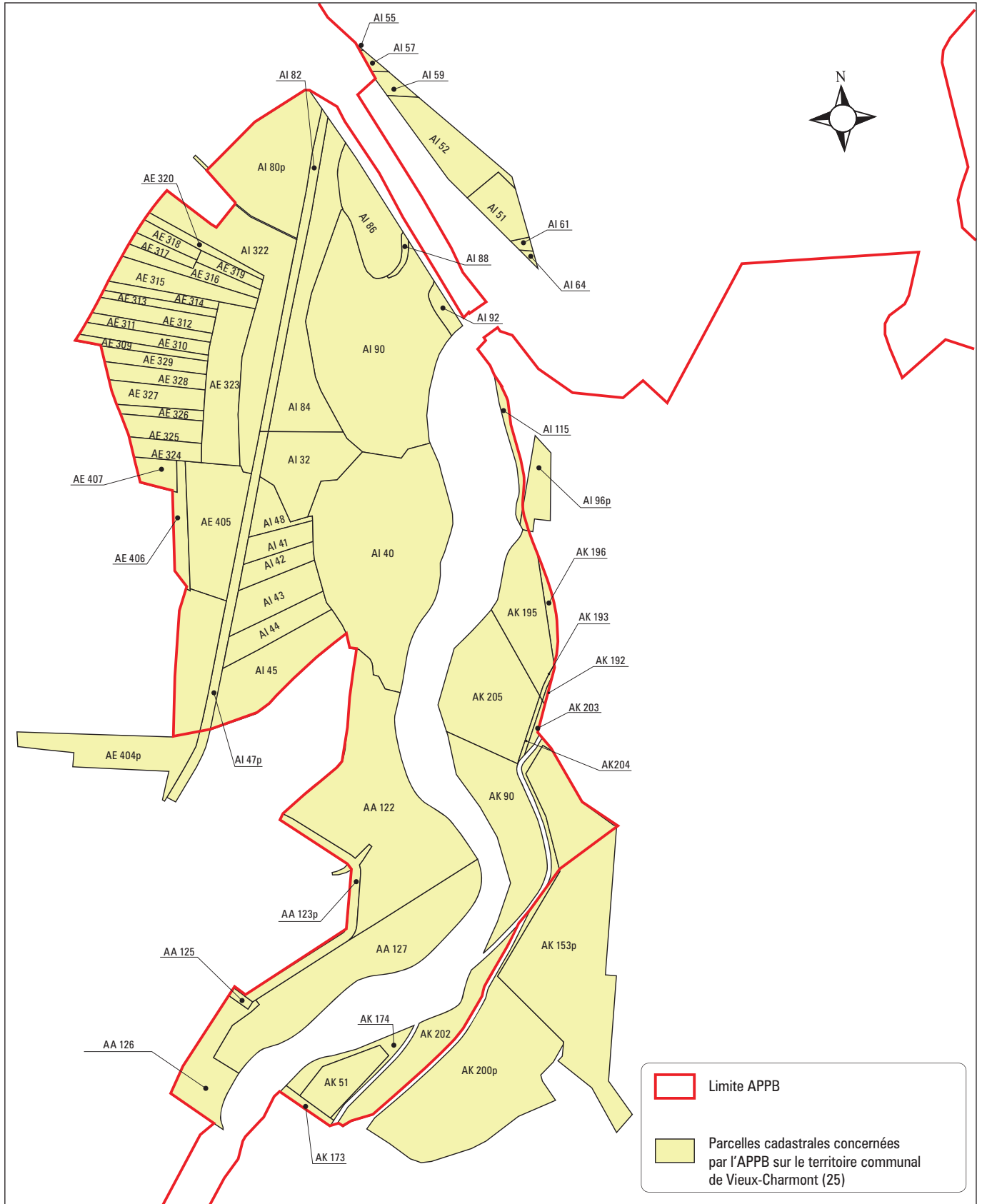
## Annexe 3.3.2 : Extrait du plan cadastral de la commune de Nommay (Doubs)





# Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope "Basse Vallée de la Savoureuse"

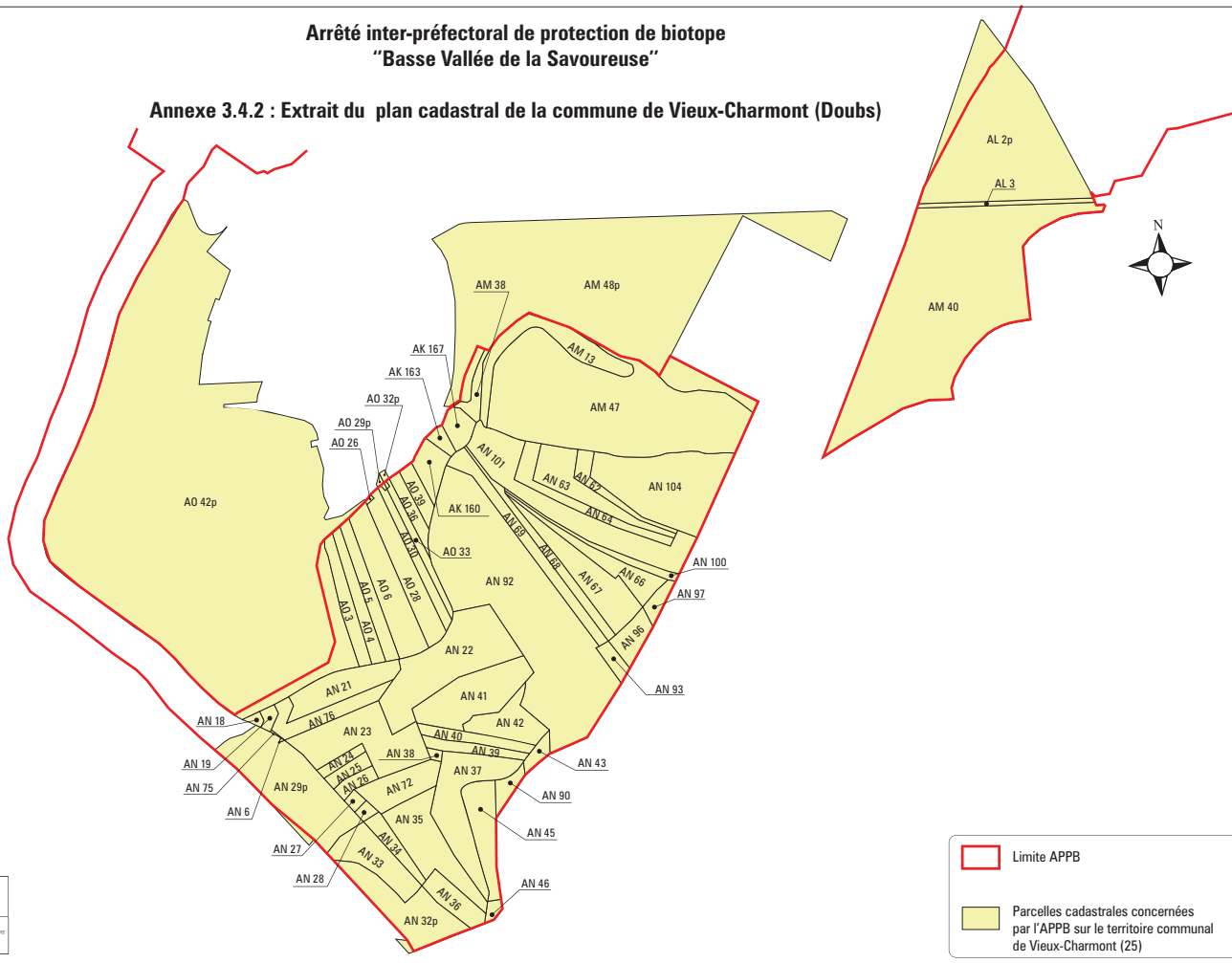
## Annexe 3.4.1 : Extrait du plan cadastral de la commune de Vieux-Charmont (Doubs)



© IGN-BD-Parcellaire 2014  
© DREAL Franche-Comté / SEDAD/DIG / BEP/NPT avril 2014

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope  
 "Basse Vallée de la Savoureuse"

Annexe 3.4.2 : Extrait du plan cadastral de la commune de Vieux-Charmont (Doubs)

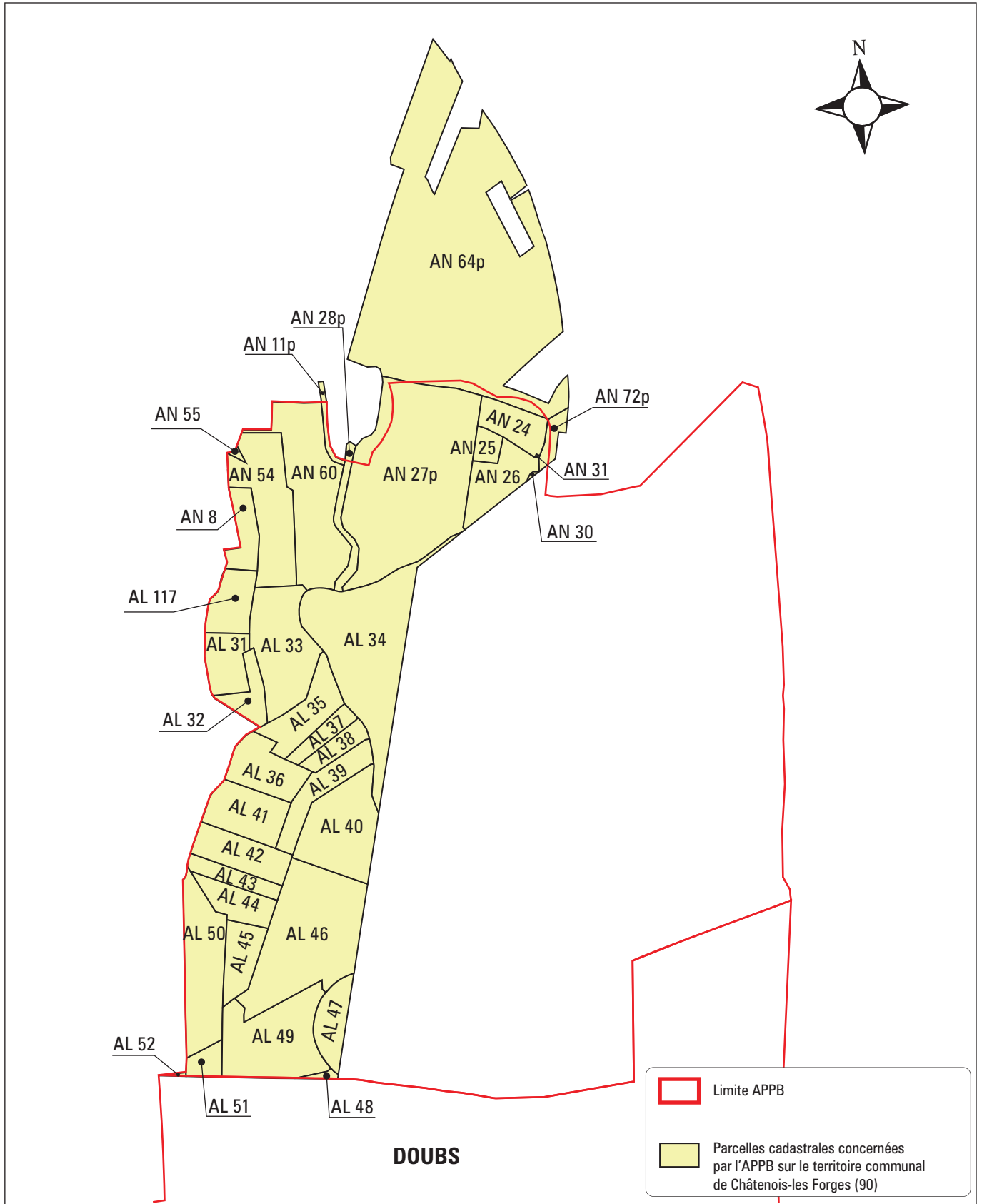


Échelle  
 0 100 200 300 m


© IGN-RD-Parcellaire 2014  
 © DREAL Franche-Comté / SEDAD/DIG / BEP/NPT avril 2014


# Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope "Basse Vallée de la Savoureuse"

## Annexe 3.5 : Extrait du plan cadastral de la commune de Châtenois-les-Forges (Territoire de Belfort)



DOUBS

 Limite APPB

 Parcelles cadastrales concernées par l'APPB sur le territoire communal de Châtenois-les-Forges (90)

© IGN-BD-Parcellaire 2014  
© DREAL Franche-Comté /SEDAD/DIG / BEP/NPT avril 2014

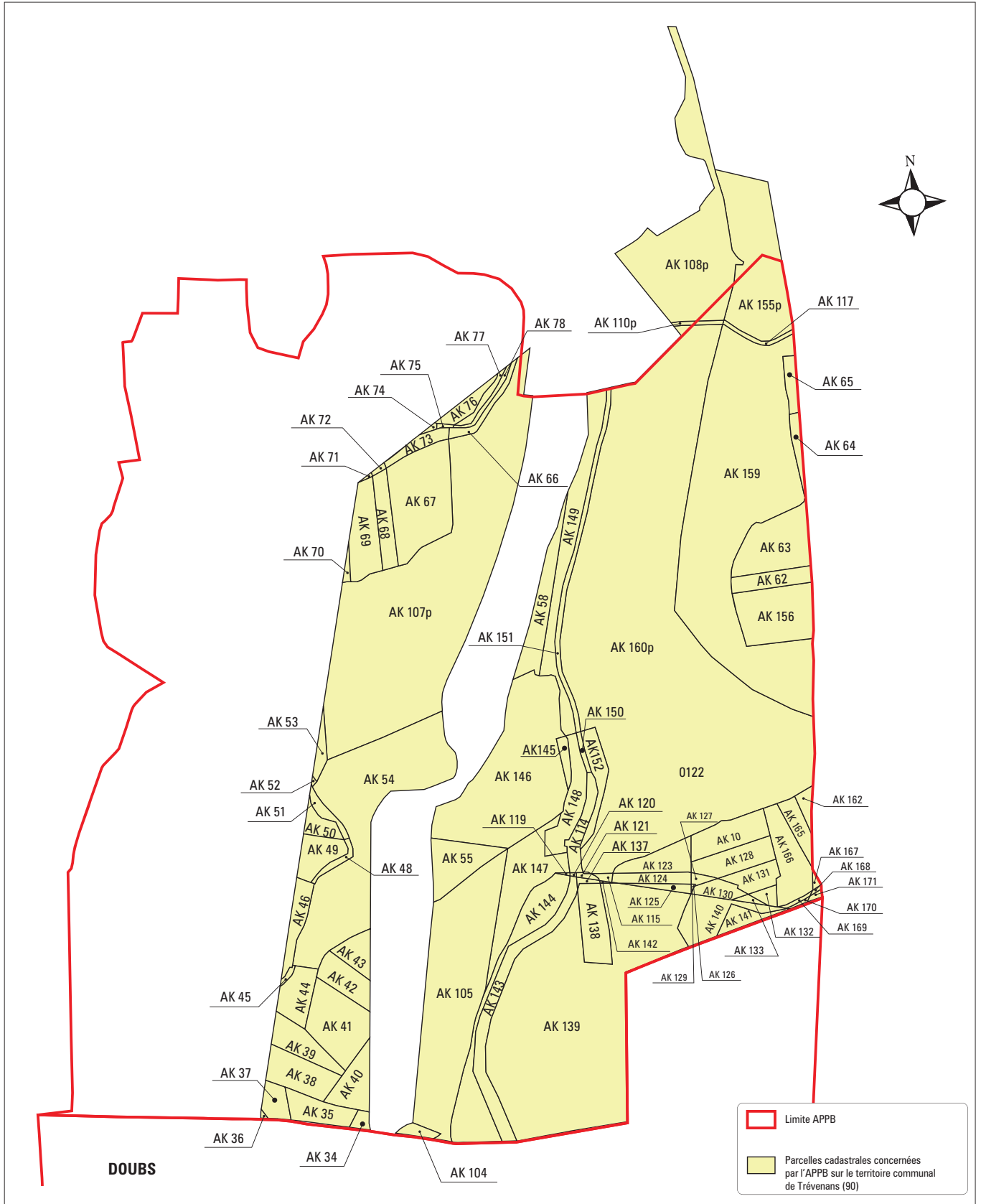
 Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE	 Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS	PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT





# Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope "Basse Vallée de la Savoureuse"

## Annexe 3.6 : Extrait du plan cadastral de la commune de Trévenans (Territoire de Belfort)





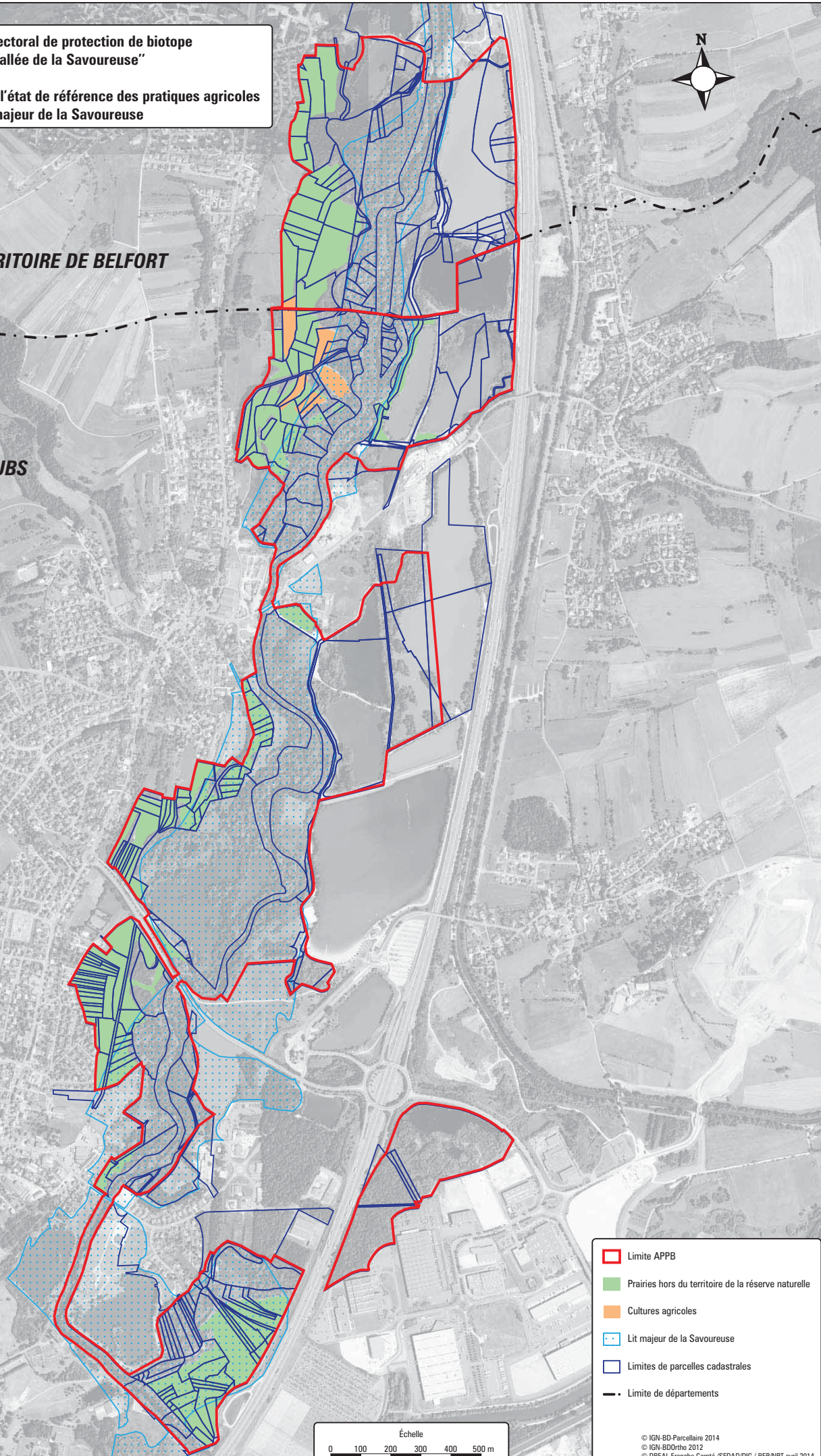
Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope  
"Basse Vallée de la Savoureuse"

Annexe 4 : Cartographie de l'état de référence des pratiques agricoles  
et du lit majeur de la Savoureuse

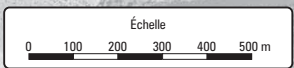


TERRITOIRE DE BELFORT

DOUBS



- Limite APPB
- Prairies hors du territoire de la réserve naturelle
- Cultures agricoles
- Lit majeur de la Savoureuse
- Limites de parcelles cadastrales
- Limite de départements



© IGN-BD-Parcellaire 2014  
© IGN-BDOrtho 2012  
© DREAL Franche-Comté / SEDAD/DIG / BEP/NPT avril 2014



**Direction Régionale des Finances Publiques**

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs  
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale  
des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs**

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs.

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> :

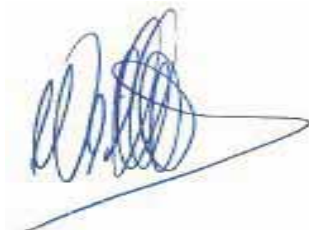
Le Centre des Finances publiques de Rougemont, situé Grande Rue à Rougemont, sera fermé à titre exceptionnel du mercredi 27 au vendredi 29 mai 2015 (inclus).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le 22 mai 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,  
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET



**Direction Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Doubs**

Le directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985, relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la carte scolaire du premier degré,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,

Vu l'avis émis par le comité technique spécial du 10 avril 2015,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du 10 avril 2015,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2015, les implantations d'emplois suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015

- 0250108G Ecole primaire intercommunale Cordier, Amancey (6<sup>ème</sup> poste classe, en maternelle)
- 0251297Z Ecole maternelle Bourgogne, Besançon (6<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251684V Ecole élémentaire Brossolette, Besançon (8<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251694F Ecole primaire J. Zay, Besançon (9<sup>ème</sup> poste classe, en maternelle)
- 0251757Z Ecole élémentaire Mandela, Bethoncourt (17<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251418F Ecole maternelle, Charquemont (5<sup>ème</sup> poste classe)
- 0250512W Ecole primaire, Gennes (4<sup>ème</sup> poste classe, en maternelle)
- 0251687Y Ecole élémentaire Jeanney, Grand-Charmont (9<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251553C Ecole élémentaire Bouloche, Montbéliard (10<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251743J Ecole élémentaire V. Hugo, Montbéliard (7<sup>ème</sup> poste classe)
- 0250984J Ecole primaire du R.P.I. dispersé Dommartin / Vuillecin (5<sup>ème</sup> poste classe du R.P.I., en maternelle à Vuillecin)
- 0250885B Ecole élémentaire Centre, Sochaux (6<sup>ème</sup> poste classe)
- 0250890G Ecole maternelle Chênes, Sochaux (5<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251689A Ecole élémentaire Chênes, Sochaux (6<sup>ème</sup> poste classe)
- 0250899S Ecole primaire, Taillecourt (6<sup>ème</sup> poste classe, en élémentaire)

**ARTICLE 2 :** au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2015, les implantations d'emplois conditionnelles suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015

- 0251624E Ecole élémentaire Dürer, Besançon (12<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251300C Ecole élémentaire Grette, Besançon (5<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251355M Ecole élémentaire Fourier, Besançon (19<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251753V Ecole élémentaire Macé, Besançon (8<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251547W Ecole élémentaire Condorcet, Besançon (6<sup>ème</sup> poste classe)
- 0250261Y Ecole maternelle Curie, Besançon (4<sup>ème</sup> poste classe)

- 0251881J Ecole maternelle P. Bert (5<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251758A Ecole primaire Prévert, Dampierre les Bois (6<sup>ème</sup> poste classe, en élémentaire)
- 0251303F Ecole élémentaire Centre, Etupes (6<sup>ème</sup> poste classe)
- 0250535W Ecole maternelle Bataille, Grand-Charmont (4<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251687Y Ecole élémentaire Jeanney, Grand-Charmont (10<sup>ème</sup> poste classe)
- 0250849M Ecole élémentaire, Granges-Narboz (9<sup>ème</sup> poste classe)
- 0250585A Ecole primaire intercommunale des Deux lacs, Labergement Sainte-Marie (4<sup>ème</sup> poste classe, en élémentaire)
- 0251646D Ecole élémentaire, Novillars (5<sup>ème</sup> poste classe)
- 0250889F Ecole maternelle Centre, Sochaux (5<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251689A Ecole élémentaire Chênes, Sochaux (7<sup>ème</sup> poste classe)

**ARTICLE 3 :** au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2015, les retraits d'emplois suivants, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015

- 0250096U Ecole primaire, Abbévillers (5<sup>ème</sup> poste classe, en maternelle)
- 0251879G Ecole primaire intercommunale, Aibre (5<sup>ème</sup> poste classe, en élémentaire)
- 0250112L Ecole primaire intercommunale, Appenans (4<sup>ème</sup> poste classe, en élémentaire)
- 0250148A Ecole élémentaire, Autechaux-Roide (poste classe unique)
- 0251645C Ecole primaire, Avanne-Aveney (9<sup>ème</sup> poste classe, en élémentaire)
- 0251702P Ecole élémentaire Butte, Besançon (8<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251331L Ecole primaire, Beure (5<sup>ème</sup> poste classe, en maternelle)
- 0250341K Ecole primaire, Chalezeule (5<sup>ème</sup> poste classe, en élémentaire)
- 0251440E Ecole maternelle Coquelicots, Clerval (4<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251558H Ecole élémentaire Tilleuls, Mathay (6<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251382S Ecole élémentaire, Montenois (6<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251335R Ecole primaire, Nancray (6<sup>ème</sup> poste classe, en maternelle)
- 0251100K Ecole maternelle, Pierrefontaine les Varans (4<sup>ème</sup> poste classe)
- 0250795D Ecole maternelle Vauthier, Pontarlier (4<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251669D Ecole maternelle, Roulans (4<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251869W Ecole primaire du R.P.I. dispersé Deluz / Laissey (5<sup>ème</sup> poste classe du R.P.I., en maternelle à Laissey)
- 0251843T Ecole primaire du R.P.I. dispersé Glère / Vaufrey (3<sup>ème</sup> poste classe du R.P.I., en élémentaire à Vaufrey)
- 0250873N Ecole élémentaire intercommunale des Rives de la Loue, Scey-Maisières (3 postes classes : voir article 5 du présent arrêté)
- 0250909C Ecole primaire intercommunale, Tréviillers (6<sup>ème</sup> poste classe, en élémentaire)
- 0251957S Ecole maternelle Oehmichen, Valentigney (5<sup>ème</sup> poste classe)
- 0250937H Ecole primaire intercommunale, Vaux et Chantegrue (5<sup>ème</sup> poste classe, en élémentaire)
- 0251760C Ecole élémentaire, Voujeaucourt (9<sup>ème</sup> poste classe)

**ARTICLE 4 :** au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2015, les retraits d'emplois suivants, selon comptage à la rentrée, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015

- 0251307K Ecole primaire, Arc sous Cicon (4<sup>ème</sup> poste classe, en élémentaire)
- 0251610P Ecole maternelle Forges, Audincourt (4<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251838M Ecole primaire intercommunale, Les Auxons (11<sup>ème</sup> poste classe, en élémentaire)
- 0251723M Ecole élémentaire Champagne, Besançon (11<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251190H Ecole élémentaire T. Bernard, Besançon (5<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251722L Ecole élémentaire P. Bert, Besançon (7<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251608M Ecole élémentaire Ferry, Besançon (9<sup>ème</sup> poste classe)
- 0250208R Ecole élémentaire Rivotte, Besançon (6<sup>ème</sup> poste classe)
- 0250318K Ecole primaire, Boussières (6<sup>ème</sup> poste classe, en élémentaire)
- 0250348T Ecole primaire, Chapelle des Bois (2<sup>ème</sup> poste classe, en élémentaire)
- 0250406F Ecole primaire Perrot, Cuse et Adrisans (4<sup>ème</sup> poste classe, en maternelle)
- 0251720J Ecole élémentaire Marronniers, Damprichard (6<sup>ème</sup> poste classe)
- 0250414P Ecole primaire, Dampierre sur le Doubs (4<sup>ème</sup> poste classe, en élémentaire)
- 0250444X Ecole primaire intercommunale, Emagny (6<sup>ème</sup> poste classe, en élémentaire)
- 0250515Z Ecole primaire, Gilley (8<sup>ème</sup> poste classe, en maternelle)
- 0251618Y Ecole primaire, La Cluse et Mijoux (6<sup>ème</sup> poste classe, en élémentaire)
- 0251229A Ecole primaire Gentianes, Le Russey (8<sup>ème</sup> poste classe, en maternelle)
- 0250548K Ecole primaire, Les Gras (5<sup>ème</sup> poste classe, en élémentaire)
- 0250575P Ecole élémentaire Clavel, L'Isle sur le Doubs (5<sup>ème</sup> poste classe)
- 0250690P Ecole maternelle Combe aux biches, Montbéliard (3<sup>ème</sup> poste classe)



- 0251682T Ecole maternelle Clairefontaine, Montenois (3<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251384U Ecole maternelle Péguy, Pontarlier (3<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251336S Ecole élémentaire, Pouilley les Vignes (6<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251224V Ecole primaire du R.P.I. dispersé Chamesol / Montécheroux (5<sup>ème</sup> poste classe du R.P.I., en maternelle à Montécheroux)
- 0250859Y Ecole primaire du Bié, Saint-Maurice Colombier (6<sup>ème</sup> poste classe, en élémentaire)
- 0250863C Ecole primaire Jouffroy d'Abbans, Saint-Vit (11<sup>ème</sup> poste classe, en maternelle)
- 0251453U Ecole maternelle, Thise (4<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251751T Ecole élémentaire Donzelot, Valentigney (13<sup>ème</sup> poste classe)
- 0250920T Ecole élémentaire Pezole, Valentigney (6<sup>ème</sup> poste classe)
- 0251575B Ecole maternelle Bruyères, Valentigney (3<sup>ème</sup> poste classe)

**ARTICLE 5** : fermetures d'écoles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015

- 0250148A Ecole élémentaire d'Autechaux-Roide : retrait du dernier emploi suite au choix de scolariser les enfants d'Autechaux-Roide à Pont de Roide
- 0251217M Ecole maternelle Les Bruyères de Besançon : fusion avec l'école élémentaire La Bruyère de Besançon (0251294W) en école primaire
- 0251504Z Ecole maternelle de Colombier-Fontaine : fusion avec l'école élémentaire de Colombier-Fontaine (0251607L) en école primaire
- 0250873N Ecole élémentaire intercommunale des Rives de la Loue, Scey-Maisières : réorganisation territoriale, justifiant le retrait des 3 emplois de cette école, comme suit : les enfants domiciliés à Scey-Maisières seront scolarisés à Ornans et les enfants domiciliés à Cléron seront scolarisés à Amancey

**ARTICLE 6** : création de 5 postes dans le cadre du dispositif « Plus de maîtres que de classes » dans les écoles suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015

- 0251659T Ecole élémentaire Autos, Audincourt
- 0251553C Ecole élémentaire Bouilloche, Montbéliard
- 0251666A Ecole élémentaire Coteau-Jouvent, Montbéliard
- 0251216L Ecole élémentaire Edme, Audincourt
- 0251752U Ecole élémentaire Petit Chênois, Montbéliard

**ARTICLE 7** : création d'un demi-poste « coordination éducation prioritaire » sur le nouveau « réseau éducation prioritaire » de Sochaux, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015

**ARTICLE 8** : dégel et suppression du poste de chargé de mission « Arts et Culture » implanté à la D.S.D.E.N. du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015

**ARTICLE 9** : dégel des supports neutralisés pour l'année scolaire 2014-2015, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015

- 4 E.T.P. de psychologues scolaires : 1 dans la circonscription de Montbéliard III, 1 dans la circonscription de Morteau, 2 dans la circonscription de Sochaux
- 2,75 E.T.P. de « maîtres E » : 0,25 à l'école élémentaire Bourgogne de Besançon ; 0,25 à l'école élémentaire d'Ornans ; 1 à l'école élémentaire Château Herr de Pont de Roide ; 1 à l'école élémentaire Belle de Quingey ; 0,25 à l'école élémentaire Saint-Exupéry de Valdahon

**ARTICLE 10** : besoins éducatifs particuliers, mesures à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 :

- Création d'un poste « option D » à l'I.M.P. la Bouloie d'Hérimoncourt (0251472P)
- Création d'un poste « P.A.S.S. »
- Suppression d'un poste « S.E.S.S.A.D. » à l'I.T.E. des Salins de Bregille (0251390A)
- Transformation du support « enfants du voyage » de « option E » en « E.C.E.L. enfants du voyage » (E.F.I.V.) à l'école élémentaire J. Ferry de Besançon (0251608M)
- Ouverture d'une U.P.E.2A 1<sup>er</sup> degré itinérante à l'école élémentaire V. Hugo, Montbéliard (0251743J)
- Transfert de l'U.P.E.2A itinérante de l'école élémentaire Mandela, Bethoncourt (0251757Z), à l'école élémentaire V.Hugo, Montbéliard (0251743J)

- Transfert de l'U.P.E.2A de l'école élémentaire Vieilles Perrières, Besançon (0251299B), à l'école élémentaire d'application Helvétie, Besançon (0251761D)
- Fermeture de la CL.I.S. de l'école maternelle Herriot, Besançon (0250253X)

**ARTICLE 11** : formation des personnels, mesures à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015

- Provisions pour décharges de maîtres formateurs supplémentaires : 1,75 E.T.P.
- Transfert d'un support de maître formateur de l'école élémentaire Fourier de Besançon (0251355M) à l'école élémentaire Bourgogne de Besançon (0251199T)
- Suppression d'un demi-poste d' A.T.I.C.E. rattaché à la D.S.D.E.N. du Doubs
- Couplages de supports A.T.I.C.E. : 0,5 circonscription de Besançon II et 0,5 circonscription de Morteau ; 0,5 circonscription de Besançon III et 0,5 circonscription de Besançon IV ; 0,5 circonscription de Montbéliard I et 0,5 circonscription de Montbéliard II

**ARTICLE 12** : remplacement, mesures à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015

- Créations de postes de « titulaires remplaçants » au titre du « R.E.P.+ » : 2 dans la circonscription de Sochaux ; 3 dans la circonscription de Montbéliard II
- Créations de postes de « titulaires remplaçants » : 1 dans la circonscription de Besançon VII ; 1 dans la circonscription de Sochaux
- Régularisation de la carte scolaire 2014 suite au mouvement de la rentrée 2014 : transferts de 2 postes de « titulaires remplaçants » de la circonscription de Sochaux : 1 poste vers la circonscription de Montbéliard I ; 1 poste vers la circonscription de Montbéliard III
- Transformations des 48 supports « Z.I.L. » en 48 postes de « titulaires remplaçants »
- Transformations des 23 supports « brigade formation continue » en 23 postes de « titulaires remplaçants »
- Transformations des 8 supports « brigade stages longs » et des 3 supports « brigade congés » (circonscription de Besançon V) en supports « brigade A.S.H. »

**ARTICLE 13** : pilotage et encadrement, mesure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015

- Dégel du support « conseiller pédagogique de circonscription A.S.H. » (circonscription de Besançon v)

**ARTICLE 14** : suppression d'un « poste adapté de courte durée », à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015

**ARTICLE 15** : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **30 AVR. 2015**

Pour le Recteur et par délégation,  
L'inspecteur d'académie, directeur académique des  
services de l'éducation nationale du Doubs

  
Jean-Marie RENAULT